

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT ANNUEL 2001

**Kigali, Mars 2002 pour la version kinyarwanda.
Kigali, Octobre 2002 pour la version française.**

AVERTISSEMENT

En cas de contradiction entre les versions kinyarwanda, française et anglaise, le texte faisant foi est celui en kinyarwanda.

TABLE DES MATIERES

	PAGE
AVANT-PROPOS.....	5
I. INTRODUCTION.....	7
1.1. QUELQUES EVENEMENTS AYANT MARQUE LE RWANDA AU COURS DE L'ANNEE 2001.....	7
1.2. MANDAT DE LA COMMISSION ET EVENEMENTS AYANT MARQUE LE TRAVAIL DE LA COMMISSION AU COURS DE L'ANNEE 2001	
1.2.1.Mandat.....	9
1.2.2. Evénements ayant marqué le travail de la commission au cours de l'année 2001.....	9
II. REALISATIONS	
2.1. PROGRAMME D'ACTIVITÉS POUR L'ANNEE 2001	11
2.1.1. En matière de protection des droits de l'homme.....	11
2.1.2. En matière de promotion des droits de l'homme.	11
2.1.3. Dans le domaine du développement institutionnel.....	12
2.2. PRINCIPALES REALISATIONS	13
2.2.1. En matière de protection des droits de l'homme.....	13
2.2.1.1. Dans le domaine des droits civils et politiques	13
A. Cas publiés dans le rapport de l'année 2000.....	13
B. Cas traités au cours de l'année 2001.....	15
a. Cas d'arrestations et de détentions arbitraires ou illégales.....	16
b. Cas de disparitions.....	20
c. Cas de violations des droits de l'homme par des autorités civiles.....	21
d. Cas de remises répétitives de procès en cours.....	24
C. Visites dans certains cachots, stations de police et prisons.....	30
a. Visites dans certains cachots et stations de police.....	30
b. Visites dans certaines prisons	33
2.2.1.2. Dans le domaine des droits économiques, sociaux, culturels et du droit au développement	
A. Cas de violations du droit à la propriété individuelle.....	35
a. Cas relatifs à la propriété immobilière et foncière.....	35
b. Cas particuliers relatifs aux parcelles	41.
B. Plaintes relatives à la propriété financière	42

C. Cas relatifs aux droits de l'enfant.....	43
D. Cas relatifs au droit au travail	48
E. Cas relatifs aux droits sociaux.....	53
2.2.2. Dans le domaine de la promotion des droits de l'homme.....	54
2.2.2.1. Sensibilisation aux droits de l'homme.....	54
A. Séances de sensibilisation en faveur de différentes couches de la population.....	54
a. En faveur d'enseignants et étudiants des établissements secondaires et supérieurs	54
b. Dans le cadre de camps de solidarité des étudiants admis à l'Université et dans les Instituts Supérieurs.....	55
c. Dans le cadre de camps de solidarité des jeunes.....	55
d. Dans le cadre de camps de solidarité des « Forces Locales de Défense ».....	55
e. En faveur d'autres couches de la société.....	56
B. Emissions radiodiffusées et télévisées.....	57
C. Célébration de journées dédiées aux droits de l'homme.....	59
2.2.2.2. Éducation aux droits de l'homme en faveur de groupes spécifiques	61
2.2.2.3. Dans le domaine de la législation.....	61
2.2.3. Dans le domaine du développement institutionnel.....	63
2.2.3.1. Recrutement et affectation du personnel	63
2.2.3.2. Formation du personnel.....	63
2.2.3.3. Coopération avec les bailleurs de fonds dans le cadre de divers projets.....	64
2.2.4. Partenariat avec d'autres institutions.....	66
2.2.4.1. Partenariat avec divers ministères et institutions publiques.....	66
2.2.4.2. Partenariat avec les organisations et associations de droits de l'homme	67
III. RAPPORT FINANCIER	
3.1. Introduction.....	71
3.2. Utilisation par la Commission de la dotation allouée par l'Etat au cours de l'année 2001.....	71
3.3. Utilisation des dons alloués par les bailleurs de fonds au cours de l'année 2001.....	73
IV. CONCLUSIONS GENERALES, PREVISIONS POUR L'ANNEE 2002 ET RECOMMANDATIONS	
4.1. Conclusions générales.....	75
4.2. Prévisions pour l'année 2002.....	78
4.3. Recommandations.....	80

AVANT-PROPOS

La Commission Nationale des Droits de l'Homme a le plaisir de transmettre à son Excellence Monsieur le Président de la République le Rapport annuel 2001, qui est le troisième depuis le début de ses activités. Le présent rapport est également transmis au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale de Transition ainsi qu'à la Cour Suprême, conformément à la loi portant création de la Commission.

Les parties constitutives du présent rapport qui sont, de manière générale, analogues à celles qui constituent le rapport annuel 2000, sont énumérées dans l'introduction ci-dessous.

Les Membres de la Commission espèrent que le présent rapport met suffisamment en évidence les progrès réalisés au cours de l'année 2001, qui a été principalement caractérisée par une croissance soutenue de la Commission, le renforcement de ses capacités et le rapprochement de ses services de la population. Ils souhaitent par ailleurs que ce rapport puisse témoigner de leur engagement continu car la promotion de la culture de respect des Droits de l'Homme au Rwanda exige du temps, de la persévérance et du dévouement.

Pour atteindre cet objectif, il est indispensable que les instances habilitées à prendre en charge les cas de violation des Droits de l'Homme mis en relief par la Commission prennent à cœur d'y apporter des solutions adéquates.

Pour terminer, les Membres de la Commission réitèrent leurs vifs remerciements au Gouvernement Rwandais, à la Société Civile rwandaise, aux pays amis du Rwanda et aux organismes internationaux qui leur ont manifesté leur confiance en appuyant les activités de la Commission décrites dans le présent rapport.

GASANA Ndobu,
Président de la Commission.

I. INTRODUCTION

Ce rapport présente les activités de la Commission depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2001. Il expose essentiellement les activités relatives à la protection et à la promotion des Droits de l'Homme au Rwanda. Il traite en outre des réalisations dans le domaine du renforcement des capacités de la Commission et du partenariat avec d'autres institutions. Il montre l'utilisation du budget alloué à la Commission, présente les conclusions, le plan d'action de l'année 2002 et les recommandations aux différentes instances et diverses personnalités.

1.1. QUELQUES EVENEMENTS AYANT MARQUE LE RWANDA AU COURS DE L'ANNEE 2001

Parmi les événements qui ont marqué le Rwanda au cours de l'année 2001, on peut citer les suivants:

Dans le domaine de la bonne gouvernance, la population a pris part à la gestion de la politique nationale en choisissant les responsables des instances de base lors des élections du 6 mars 2001. Il a été institué des comités consultatifs qui assistent les autorités des instances de base, ce qui permet à la population de participer à la prise de décisions relatives à la promotion de son bien-être.

En date du 4 octobre de la même année, la population a procédé aux élections des personnes intègres « inyangamugayo » qui, à leur tour, ont choisi parmi eux, les membres des comités des juridictions Gacaca.

La journée du 23 novembre 2001 a été consacrée à l'évaluation des réalisations de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation. A cette date, il y a eu dans toutes les provinces des débats sur les réalisations de la Commission. A l'issue de ces débats, les participants ont formulé des conclusions y relatives.

Dans le domaine législatif, plusieurs réalisations ont été notées. Mais en particulier, nous devons citer trois lois promulguées et publiées au Journal Officiel de la République Rwandaise en 2001 ou au cours de l'année précédente à savoir, la loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits de l'enfant et à la protection des enfants contre la violence, la loi n°47/2001 du 18 décembre 2001 relative à la répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme et la loi n°20/2000 du 26 juillet 2000 régissant les associations sans but lucratif.

D'autre part, la loi régissant la presse a été votée par l'Assemblée Nationale, mais jusqu'à la publication de ce rapport, elle n'a pas encore été signée ni renvoyée au Parlement pour une nouvelle révision.

Il a été institué une Commission chargée de réviser les lois en vue de les adapter aux réalités du moment. Cette décision a répondu aux attentes de la Commission Nationale des Droits de l'Homme telles que formulées dans son rapport de l'année 2000.

Sur le plan de la sécurité, les provinces de Ruhengeri et Gisenyi ont connu les actes des infiltrés au cours du mois de mai 2001. Les agents de sécurité ont neutralisé ces actes en collaboration avec la population et ont ensuite mis sur pied un programme de réintégration sociale des captifs et de ceux qui se sont rendus aux agents de sécurité. La population a fait preuve de sa part de responsabilité

dans le maintien de la sécurité. Des captifs ont reçu l'autorisation de lancer les communiqués radiodiffusés à leurs familles et ces dernières ont également reçu l'autorisation de leur rendre visite et de s'entretenir avec eux :

La Commission Nationale des Droits de l'Homme a visité le camp de regroupement des captifs et s'est entretenue avec eux ainsi qu'avec leurs gardiens. Elle a été satisfaite du respect des droits de ceux qui avaient été capturés sur le champ de bataille. D'autres infiltrations se sont également produites dans les provinces de Gikongoro et de Cyangugu constituant la zone frontalière de la forêt de Nyungwe.

Dans le domaine de la sécurité également, nous ne pouvons passer sous silence le climat de tension qui a régné entre l'Ouganda et le Rwanda. Mais celle-ci s'est dissipée après le dialogue entre les deux parties et la population de deux pays a repris les relations de bon voisinage.

En avril 2001, le Rwanda a été retiré de la liste des pays que les Nations Unies considèrent comme ne respectant pas les Droits de l'Homme et sur laquelle il figurait depuis sept ans. Ce retrait a été le fruit de la bonne volonté affichée par le Gouvernement Rwandais en instaurant une politique de bonne gouvernance notamment par la création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Il a été également motivé par le rapport du Représentant Spécial de la Commission des Nations Unies des Droits de l'Homme pour le Rwanda, Monsieur Michel MOUSSALI, par les activités de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et par son accord de coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme.

Le Gouvernement Rwandais a continué à encourager les réfugiés à rentrer dans leurs pays. Seuls ceux de Tanzanie et de la République Démocratique du Congo ont répondu massivement à cet appel.

Du 20 au 22 mai 2001, s'est tenu à Kigali, le Sommet des Premières Dames Africaines du Sud du Sahara dont l'objectif était de mettre sur pied des mesures stratégiques de lutte contre le SIDA. Il s'est tenu également du 16 et du 17 août 2001, un séminaire préparatoire de la Conférence Mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban en Afrique du Sud.

Du 14 et du 16 novembre 2001, s'est tenue à Kigali la conférence des Partenaires au Développement du Rwanda (Rwanda's Development Partners). Au cours de cette conférence, les pays amis et les organisations internationales ont renouvelé leur confiance en l'Etat Rwandais et accepté d'apporter leur soutien au Programme National de Lutte contre la Pauvreté. De manière particulière, la Suède a pris l'engagement d'aider le Rwanda dans un cadre de coopération.

Du 25 au 30 novembre 2001 une autre conférence internationale s'est tenue à Kigali. Elle a rassemblé les rescapés des génocides qui ont marqué l'histoire de l'humanité : les Amérindiens, les Aborigènes d'Australie, les Arméniens, les Juifs, les Cambodgiens et les Tutsi. La conférence a été préparée par le Collectif des Associations des Rescapés du Génocide, IBUKA avec l'assistance du Gouvernement Rwandais et a traité le thème : « LA VIE APRES LA MORT ». La principale recommandation a été de mettre sur pied le collectif des associations des rescapés des génocides du monde entier.

En décembre 2001, s'est tenu à Kigali un sommet de la diaspora rwandaise dont les membres ont échangé des vues sur la contribution à apporter au développement de leur pays ainsi que sur leur droit de résider et d'investir dans les pays de leur choix sans pour autant être marginalisés au Rwanda.

En date du 31 décembre 2001, l'hymne national, le drapeau, l'emblème et le sceau ont changé, car parmi eux il y en avait ceux qui perpétuaient le souvenir d'injustice dont certains rwandais ont été victimes dans le passé.

Malgré des pluies abondantes qui ont emporté des biens et des vies humaines sans épargner les infrastructures de développement, l'année 2001 a été caractérisée par une bonne production agricole en comparaison avec les deux dernières années.

1.2. MANDAT DE LA COMMISSION ET EVENEMENTS AYANT MARQUE LE TRAVAIL DE LA COMMISSION AU COURS DE L'ANNEE 2001

1.2.1. Mandat

D'après la loi portant sa création, la Commission Nationale des Droits de l'Homme a pour mandat *«d'examiner et de poursuivre les violations des Droits de l'Homme commises par qui que ce soit sur le territoire rwandais, particulièrement par des organes de l'Etat et par des individus sous le couvert de l'Etat ainsi que par toute organisation oeuvrant au Rwanda»* (Article 3).

De façon particulière, la Commission a pour mission de *«sensibiliser et former la population rwandaise en matière des Droits de l'Homme, déclencher éventuellement des actions judiciaires en cas de violations des Droits de l'Homme par qui que ce soit »* (Article 4).

En ce qui concerne des cas poursuivis par la Commission, la loi stipule que *«les investigations de la Commission sont illimitées dans le temps afin de faire éclater la lumière, relever et faire sanctionner dans les limites de la loi, les cas de violations des Droits de l'Homme passés et présents»* (Article 7).

1.2.2. Evénements ayant marqué le travail de la Commission au cours de l'année 2001

Au cours de l'année 2001, la Commission a renforcé ses capacités en procédant au recrutement de 107 agents à divers échelons. Au mois de juillet 2001, la Commission a ouvert des bureaux dans 10 Provinces du pays excepté la Ville de Kigali et la province de Kigali Ngali où les activités relatives aux Droits de l'Homme sont poursuivies par les agents du siège. Ce pas franchi a permis à la Commission de poursuivre plusieurs cas sur toute l'étendue du territoire national.

Au cours de l'année 2001, la Commission a également renforcé davantage le partenariat avec d'autres institutions. Ce partenariat est basé sur l'échange de vues avec les hautes autorités du pays sur les handicaps au respect des Droits de l'Homme au Rwanda qui ont été soulevés dans le rapport de l'année 2000. C'est dans ce cadre qu'en date du 27 juin 2001, les membres de la Commission se sont entretenus avec le Président de la Cour Suprême accompagné du Vice-Président de la Cour Suprême et Président de la Cour de Cassation ainsi que le Vice-Président de la Cour Suprême et Président des Cours et Tribunaux.

En date du 16 juillet 2001, les Membres de la Commission se sont également entretenus avec le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles accompagné du Président de la Commission de l'Unité Nationale et des Droits de l'Homme au sein du Parlement. Ont également pris part à cet entretien, les Responsables de la Police Nationale, les représentants des parquets généraux à savoir le Parquet Général près la Cour Suprême, le Parquet Général près la Cour d'Appel, l'Auditorat Militaire et le Département du Service de Renseignement Militaire (D.M.I.).

En date du 20 décembre 2001, les Membres de la Commission ont été reçus par les hauts cadres de la Présidence de la République et se sont entretenus sur les problèmes des droits de l'homme au Rwanda, du fonctionnement de la Commission et des problèmes auxquels elle rencontre dans ses activités.

Parmi les autres réalisations importantes de la Commission au cours de l'année 2001, nous pouvons citer les stages de formation de son personnel en techniques d'investigation en matière des Droits de l'Homme. Soixante-sept agents à divers échelons ont bénéficié de ces stages de formation.

La Commission a aussi préparé un plan d'action 2001-2003 présentant les activités de protection et de promotion des Droits de l'Homme.

*

* *

II. LES REALISATIONS

2.1. PROGRAMME D'ACTIVITES POUR L'ANNEE 2001

2.1.1. En matière de protection des Droits de l'Homme

Dans le domaine de protection des Droits de l'Homme, la Commission avait prévu d'approcher les autorités judiciaires, en particulier les parquets et les services de sécurité, en vue de lutter contre les pratiques d'arrestation et de détention illégales.

La Commission prévoyait également d'approcher le pouvoir exécutif afin de l'exhorter à faire exécuter les décisions des cours et tribunaux car elles ont force de loi.

Comme mentionné dans le rapport de l'année 2000, la Commission s'était fixée comme mission de collaborer avec les instances administratives du Rwanda, les organisations non gouvernementales locales oeuvrant dans le domaine des droits de l'enfant ainsi que le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) pour faire respecter le droit des enfants, surtout les orphelins et les autres enfants vulnérables. De manière particulière, les orphelins du génocide doivent être assistés dans la protection du patrimoine laissé par leurs parents.

La Commission avait prévu de demander au Gouvernement et au Parlement de trouver des solutions adéquates et durables aux problèmes liés aux propriétés des anciens réfugiés des années 1959-1973.

Au cours de l'année 2001, la Commission prévoyait de faire le monitoring des activités des juridictions «GACACA».

En outre, la Commission avait prévu de faire une recherche sur l'état des lieux des droits de l'homme au Rwanda et de publier les résultats dans des rapports spécifiques.

2.1.2. En matière de la promotion des droits de l'homme

Les activités ci-après étaient prévues dans le domaine de la promotion des Droits de l'Homme au cours de l'année 2001 :

- Continuer à organiser des séminaires et des conférences publiques sur les Droits de l'Homme à l'intention de divers groupes : les jeunes regroupés dans des camps de solidarité, les forces de la défense locale, les enseignants et les élèves, les agents de la police et les surveillants des prisons, les membres des comités exécutifs des districts et des villes, les journalistes, etc.
- Collaborer avec le Ministère de l'Education et les universités, dans la préparation du curriculum d'enseignement sur les Droits de l'Homme à l'intention des établissements d'enseignement secondaires, supérieurs ;
- Démarrer le programme des émissions radiodiffusées et télévisées dans le cadre de la sensibilisation en matière des Droits de l'Homme ;

- Préparer la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui devait se tenir à Durban en Afrique du Sud. L'objectif était de définir la position du Rwanda à faire parvenir aux participants à la conférence ;
- Collaborer avec la Commission Juridique et Constitutionnelle en vue de formuler des propositions de renforcement des principes des Droits de l'Homme dans la nouvelle constitution en cours d'élaboration ;
- Lancer une revue de la Commission ayant pour mission la promotion de Droits de l'Homme.

2.1.3. Dans le domaine du développement institutionnel

Dans le domaine du développement de la Commission et du renforcement de ses capacités, il était prévu des activités suivantes au cours de l'année 2001:

- Demander aux instances habilitées de revoir la loi portant création de la Commission en vue de renforcer ses pouvoirs lors des investigations sur les cas de violation des Droits de l'Homme ;
- De sa part, la Commission prévoyait la révision de son règlement d'ordre intérieur en vue de parfaire son fonctionnement ;
- Recruter et former le personnel nécessaire ;
- Collaborer avec les experts dans l'élaboration d'un plan triennal d'activités reflétant les objectifs de la Commission et les stratégies de leur réalisation;
- Ouvrir des bureaux de la Commission dans les provinces pour mieux approcher la population.

*

* *

2.2. LES PRINCIPALES REALISATIONS

2.2.1. En matière de protection des Droits de l'Homme

2.2.1.1. Dans le domaine des Droits Civils et Politiques

Les activités menées en matière de violations des Droits Civils et Politiques comptent trois grandes parties comportant à leur tour d'autres subdivisions:

La première partie est constituée des cas publiés dans le rapport de l'année 2000 qui n'avaient pas encore trouvé des solutions adéquates mais qui sont dans l'entre-temps pris en main par les instances concernées.

La deuxième partie est constituée des cas qui ont été traités au cours de l'année 2001. Parmi ces cas il y en a qui ont été enregistrés dans la Commission avant l'année 2001 mais qui n'ont pas été publiés dans le dernier rapport car les investigations étaient encore en cours.

La troisième catégorie met en évidence des cas constatés par la Commission lors de sa visite dans les différents prisons et cachots.

A. Les cas publiés dans le rapport de l'année 2000.

Les cas suivants publiés dans le rapport de l'année 2000 ont également été traités au cours de l'année 2001:

I. Détention de MBANDA Jean

Le rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de l'année 2000 a suffisamment exposé le cas de MBANDA Jean en montrant qu'il a été détenu d'une manière arbitraire. L'année 2001 s'est terminée sans qu'il soit libéré et même après la publication du rapport ci-haut cité, les instances qui devaient s'occuper de ce cas n'ont rien fait pour que justice soit rendue à MBANDA Jean. Il n'a pas comparu de nouveau devant la chambre du conseil pour que sa détention soit confirmée suivant la procédure légale.

Le mandat d'arrêt provisoire de 30 jours a été délivré le 23 juin 2000. Au moment de la préparation du présent rapport, MBANDA Jean venait de passer plus de 20 mois en situation de détention arbitraire.

Au cours de l'année 2001, la Commission a continué à s'occuper de ce cas, elle lui a rendu visite là où il était détenu et a cherché à connaître la position de la Cour Suprême qui avait délivré le mandat d'arrêt provisoire. La Commission s'est entretenue avec les autorités de la Cour Suprême et a pu consulter le dossier contenant des correspondances rédigées par le détenu, son Avocat et par les Juges.

En plus de la plainte que MBANDA Jean avait adressée à la Cour qui n'a pas eu de suite comme mentionné dans le rapport précédent, il y a également une lettre du 22 mai 2001 adressée à la Commission et reçue le 8 août 2001 dans laquelle il accuse le Parquet Général près la Cour Suprême d'avoir exercé l'injustice à son endroit lors de son arrestation et sa détention arbitraires.

En date du 11 janvier 2001, l'ancien Avocat de MBANDA Jean, M^e MUTAGWERA Frédéric, a adressé au Vice-Président de la Cour Suprême et Président de la Cour de Cassation, une lettre de demande d'annulation de l'ordonnance n°003 relative à la détention préventive de MBANDA Jean. Selon ladite lettre, cette ordonnance a été rendue après le délai légal prévu par l'Alinéa 2 de l'Article 38 du Code de Procédure Pénale. La lettre souligne également que la période indiquée sur l'ordonnance relative à la détention provisoire de MBANDA Jean s'est écoulée et que le parquet n'a jamais demandé sa prolongation tel que stipulé à l'Alinéa 1 de l'Article 44 du même code.

Dans sa lettre n°540/CAS/O0/2001 du 25 janvier 2001, le Vice-Président de la Cour Suprême et Président de la Cour de Cassation dit que le cas de MBANDA Jean faisait encore l'objet d'une enquête au niveau du Parquet Général près la Cour Suprême et n'avait pas encore été transmis à la Cour de Cassation mais que le parquet avait la compétence de le remettre en liberté aussi longtemps que son dossier n'est pas encore transmis à la Cour tel que stipulé par l'Article 40, Alinéa 1 et l'Article 43, Alinéa 1 du Code de Procédure Pénale.

En vertu de l'Alinéa 4 de l'Article 9 du Pacte Internationale relatif aux Droits Civils et Politiques stipule que « *quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale* », la Commission constate que MBANDA Jean continue d'être maintenu dans un état de confusion.

D'autres allégations de MBANDA Jean qui méritent d'être suivies de près sont liées au fait qu'il est détenu avec des personnes soupçonnées d'avoir tué les membres de sa famille au cours du génocide, ce qui constitue une cause d'insécurité pour lui. Ainsi il demande d'être transféré ailleurs. MBANDA Jean se plaint du fait que les lettres qu'il écrit ne sont plus expédiées alors que c'est son droit.

Comme mentionné dans son rapport de l'année 2000, la Commission ne comprend pas pourquoi MBANDA Jean est poursuivi par le Parquet Général près la cour Suprême alors que les chefs d'accusation portés contre lui ont été commis avant son entrée en fonction de Député à l'Assemblée Nationale. Même s'il y avait un quelconque acte d'accusation portée contre lui, il devrait être poursuivi par le Parquet de la République près le Tribunal de Première Instance de Kigali.

La Commission estime que le Parquet Général près la Cour Suprême a eu le temps nécessaire pour mener ses enquêtes.

Compte tenu des motifs évoqués, la Commission estime également que MBANDA Jean devrait bénéficier d'une liberté provisoire sans autre prétexte car jusqu'à présent, il est détenu de manière arbitraire comme il a été dénoncé dans le rapport de l'année 2000.

2. Se présenter hebdomadairement au parquet pour BUGINGO Eudes sans être jugé.

Après que la Commission, dans son rapport de l'année 2000, eut dénoncé l'injustice dont BUGINGO Eudes a été victime, ce dernier a été finalement relâché en date du 31 juin 2001, après 13 mois d'incarcération sans aucune ordonnance de détention.

La détention de BUGINGO Eudes était liée à celle de MBANDA Jean. Il affirme lui-même qu'il n'y a aucune accusation contre lui si ce n'est qu'il a été forcé à porter des témoignages à charge contre MBANDA Jean et à son refus, il a été accusé de complicité.

L'investigation menée par la Commission a permis de savoir que le Parquet Général près la Cour Suprême a procédé à une enquête approfondie jusqu'à l'étranger avant de le libérer.

Ce qui continue à inquiéter la Commission c'est qu'au moment de la rédaction du présent rapport, BUGINGO Eudes reste sous l'obligation de se présenter au Parquet Général près la Cour Suprême chaque semaine et qu'il lui est interdit de sortir du pays sans motif connu justifiant cet état de surveillance.

La Commission estime que le Parquet général près la Cour Suprême devrait prendre la décision d'arrêter la surveillance dont BUGINGO Eudes fait l'objet en vue de rétablir sa liberté ainsi que son plein droit de se déplacer à l'intérieur de son pays natal comme à l'extérieur. Il devrait aussi être libéré du harcèlement continué d'être poursuivi.

4. Disparition de HATEGEKIMANA Jacques.

Dans le rapport de l'année 2000, la Commission a dénoncé la disparition de HATEGEKIMANA Jacques depuis le 13 mai 1998, enlevé de son domicile (Remera/Kigali) par un gendarme. A l'époque, HATEGEKIMANA Jacques était étudiant au groupe scolaire « La Promise » à Kigali.

Etant donné que les acteurs suspectés dans la disparition de HATEGEKIMANA Jacques étaient des agents du Ministère de la Défense, la Commission a, au cours de l'année 2000, demandé à ce ministère de lui offrir des facilités de les retrouver dans le cadre de ses investigations.

Au cours de l'année 2001, la Commission a fait appel à la Police Nationale pour qu'elle mène une enquête et lui a même communiqué les noms des personnes suspectées d'avoir participé à l'enlèvement de HATEGEKIMANA Jacques.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission n'était pas encore informée des conclusions de la Police Nationale à ce sujet. Elle n'a même pas reçu de réponse de la part du Ministère de la Défense.

La Commission estime que le Ministère de la Défense ainsi que la Police Nationale devraient revoir leur position et mettre plus de zèle dans la recherche d'une solution à un problème aussi inquiétant qu'est ce cas de disparition.

B. Cas traités au cours de l'année 2001.

Au cours de l'année 2001, la Commission a traité certains cas qui étaient restés en suspens au cours de l'année 2000 ainsi que d'autres qui lui sont parvenus depuis l'année 2001. Ces derniers cas ont été transmis à la Commission soit par écrit, verbalement ou par téléphone par les plaignants eux-mêmes, des personnes tierces ou par diverses instances.

Parmi ces cas, on peut distinguer les suivants :

- Cas d'arrestation et de détention arbitraire ;

- Cas de violations des droits de l'homme par les autorités civiles ;
- Cas disparitions ;
- Cas de remise répétitive des audiences et procès en cours.

a. Cas d'arrestations et de détentions arbitraires ou illégales

1. Arrestation et détention de TWAHIRWA Martin

La plainte de TWAHIRWA Martin a été déposée à la Commission en date du 21 novembre 2000 par sa mère NYIRABAGISHA Drocèle. Elle a informé la Commission que son fils a été arrêté lors d'une raffle à Kabuga. Il a été emprisonné depuis le 4 octobre 1994 sous la dénonciation d'un militaire dont elle n'a pas dévoilé le nom. Ledit militaire l'aurait fait arrêter parce que le père de TWAHIRWA Martin, ancien Brigadier à la Commune Rubungu, était suspecté d'avoir participé au génocide d'avril 1994.

Au cours de ses investigations sur ce cas, la Commission s'est rendue au Parquet de Kigali où le Procureur a expliqué qu'il a rencontré des difficultés de natures diverses : le manque de témoins à charge, le fait d'être surchargé ainsi que la désertion et l'exil du substitut qui était chargé d'instruire ce dossier.

Après avoir entendu tous ces motifs avancés par le Parquet et qui seraient à la base du retard dans le jugement de cette affaire, la Commission, sur base de son enquête, a montré que la personne était victime d'une injustice et a demandé sa libération définitive. En date du 26 février 2001, TWAHIRWA Martin a été relaxé.

1. Arrestation et détention de NDAZIGARUYE Cyprien

La plainte de NDAZIGARUYE Cyprien a été déposée à la Commission dans sa lettre du 5 juillet 2001. Sa plainte était en rapport avec son nouvel emprisonnement pour actes de génocide dont il avait été déclaré innocent par la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Kigali. Après examen de son dossier, la Commission a constaté qu'effectivement il avait été traduit devant le Tribunal précité et qu'il avait été déclaré non coupable des actes de génocide.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission a rencontré les Substituts UWAKIGELI Joseph et SINDAYIGAYA Marc qui ont déclaré que NDAZIGARUYE n'est pas poursuivi pour les chefs d'accusation portés contre lui dans l'affaire 159/CS/Kig dont il a été déclaré innocent mais, par contre, qu'il est poursuivi pour d'autres motifs d'accusation relatifs à des meurtres qu'il aurait commis à Cyangu. La commission continue ses investigations sur ce cas.

2. Arrestation et la détention de UZAMUKUNDA Isabelle.

UZAMUKUNDA Isabelle est la fille de MUGAMBIRA Aphrodis et MUKARURANGWA Eliane. Elle est née dans le district de Rusenyi, province de Kibuye, le 28 août 1975. Elle réside actuellement dans le district de Kacyiru, Secteur Bibare.

UZAMUKUNDA Isabelle a été arrêtée en date du 30 avril 2001. En date du 16 mai 2001, la Commission a rencontré les Officiers de la Police Judiciaire en vue de s'enquérir des motifs de détention de cette personne. Les autorités de la Police Judiciaire ont révélé que cette jeune fille a été

arrêtée pour qu'elle leur donne les informations sur les raisons de la fuite de RWAKA Théobald qui était son ami.

Le nommé RWAKA Théobald qui avait été Ministre de l'Intérieur s'est enfui du pays après son limogeage.

En date du 25 mai 2001, la Commission a adressé au Ministre de l'Intérieur, Monsieur NTIRUHUNGWA Jean de Dieu, la lettre n° 258/2001 lui demandant de l'informer des motifs de détention de UZAMUKUNDA Isabelle. Dans sa lettre n°624/08/09 du 2 juillet 2001, le Ministre a répondu à la Commission en affirmant que UZAMUKUNDA Isabelle a été détenue pour qu'elle puisse expliquer aux instances habilitées les raisons qui ont motivé la fuite de RWAKA Théobald.

Lorsque la Commission a rendu visite à UZAMUKUNDA Isabelle là où elle était détenue, elle a déclaré que RWAKA était son ami, mais qu'elle ne comprenait pas pourquoi elle devait être détenue pour pouvoir expliquer ce qu'elle savait à propos de la fuite de RWAKA Théobald. Elle a ajouté que ce n'était pas nécessaire de la détenir car elle aurait pu fournir les informations même en étant en dehors de la prison.

La Commission trouve effectivement que UZAMUKUNDA Isabelle pouvait être interrogée sans toute fois la détenir car, en principe, la responsabilité pénale est personnelle. UZAMUKUNDA Isabelle a été relâchée en date du 5 juin 2001 après une lettre de la Commission adressée au Ministre de l'Intérieur et sa rencontre avec les autorités de la Police Nationale.

3. Arrestation et détention de MUTEWARABA Annonciata

MUTEWARABA Annonciata était agent recenseur de l'ancienne Commune Rusumo. Elle a été arrêtée le 23 novembre 2000 pour une erreur qu'elle reconnaît elle-même, relative à la transcription des dates sur les nouvelles cartes d'identité de MUKADUSABE Agnès et NYIRAMANA Patricia. Cette erreur consiste d'une part à transcrire les dates qui étaient sur l'ancienne carte d'identité sur la nouvelle carte de MUKADUSABE Agnès qui avait subi des opérations chirurgicales qui ont transformé son visage. D'autre part, elle a transcrit sur la nouvelle carte d'identité de NYIRAMANA Patricia la date de la fiche d'identification car son ancienne carte d'identité avait été consumée au cours d'un incendie de sa maison.

MUTEWARABA Annonciata a été incarcérée dans le cachot de Rusumo. Lorsque l'affaire a été soumise au Parquet de Kibungo, le Procureur a constaté que MUTEWARABA avait commis une erreur par ignorance et a ordonné sa libération ainsi que sa réintégration au service.

En date du 17 janvier 2001, MUTEWARABA Annonciata a été de nouveau arrêtée et incarcérée sur demande du Préfet de Kibungo, BARIKANA Eugène. Cependant, le même jour MUTEWARABA a reçu l'autorisation de sortir et n'est pas retournée en prison.

La Commission a rencontré le Préfet BARIKANA Eugène et a démontré que MUTEWARABA Annonciata avait été illégalement incarcérée étant donné qu'elle a été emprisonnée sans dossier, sans mandat d'arrêt, ni mandat d'amener et sans indice sérieux de culpabilité de vente des cartes d'identité comme le Préfet l'affirmait. La Commission lui a fait comprendre que s'il persistait à poursuivre cette personne, il devrait le faire dans le respect de la loi. Après cette rencontre, la Commission a appris que MUTEWARABA Annonciata n'a pas continué à être poursuivie.

4. Arrestation et détention de MFASHINGABO Mathieu

MFASHINGABO Mathieu était responsable du service de recensement de la Commune Rusumo. Il était le chef hiérarchique de MUTEWARABA Annociata dont le cas vient d'être traité. MFASHINGABO Mathieu a été incarcéré au cachot de Rusumo pendant 8 jours à partir du 20 novembre 2000. Il était soupçonné de complicité avec MUTEWARABA Annociata dans l'affaire des cartes d'identité déjà mentionnée.

En date du 28 novembre 2000, MFASHINGABO et MUTEWARABA ont été conduits devant le Procureur Christophe (dont la Commission n'a pu connaître le nom) qui a fait savoir qu'il ne constatait aucune infraction qui méritait l'emprisonnement. Il a en outre promis de l'expliquer au Préfet. Pourtant, en date du 19 janvier 2001, le même Procureur a lancé contre MFASHINGABO Mathieu un mandat d'amener et ce dernier étant informé, il s'est enfui vers Kigali car il se sentait menacé s'il restait là.

Comme il a été le cas pour MUTEWARABA Annociata, après l'entretien de la Commission avec le Préfet de Kibungu, MFASHINGABO Mathieu n'était plus poursuivi.

5. Arrestation et détention de RWIGEMA Eulade.

Pendant que la Commission menait des enquêtes sur les cas de limogeage de certaines autorités de la Province de Kibungu, la population lui a soumis le cas particulier de RWIGEMA Eulade qui était Conseiller de l'ancien Secteur Rusera, Commune de KABARONDO, à Kibungu ; ce problème étant l'arrestation et l'incarcération de ce dernier.

Au cours de l'investigation relative à ce cas, la Commission a appris de RWIGEMA Eulade qu'il a été arrêté et emprisonné pour refus d'obtempérer aux ordres du Préfet BARIKANA Eugène de convoquer une réunion de la population de son secteur. La raison pour laquelle RWIGEMA a refusé de convoquer la réunion est qu'il avait déjà été informé de l'intention du Préfet de Kibungu de l'écartier publiquement de son poste de Conseiller de Secteur.

RWIGEMA Eulade a été arrêté en date du 15 octobre 2000 et détenu au cachot de Kabarondo. En date du 17 janvier 2001, il a été transféré à la prison de Kibungu. C'est en ce moment qu'il a reçu un mandat d'arrêt provisoire portant comme motif la désobéissance à l'autorité supérieure.

La Commission s'est également entretenue avec le Préfet de Kibungu qui l'a informée que RWIGEMA Eulade avait été arrêté pour manque de respect à l'autorité.

En date du 10 octobre 2001, la Commission a appris que RWIGEMA était encore détenu et a demandé au parquet de la République de Kibungu de s'occuper de ce dossier. En date du 31 octobre 2001, le Procureur de la République a informé la Commission par écrit que le dossier de RWIGEMA avait été transmis au Tribunal de Première Instance de Kibungu, que le procès devrait avoir lieu le 2 novembre 2001. Le jugement a été rendu en date du 9 novembre 2001 et RWIGEMA Eulade a écopé d'une peine de prison de dix mois avec une amende de 5.000 francs pour diffamation de l'Autorité. Comme il avait passé plus de dix mois de détention provisoire, il a été tout de suite libéré même si son élargissement n'est pas mentionné dans le jugement n° RP 17142/R56/M.R./KGO du 9 novembre 2001.

La Commission déplore l'arrestation et l'emprisonnement de RWIGEMA Eulade sans procès verbal d'arrestation, sans mandat d'arrêt provisoire ni d'ordonnance de mise en détention préventive. La Commission considère également que RWIGEMA Eulade a été traité injustement d'une autre manière car il n'a pas été conduit devant le tribunal dans les délais prévus par la loi, ce qui a engendré une longue période de détention provisoire.

6. Arrestation et détention de KAYITESI Christine

La plainte de KAYITESI Christine a été introduite auprès de la Commission par son mari IYAMUREMYE Innocent en date du 19 juin 2001. Il voulait que la Commission intervienne en faveur de KAYITESI arrêtée et détenue arbitrairement.

KAYITESI Christine travaillait comme domestique chez HIMBARA David résidant dans la Ville de Kigali. Elle a été arrêtée en date du 14 mai 2001 accusée par son employeur d'avoir volé sept mille dollars américains (7.000 USD). Elle a été détenue pendant trois semaines à la Station de Police de Remera dans la Ville de Kigali. KAYITESI Christine a été conduite devant le Parquet de la République près le Tribunal de Première Instance de Kigali le 4 juin 2001 et par la suite, elle a été transférée à la Prison de Kigali. Le Parquet l'a conduite devant la Chambre du Conseil en date du 8 juin 2001. Depuis lors, elle n'y est plus ramenée jusqu'au 13 décembre 2001, date à laquelle elle a comparu devant le tribunal. Le jugement a été prononcé le 11 janvier 2002 et le tribunal l'a déclarée non coupable. Pourtant, elle est restée détenue jusqu'au 16 janvier 2002.

La Commission a suivi de près ce cas depuis qu'elle en a eu connaissance jusqu'au moment où le jugement a été rendu le 11 janvier 2002. Après avoir constaté que jusqu'en date du 16 janvier 2002 KAYITESI Christine n'était pas encore libérée, elle a contacté le greffe du tribunal et le parquet. Elle a été informée que le Parquet ne s'était pas représenté au prononcé. Il s'est avéré nécessaire que la Commission se rende au tribunal en compagnie de la personne qui s'occupe de ce dossier au parquet de Kigali pour prendre connaissance du prononcé. C'est ce jour même que le Parquet a rédigé l'acte de mise en liberté de KAYITESI Christine qui a été directement exécuté.

La Commission déplore la mauvaise procédure de la Police de Remera qui n'a pas transféré KAYITESI Christine au Parquet de Kigali dans les délais prescrits par la loi. Elle déplore également l'inadvertance du Parquet de Kigali qui n'a présenté cette personne qu'une seule fois pendant six mois et cinq jours devant la Chambre du Conseil. La Commission a encore déploré le retard du Tribunal à prononcer la sentence et le peu de volonté du Parquet d'exécuter le jugement prononcé par le Tribunal.

7. Détention des personnes ayant déjà purgé leur peine à Karubanda /Butare.

Pendant que les représentants de la Commission en Province de Butare visitaient la Prison de Karubanda, ils y ont trouvé des personnes encore détenues alors qu'elles avaient déjà purgé leur peine. Ces dernières ont expliqué à la Commission qu'elles sont volontairement retournées en prison après le génocide qui est survenu avant l'expiration du délai de leur peine.

Ces personnes sont les suivantes :

- RUTARE Stanislas, fils de NZAJYIBWAMI, résidant en Cellule Gikombi, Secteur Busoro de l'ancienne Commune Muyira. Il avait été incarcéré en date du 27

novembre 1991 pour possession d'une certaine quantité de chanvre. RUTARE Stanislas avait écopé d'une peine de deux ans et six mois d'emprisonnement ;

- UTABUSYA Balthazar, fils de GASIMBA, résidant en Cellule Rugarama, Secteur Gikirambwa, dans l'actuel district de Kiruhura, détenu pour motif de vol en date du 8 février 1992. Le Tribunal l'avait condamné à une peine de 3 ans et six mois d'emprisonnement ;
- HITIMANA Elisé, fils de GASATSI, résidant en Cellule Murehe, Secteur Kibihe, dans l'actuel district de Kiruhura, détenu pour avoir commis des actes d'agression en date du 15 juin 1993. Le Tribunal l'avait condamné à une peine d'emprisonnement.

Après avoir été informé par la Commission de l'existence de cas pareils, le Procureur de la République à Butare a ordonné la mise en liberté de ces trois détenus qui a eu lieu le 12 novembre 2001.

8. Le maintien de la détention de NZAKAMARWANIKI Ramadhan sans preuves évidentes

Le cas de NZAKAMARWANIKI, originaire du Secteur Rulindo, District Nyamata, Province de Kigali Ngali a été soumis à la Commission par écrit par son petit frère BAGIRANEZA Daniel en date du 7 septembre 2001. Dans sa lettre, BAGIRANEZA Daniel dit que NZAKAMARWANIKI Ramadhan était incarcéré dans la prison de Rilima suspecté d'avoir commis le génocide et que son cas n'avait pas de dossier. BAGIRANEZA Daniel disait également que le Parquet de Nyamata a emmené son grand frère dans le Secteur Rulindo où il résidait pour interroger publiquement la population si elle avait des charges contre lui à propos du crime de génocide. La population présente l'a déclaré innocent mais le parquet ne l'a pas mis en liberté provisoire comme c'est le cas pour d'autres détenus sans indices sérieux de culpabilité.

La Commission a contacté par téléphone le Parquet de Nyamata à propos de la détention de cette personne et le Parquet a déclaré qu'il allait s'occuper de ce dossier.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission a été informée de la mise en liberté de NZAKAMARWANIKI Ramadhan.

b. Cas de disparition

1. Disparition de BUTUNGANE Anastase

La plainte relative à la disparition de BUTUNGANE Anastase a été déposée à la Commission en date du 20 août 2001 par son grand frère MUTWARANGABO Florian.

BUTUNGANE Anastase est né en 1964. Il résidait dans la Cellule de Mutara, Secteur Mururu, dans la Ville de Cyangugu. Avant sa disparition, il venait de passer presque une année et demie dans la prison centrale de Cyangugu accusé de détournement des deniers publics lorsqu' il exerçait les fonctions de comptable à l'ancienne Préfecture de Cyangugu. Les autorités préfectorales ont mené une enquête et ont constaté qu'il était innocent et il a été remis en liberté. Ceci est prouvé par la lettre de l'ancien Préfet datée du 3 novembre 1997 adressée à l'ex-Gendarmerie demandant sa mise en

liberté. Après sa libération, il n'a pas occupé son ancien poste. Il est plutôt devenu l'Adjoint du nouveau Comptable de la Préfecture de Cyangugu répondant au nom de NZABAHIMANA Philippe.

Au cours de son investigation sur ce cas de BUTUNGANE Anastase, la Commission a rencontré diverses personnalités dont : le Préfet de Cyangugu, MUNYAKABERA Faustin, Directeur des Affaires Administratives et Juridiques, SIBOMANA Cyrille et RUGOMOKA Eloi, Secrétaire Exécutif de la Mairie de la Ville de Cyangugu qui était l'ami de BUTUNGANE Anastase. Elle a également rencontré les responsables des Services de la Sécurité et de Renseignement à Cyangugu comprenant le chef de Police en Préfecture de Cyangugu, RANGIRA Bosco, les chefs des Services de Renseignements de la Police de Cyangugu NTAMA Eugène et GASHUMBA Aphrodis, et le Représentant de l'Auditorat Militaire de la Préfecture de Cyangugu KABENGA Pinas. La Commission a également rencontré MUTWARANGABO Florian qui a déposé la plainte à la Commission, MPUNYU Joseph qui était l'ami de BUTUNGANE Anastase et NTIRIMARA Kurusumu, représentante de DUTERMIMBERE en Préfecture de Cyangugu.

Au cours de cette investigation, la Commission a été informée que BUTUNGANE Anastase a été porté disparu le matin du 2 novembre 1999. Il a été emmené par deux personnes qui sont venus le chercher chez lui à savoir HITAYEZU Charles qui était Planton à la Préfecture et JAMARI (dont la Commission n'a pas pu connaître l'autre nom), qui était Militaire. Le nommé JAMARI est également le petit frère de NZABAHIMANA Philippe ci-haut cité. Ils l'ont emmené en lui disant qu'ils étaient envoyés par le nommé BARAKA Asumani (aujourd'hui décédé) qui avait envers BUTUNGANE une dette d'un million de francs rwandais (1.000.000 FRW) et qui voulait le rencontrer pour s'acquitter de la dite dette.

Arrivés chez BARAKA Assumani, ils lui ont demandé de les accompagner à Kigali où ils devaient trouver la somme. Au cours de ses investigations, la Commission a été informée que BUTUNGANE Anastase est arrivé à Kigali en compagnie de NZABAHIMANA Philippe, RUTAYISIRE Déo, JAMARI et BARAKA Asumani. L'autre information est que depuis le 2 novembre 1999 date à laquelle ils ont quitté Cyangugu en direction de Kigali, BUTUNGANE Anastase n'a plus été revu.

Après la disparition de BUTUNGANE Anastase, son frère aîné MUTWARANGABO Florian a informé les autorités des instances de base et le Préfet qui lui ont conseillé de soumettre le cas à la Police Militaire.

C'est le nommé Athanase (la Commission n'a pas pu connaître l'autre nom), O.P.J. près la Police Militaire, qui a été chargé de ce dossier. Cependant, le dossier qu'il a constitué avant d'être transféré à Ruhengeri a disparu peu après.

La Commission a rencontré la Police de Cyangugu et l'auditorat Militaire : la Police a informé la Commission qu'elle n'a pas enquêté sur ce cas car parmi les suspects il y avait un militaire du nom de JAMARI. Le Représentant de l'Auditorat Militaire en Province de Cyangugu, KABENGA Pinas a déclaré à la Commission qu'il n'avait pas été saisi du cas mais qu'il allait s'en occuper. La Commission suit encore ce cas de près.

C. Cas de violations des droits de l'homme par les autorités civiles.

Après réception de la lettre dont l'auteur est connu sous le pseudonyme de RUCAMUKIBATSI Paul datée du 23 janvier 2001, la Commission a entrepris les investigations dans la Province de Kibungo au sujet de divers cas qui y étaient signalés. Sur base des plaintes qu'elle avait reçues, la Commission a également procédé aux investigations dans les Provinces de Gikongoro et Gisenyi sur

des cas dans lesquels les autorités civiles étaient impliquées. Les cas suivis dans ce cadre sont exposés dans différentes parties du présent rapport suivant leur nature.

1. Retrait de la carte d'identité de RUTINYWA Conrad.

Pendant la période des élections des autorités des instances de base entre le 6 et le 8 mars 2001, RUTINYWA Conrad s'est vu ravi de sa carte d'identité et de sa photocopie par le Bourgmestre de la Commune Rusumo, RWAGASANA Henry, qui le prenait pour un étranger de nationalité tanzanienne. RUTINYWA Conrad a été considéré comme un étranger alors que ceux qui le connaissaient affirmaient qu'il était rwandais. Sa carte lui a été restituée après que son oncle BARINDA Stéphane, Chef de Police des Préfectures de Kibungo, Umutara et Byumba, ait écrit au Bourgmestre de Rusumo, en date du 12 février 2001 lui expliquant que RUTINYWA Conrad était rwandais et en réservant une copie au Préfet de Kibungo.

Les investigations de la Commission au sujet de ce cas ont montré que ce cas avait un rapport direct avec la candidature présentée par RUTINYWA Conrad lors des élections des autorités communales comme mentionné dans les lettres du 5 février 2001 que le Bourgmestre RWAGASANA Henry a adressées à BARINDA Stephen et au Secrétaire Exécutif de la Commission Électorale de la Commune Rusumo, en les informant que RUTINYWA avait la nationalité rwandaise.

La Commission considère qu'il y a eu violation des droits de RUTINYWA Conrad avec le retrait de sa carte d'identité par le Bourgmestre de Rusumo qui lui attribuait une nationalité autre que la sienne. Comme conséquence, il a été également privé de son droit de poser sa candidature aux élections des instances.

La Commission considère également qu'en cas d'hésitation en matière de nationalité, il faut se référer à la procédure prévue par la loi, laquelle stipule que seul le Tribunal de Première Instance est habilité à statuer en la matière.

2. Privation du droit de présenter la candidature aux élections pour MUKEZABERA Balthazar

MUKEZABERA Balthazar est enseignant à l'école primaire de Kirehe, District de Rusumo, Province de Kibungo. Il a verbalement informé la Commission qu'il a été menacé par un groupe de personnes comprenant l'agent chargé de Renseignement de la Commune de Rusumo, BYIRINGIRO François, et que cela l'a contraint à retirer sa candidature au poste dans les instances administratives de son Secteur de résidence, Kirehe. Une autre personne que MUKEZABERA Balthazar dénonce pour l'avoir intimidé est le nommé TWIZERIMANA Elisé résidant dans la cellule Kirehe.

La conséquence de ces actes d'intimidation a été qu'en date du 3 février 2001 MUKEZABERA Balthazar a écrit au Président de la Commission Électorale de la Commune de Rusumo pour retirer sa candidature au Comité Exécutif du Secteur Kirehe.

En date du 4 février 2001, la Présidente de la Commission Électorale de la Commune de Rusumo MUJAWAMALIYA Berthe a écrit à MUKEZABERA Balthazar lui intimant l'ordre de venir s'expliquer. En date du 5 février 2001, MUKEZABERA Balthazar a écrit une lettre réservant une copie au Président de la Commission Électorale de la Préfecture de Kibungo, BAGOROZI Côme, en expliquant qu'il avait retiré sa candidature pour ne pas compromettre sa sécurité.

Dans ses investigations, la Commission Nationale des Droits de l'Homme a rencontré les autorités concernées par ce cas notamment le Préfet de Kibungo BARIKANA Eugène et le Président de la Commission Électorale de la Préfecture de Kibungo. Mais, elle n'a pas pu rencontrer la Présidente de la Commission Électorale de la Commune de Rusumo MUJAWAMALIYA Berthe qui était empêchée pour des raisons de service.

Le Préfet BARIKANA a informé la Commission que le cas de MUKEZABERA Balthazar lui est parvenu tardivement. BAGOROZI Côme qui a interrogé MUKEZABERA Balthazar sur les raisons du retrait de sa candidature, affirme que ce dernier lui a déclaré qu'il l'a fait sous l'effet de l'intimidation.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme déplore l'attitude de la Commission Électorale de la Préfecture de Kibungo qui ne s'est pas préoccupée de la situation d'insécurité dénoncée par MUKEZABERA Balthazar contrairement à ce qui est prévu par la loi électorale (Loi portant organisation des élections aux échelons administratives de base, Article 6, Alinéa 1).

3. Limogeage de SEKANYAMBO Eusbert.

En date du 5 janvier 2001, SEKANYAMBO Eusbert a écrit à la Commission Nationale des Droits l'Homme pour lui faire part du traitement injuste qui lui a été infligé par la Province de Gikongoro. SEKANYAMBO Eusbert, Bourgmestre de l'ancienne Commune RWAMIKO en Préfecture de Gikongoro a été démis de ses fonctions sur décision du Comité Restreint de Sécurité de la Province qui lui a été communiquée par le Préfet dans sa lettre n° 116/07.00/8 datée du 6 novembre 2000.

SEKANYAMBO Eusbert était accusé de propagation des rumeurs prétendant que le Préfet aurait organisé des réunions visant à semer la division et à saboter les élections. La décision de limoger SEKANYAMBO Eusbert a été motivée par le rapport qu'il a, en date du 11 octobre 2000, transmis au Chef de la Police Nationale à Gikongoro et à la Commission Electorale de la Province, dans lequel il a dit qu'au mois de septembre 2000, le Préfet et d'autres personnes résidant à Ruramba ont propagé des idées divisionnistes et ethnistes. Parmi les accusations qu'il portait contre le Préfet de Gikongoro, il y avait celle d'avoir organisé des réunions clandestines visant à sensibiliser les hutus à ne pas voter pour des tutsis au cours des élections des autorités des instances de base qui ont eu lieu en mars 2001.

En date du 11 novembre 2000, SEKANYAMBO a écrit au Préfet en lui signifiant son désaccord à la décision prise par le Comité de Sécurité et à la légèreté manifestée au problème de division ethnique et en lui demandant de montrer par écrit les personnes qui attisent le feu de la division. Dans ladite lettre dont les copies ont été données aux autorités au niveau national, il a demandé que cette affaire soit poursuivie attentivement, que les responsables soient punis, que les innocents soient excusés et que les décisions soient publiées.

Au cours des investigations du 2 août 2001, la Commission a informé le Préfet MUTIJIMA des accusations dont il a fait l'objet en se référant à la plainte de SEKANYAMBO Eusbert. Etant donné la gravité du problème qu'est la division ethnique, la Commission lui a demandé de lui faire parvenir sa version des faits. Sur demande du Préfet de Gikongoro, la Commission lui a adressé la lettre n° CNDH/320/01 datée du 9 octobre 2001 à laquelle a été annexée la plainte telle qu'elle a été formulée avec copie adressée au Ministre de l'Administration Locale et des Affaires Sociales. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission n'avait pas encore reçu la réponse du Préfet de Gikongoro.

Entre temps, la Commission continue ses investigations.

4. Harcèlement de NSENGIYUMVA Lazarre.

NSENGIYUMVA Lazarre résidant dans la Cellule Rwuya, Secteur Kigeyo, District Kayove, Province de Gisenyi, a déposé sa plainte à la Commission en 2000 en demandant une intervention en sa faveur. Il a informé la Commission que sa carte d'identité a été confisquée par le Bourgmestre de l'ancienne Commune de Kayove, BADAGA Jean qui l'a fait battre et l'a maintenu dans un état de harcèlement à tel point qu'il passait des nuits dans la brousse pour sa sécurité. D'après NSENGIYUMVA Lazarre, ce harcèlement est dû au fait qu'il témoignait contre des personnes qui avaient pris part au génocide de 1994 qui résident dans cette Commune alors que certaines autorités les couvrent.

NSENGIYUMVA Lazarre a transmis à la Commission différentes pièces à conviction relatives à son cas dont une copie de la lettre du Préfet de Gisenyi datant du 18 septembre 1998 ainsi que celle de la lettre du Ministre de l'Administration Locale et des Affaires Sociales du 1 mai 2000, toutes les deux intimant au Bourgmestre de Kayove l'ordre de rendre justice à ce citoyen. Il a déclaré à la Commission que le Bourgmestre n'a réservé aucune suite à ces lettres.

Après réception de la plainte de NSENGIYUMVA Lazarre, la Commission a adressé une lettre au Bourgmestre de Kayove en date du 31 janvier 2001 lui demandant d'examiner ce cas pour que cette personne puisse récupérer sa carte d'identité et qu'elle soit rétablie dans ses droits.

En date du 13 août 2001 NSENGIYUMVA Lazarre a reçu une nouvelle carte d'identité (Duplicata) n°34252 car la première aurait disparu au bureau communal.

La Commission déplore le comportement professionnel de l'ancien Bourgmestre de la Commune Kayove qui a été reconduit dans ses fonctions, car il a participé aux actes de violation du droit de NSENGIYUMVA Lazarre à l'identité, a désobéi aux instances supérieures et à la Commission Nationale des Droits de l'Homme en tardant à remettre à ce citoyen sa carte d'identité sans aucun motif valable.

Ce comportement indigne des autorités de la Commune Kayove a contribué à priver NSENGIYUMVA Lazarre de son droit de vote lors des élections des Instances de Base qui ont eu lieu en mars 2001

La Commission considère également que les Agents de la Sécurité devraient veiller à la sécurité de NSENGIYUMVA Lazarre de manière particulière. Dans le cadre de collaboration avec les Juridictions Gacaca qui vont bientôt démarrer leurs activités, le Parquet de Gisenyi également doit enquêter sur les personnes suspectées de participation au génocide qui a eu lieu en Commune Kayove en 1994 qui ne sont pas encore arrêtées.

d) Cas de remises répétitives des procès en cours.

1. Affaire GASANA Eustache.

GASANA Eustache est enseignant à l'école Saint Joseph sise à Kicukiro et réside dans la Cellule Bibare I, secteur Remera, District Kacyiru, Mairie de la Ville de Kigali.

En date du 4 septembre 2001, GASANA Eustache a écrit à la Commission lui demandant de l'aider à recouvrer ses droits car il avait eu gain de cause dans l'affaire n° RA O296/13.03/99 rendu par la Cour de Cassation en date du 21 juillet 2000 qui l'opposait à NYIRANTAGORAMA Françoise, Directrice de l'école « La Colombière » où il était enseignant. La Directrice de cet établissement avait refusé de lui payer les arriérés des salaires qui s'élèvent à Huit Cent Mille Francs Rwandais (800.000 FRW) et qui relèvent de l'arrêt de la cour de cassation.

La Commission a contacté NYIRANTAGORAMA Françoise pour savoir le motif de ce refus d'exécution du jugement jusqu'au 11 octobre 2001, le jour où elle a finalement payé à GASANA Eustache toute la somme due.

2. Affaire SINZI François.

Un autre enseignant qui a travaillé à l'école « La Colombière » répondant au nom de SINZI François a lui aussi saisi la Commission pour les mêmes motifs que GASANA Eustache. Son procès contre NYIRANTAGORAMA Françoise a été remis treize fois car la Directrice de cette école ne se présentait pas aux audiences appelées ou que ses avocats n'avaient pas préparé leurs conclusions. Au moment de la rédaction du présent rapport, cette affaire était encore au niveau de la Cour d'Appel de Kigali. La Commission va continuer à suivre de près cette affaire.

3. Affaire MUGENGA Joseph et consorts.

En date du 24 juillet 2001, l'Avocat RWANGAMPUHWE François et ses associés ont, par écrit, informé la Commission que MUGENGA Joseph, NDEKEZI Télesphore et REBERO John étaient illégalement détenus et ont demandé à la Commission de s'occuper de leur cas.

NDEKEZI Télesphore, Commerçant qui était détenu à la Prison de Remera a, à son tour, écrit à la Commission en date du 7 septembre 2001 lui demandant de l'aider à être remis dans ses droits. MUGENGA Joseph qui avait été Directeur d'ELECTROGAZ à Kigali a, quant à lui, écrit à la Commission en date du 14 octobre 2001 en exposant les injustices qu'il a subies et en lui demandant d'assister au déroulement de son procès.

Arrestation et détention

MUGENGA Joseph, REBERO John et NDEKEZI Télesphore ont été arrêtés par la Police en date du 14 avril 2001 pour motif de détournement des deniers publics, de faux et d'usage de fausses pièces et d'attribution irrégulière des marchés.

Ils ont été interrogés par le Parquet en date du 16 avril 2001. Ce jour même, le Procureur a prolongé de 24 heures le prétendu procès verbal d'arrestation du 14 avril 2001 qui n'avait pas été fait au moment de l'arrestation de ces personnes.

En date du 17 avril 2001, un mandat d'arrêt provisoire a été rédigé. L'ordonnance de mise en détention provisoire a été prise par le Président du Tribunal de Première Instance de Kigali en date du 19 avril 2001. Les accusés ont tout de suite interjeté appel contre cette ordonnance malgré que sa copie leur est parvenue le 27 avril 2001.

Les motifs de détention provisoire fournis par le Tribunal de Première Instance sont les suivants :

- L'infraction commise est punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois (pour le cas de MUGENGA Joseph et REBERO John, il s'agit des articles 220 et 223 du Code Pénal. Quant à NDEKEZI Téléphore, il s'agit des articles 89, 90, 91, 220, 225 du même Code) ;
- Il y a des indices sérieux de leur culpabilité ;
- Ils doivent être détenus pour que leurs dossiers puissent être bien préparés ;
- S'ils n'étaient pas détenus cela porterait atteinte à la sécurité publique.

En date du 18 mai 2001, NDEKEZI Téléphore et REBERO John ont comparu devant la Chambre du Conseil qui a décidé de les maintenir en détention provisoire. En date du 25 mai 2001, la Cour d'Appel de Kigali a rejeté les appels de MUGENGA Joseph, REBERO John et NDEKEZI Téléphore. Cependant, la Cour a effectivement constaté que le dossier lui transmis par le Parquet ne contenait pas de procès-verbal d'arrestation.

En date du 15 juin 2001, REBERO John a comparu devant la Chambre du Conseil mais il n'a pas plaidé, expliquant à la Cour qu'il n'avait pas d'Avocat car cette information lui était parvenue le matin du même jour. Ce jour même, MUGENGA Joseph et NDEKEZI Téléphore n'ont pas comparu. Le tribunal a écrit qu'ils ne s'étaient pas présentés alors qu'ils avaient été convoqués. Leurs Avocats ont dit qu'il y a eu mauvaise foi de la part du Parquet qui ne les a pas emmenés devant la chambre.

En date du 13 juillet 2001, REBERO John et NDEKEZI Téléphore ont comparu devant la Chambre du Conseil mais MUGENGA Joseph ne s'est pas présenté. Le tribunal a noté qu'il avait été convoqué et qu'il s'était absenté sans motif. Dans l'appel, leurs avocats ont déclaré que même ce jour-là le Parquet n'est pas allé les prendre à la prison.

En date du 8 juin 2001, les accusés ont fait le pourvoi en cassation de l'arrêt de la Cour d'Appel du 25 mai 2001. En date du 24 juin 2001, ils ont transmis les conclusions additionnelles complétant leur pourvoi en cassation. En date du 17 août 2001, la Cour de Cassation a rejeté leur recours.

Le Procès proprement dit.

L'affaire de MUGENGA Joseph et consorts a été transmise au Tribunal de Première Instance de Kigali et elle a commencé à être jugée en date du 19 octobre 2001. Mais elle n'a duré que trois jours. Par la suite, elle a été suspendue car les représentants d'ELECTROGAZ et le Parquet ont demandé la récusation des juges.

Le Tribunal de Première instance de Kigali, après avoir examiné si cette récusation pouvait être déclarée admissible, a pris la décision en date du 7 novembre 2001, du rejet de la demande de cette récusation puisqu'elle est contraire à l'article 91 du Décret-Loi portant Code d'Organisation et de Compétence judiciaires qui stipulent que « *celui qui veut récuser doit en introduire la demande avant le commencement des plaidoiries, par une déclaration motivée et actée au greffe de la juridiction dont le juge récusé fait parti ; il lui en est donné récépissé... Dans le cas où le greffier serait empêché, la récusation est proposée par un écrit remis au président contre récépissé* ».

Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kigali et le représentant d'ELECTROGAZ ont, quant à eux, écrit au Président du Tribunal alors que le Greffier était disponible.

Cette décision du Tribunal a été communiquée au Parquet en date du 7 novembre 2001, et en date du 13 novembre le parquet a encore écrit en portant des corrections à la première procédure. Le tribunal a encore statué sur cette demande et a constaté encore qu'elle ne pouvait pas être admissible puisqu'elle n'était pas conforme à la loi. Elle est contraire à l'article 92, alinéa 2 du Décret-Loi portant Code d'Organisation et de Compétence judiciaires qui stipule que «lorsque la demande est déclarée non admissible, et sauf appel de la partie récusante, la procédure en cours est poursuivie».

En date du 14 novembre 2001, le Parquet a interjeté appel contre cette décision du Tribunal. En date du 7 décembre 2001, la Cour d'Appel de Kigali a pris la décision de déclarer irrecevable cet appel car il a été fait d'une manière contraire à l'article 91, alinéa 1 du Décret-Loi portant Code d'Organisation et de Compétence Judiciaire qui interdit à l'accusé de demander récusation des juges lorsque l'affaire est déjà engagée. Après cette décision de la Cour d'Appel, le Parquet a fait le pourvoi en cassation en date du 13 octobre 2001.

Violation des règles de procédure dans la détention provisoire et dans le procès

Après avoir assisté au déroulement de ce procès, la Commission constate qu'il y a eu violation de certaines règles relatives à la procédure pénale. Parmi ces violations on peut citer les suivantes :

- L'Officier de Police Judiciaire (O.P.J.) n'a pas fait le procès verbal d'arrestation, contrairement à ce qui est prévu par l'article 4 du Code de Procédure Pénale.
- L'un des motifs de la détention préventive des accusés est justifié par l'article 220 du Code Pénal relatif au détournement et aux concussions commises par des fonctionnaires publics. Or, cet article ne concerne en aucun cas NDEKEZI Téléspore, un travailleur indépendant qui n'est ni employé d'ELECTROGAZ, ni agent de l'Etat.
- Dans l'ordonnance de mise en détention préventive prise par le Président du Tribunal de Première Instance en date du 19 avril 2001, il est stipulé que l'une des raisons justifiant leur détention est de pouvoir bien préparer leur dossier. Ce motif n'est pas prévu par l'article 37 du Code de Procédure Pénale.
- L'ordonnance de mise en détention préventive du 19 avril 2001 a été portée à la connaissance des accusés en date du 27 avril 2001 alors qu'ils devraient en prendre connaissance au plus tard le lendemain du jour de leur comparution comme prévu par l'article 40, alinéa 3 du Code de Procédure Pénale.
- Dans sa procédure de demande de récusation et d'appel, Parquet n'a pas respecté la procédure prévue par la loi comme l'ont montré les décisions des juridictions. Ceci a eu pour effet de retarder le procès alors que le Parquet en tant qu'institution de défense d'intérêt public devrait servir d'exemple dans le respect de la loi et des droits de l'homme.

La Commission estime que les hautes instances de la justice devraient prendre des mesures au cas qui vient d'être exposé car il est évident que les accusés ont été privés de leur droit au temps pour préparer leur procès, à chercher les avocats et à se défendre devant les juridictions surtout que certaines décisions ont été prises en l'absence des accusés sans bénéficier de l'occasion de se défendre ou sans avoir été prévenus d'avance.

4. Affaire KARANGANWA Emmanuel.

En date du 15 mars 2000, Maître RWANGAMPUHWE François, Avocat de KARANGANWA Emmanuel a écrit à la Commission en lui demandant de suivre de près l'injustice que subissait KARANGANWA Emmanuel du fait le Tribunal de Première Instance de Gitarama ne jugeait pas l'affaire n° R.C. 1396/2/98 qui l'opposait à NTAGANIRA Wellars ainsi que l'affaire n° R.C.2036/4/99 qui l'opposait à SARUHARA Stanislas.

4.1. Affaire KARANGANWA Emmanuel contre NTAGANIRA Wellars.

Dans la plainte de Maître RWANGAMPUHWE François, il est dit que NTAGANIRA Wellars, ancien Bourgmestre de la Commune Ntongwe s'est abusivement servi de la maison de KARANGANWA Emmanuel au cours d'une formation des « Forces Locales de Défense », ce qui l'a fortement endommagée. Celui qui a porté plainte ajoute que NTAGANIRA Wellars l'a fait dans le but de l'empêcher de louer cette maison aux élèves car lui aussi avait une maison à mettre en location. C'est pour cette raison que KARANGANWA Emmanuel a déposé la plainte au Tribunal de Première Instance de Gitarama en date du 14 juin 1998, objet du dossier n° R.C. 1396/2/98. Depuis cette date jusqu'au jour où la plainte a été déposée à la Commission le procès n'était pas encore jugé.

Dans le suivi de cette affaire, la Commission s'est rendue au Tribunal de Première Instance de Gitarama et a trouvé que l'affaire n° R.C. 1396/2/98 opposant KARANGANWA Emmanuel et l'ancien Bourgmestre de l'ancienne Commune Ntongwe a été remise à maintes reprises car l'accusé ne se présentait pas. Le tableau suivant montre comment les audiences des procès ont été programmées et remises à plus tard.

Dates d'audience et motif de remise (*)

Date	Décision du Tribunal	Motif
14 octobre 1998	L'audience n'a pas eu lieu	Le Bourgmestre de la Commune Ntongwe a demandé la remise du procès car il avait été invité à une réunion à Kigali.
9 novembre 1998	L'audience n'a pas eu lieu	Le motif n'est pas explicité dans le dossier.
18 janvier 1999	L'audience n'a pas eu lieu	Le Bourgmestre a demandé la remise expliquant qu'il devait participer à une réunion de sécurité à Runda.
24 mars 1999	L'audience n'a pas eu lieu	Le motif n'est pas explicité dans le dossier.
16 juin 1999	L'audience n'a pas eu lieu	Le Bourgmestre a demandé la remise car il devait participer à une formation des membres des instances de base.
18 août 1999	L'audience n'a pas eu lieu	Le Bourgmestre a demandé la remise car en plus de la surcharge de travail, il devait chercher un Avocat.

3 novembre 1999	L'audience a eu lieu en l'absence du Bourgmestre	Il avait une réunion dans la sous-préfecture de Ruhango.
9 novembre 1999	Le tribunal a décidé de mener une enquête avant de prononcer le jugement	
16 novembre 2000 et 19 novembre 2000	L'enquête a été suspendue	Le Préfet de Gitarama a demandé au Président du Tribunal de Première Instance de suspendre toutes les affaires dans lesquelles les Communes et les Préfectures ont été appelées.
13 février 2001	L'audience n'a pas eu lieu	Le motif n'est pas explicité dans le dossier.
30 mars 2001	L'audience n'a pas eu lieu	Le motif n'est pas explicité dans le dossier.
17 avril 2001	L'audience n'a pas eu lieu	Les deux parties ont été convoquées d'une manière contraire à la loi.
7 juin 2001	L'audience n'a pas eu lieu	Le motif n'est pas explicité dans le dossier.
27 juillet 2001	Audience a été remise à une date non précise	Les parties en cause n'ont pas répondu à la convocation.
13 septembre 2001	L'audience n'a pas eu lieu	Les juges ont participé à une réunion à Nyabisindu.
18 octobre 2001	L'audience n'a pas eu lieu	Le motif n'est pas explicité dans le dossier.
15 novembre 2001	L'audience n'a pas eu lieu	Le motif n'est pas explicité dans le dossier.

(*) Ce tableau a été élaboré par la Commission à partir du dossier n° R.C. 1396/2/98.

Ce tableau montre que KARANGANWA Emmanuel a été privé de son droit d'être jugé dans le délai raisonnable. La Commission trouve également que le Bourgmestre de Ntongwe a une large part de responsabilité dans le retard de ce procès car il ne s'est jamais présenté devant le tribunal alors que chaque fois il était convoqué suivant la procédure légale. Les motifs qu'il avançait n'étaient pas valables car même s'il était empêché, il pouvait chercher un avocat surtout qu'en ce moment les Communes disposaient d'une personnalité juridique comme les districts d'aujourd'hui. Quant au Tribunal, il devait user des pouvoirs lui conférés par la loi pour juger cette affaire.

4.2. Affaire KARANGANWA Emmanuel contre SARUHARA Stanislas

Dans la lettre de Me RWANGAMPUHWE François ci-haut citée, il y a les éléments relatifs à une maison sise au Centre de Négoce de Kinazi dans l'ancienne Commune Ntongwe, Préfecture de Gitarama, qui, selon Karanganwa Emmanuel, aurait été usurpée par SARUHARA Stanislas qui résidait à Nyamata dans l'ancienne Commune Kanzenze, Préfecture de Kigali-Ngali.

SARUHARA Stanislas a pris l'exil en 1973 en laissant une maison en briques adobes non achevée. Le nommé NIKUBWAYO Kanoti a achevé par la suite la construction de ladite maison et l'a vendue à NGENDAHIMANA, père de KARANGANWA Emmanuel.

En date du 10 mars 2000, le Bourgmestre de Ntongwe a écrit à KARANGANWA Emmanuel la lettre n° 042/07/06 lui donnant ordre de quitter la maison endéans une semaine, faute de quoi il allait en être expulsé par force. Pourtant à cette époque, la plainte avait déjà été portée auprès du Tribunal de Première Instance de Gitarama.

La Commission a été informée par écrit que KARANGWA Emmanuel a été emprisonné par le Bourgmestre NTAGANIRA à deux reprises dans des moments différents totalisant 17 jours de prison en le forçant de quitter la maison.

En date du 28 juin 2001, le Tribunal de Première Instance de Gitarama a rendu le jugement n° R.C. 2036/4/99 affirmant que ladite maison appartenait à KARANGANWA Emmanuel.

Ce procès montre que le problème des propriétés des anciens réfugiés reste très complexe et qu'il faut prendre des stratégies d'y apporter des solutions définitives comme il a été souhaité dans les recommandations de la Commission dans son rapport de l'année 2000.

Ce qui est évident également, c'est que l'ancien Bourgmestre de Ntongwe a abusé du pouvoir lui conféré par sa position pour porter préjudice à l'un de ses administrés.

C. Visites dans certains cachots, stations de police et prisons

En plus des cas de violations des Droits de l'Homme traités dans le domaine des Droits Civils et Politiques, la Commission a visité divers cachots et prisons dans le but de se rendre compte des problèmes et de l'état du respect des Droits de l'Homme. L'attention était surtout portée sur les cas des détenus de droit commun. Les investigations portaient sur la procédure d'arrestation et de détention, le délai de détention dans les cachots ainsi que les problèmes logistiques et administratifs qui entravent le bon déroulement des services, ce qui porte préjudice au respect des Droits de l'Homme.

a. Visites dans certains cachots et stations de police

En dates du 21 et du 24 juin 2000 et en dates du 13, 14 et 15 août 2001, la Commission a visité les cachots, les stations et postes de Police suivants :

- Dans la Province de Byumba, ont été visités le cachot de l'ancienne Commune Kibari, le cachot de la Station de Police de Byumba et le cachot de la Police de Rutare.
- Dans la Province de Kibungo, ont été visités les cachots des Postes de Police de Kigarama, Rusumo et Sake, et le cachot de la Station de Police de Rwamagana.
- Dans la Province de Kigali-Ngali, ont été visités les cachots de Bicumbi, Rubungo, Rushashi et Kabuga.

- Dans la Province d'Umutara, ont été visités le cachot du Poste de Police de Rukara et les cachots des Stations de Police de Nyagatare et Murambi.
- Dans la Province de Kibuye, ont été visités les cachots des stations de Police de Gitesi et les cachots des Postes de Police de Kivumu et Gishyita.
- Dans la Province de Cyangugu, ont été visités le cachot de la Station de Police de Kamembe et les cachots des Postes de Police de Gishoma et Cyimbogo.
- Dans la Province de Gitarama, ont été visités les cachots des Postes de Police de Mugina, Ntongwe et Tambwe, les cachots des Stations de Police de Runda, Gitarama et Ruhango et le cachot de l'ancienne Commune Taba.
- Dans la Province de Gikongoro, ont été visités les cachots des anciennes Communes Mubuga et Rwamiko, les cachots des Stations de Police de Munini et Gikongoro.
- Dans la Province de Butare, la Commission a visité les Stations de Police de Butare et de Nyanza, le cachot de l'ancienne Commune Nyabisindu, les cachots des Postes de Police de Rusatira, Kigembe, Muganza, Nyaruhengeri, Mbazi, Mugusa, Mugina et Muyaga.
- Dans la Province de Ruhengeri, ont été visités les cachots de la Station de Police de Nyarutovu et de Ruhengeri.
- Dans la Province de Gisenyi, ont été visités les cachots des Stations de Police de Gisenyi, Kabaya et Ngororero. A également été visité le Centre de la MULPOC, Mission de la Commission des Nations Unies pour l'Economie Africaine, actuellement occupé par l'Auditorat Militaire. Au moment de la visite du Centre par la Commission, il servait de camp de détention de certains infiltrés capturés sur le champ de bataille avant d'être conduits dans les camps de solidarité destinés à les préparer à la réintégration à la vie sociale.

Après sa visite, la Commission a constaté que plusieurs problèmes sont partagés par tous les cachots. Cependant, il y a des problèmes particuliers à certains cachots.

Les plus importants des problèmes partagés sont liés à l'insuffisance de moyens logistiques de la Police Judiciaire. Dans la plupart des cas, les Inspecteurs de la Police Judiciaire ne disposaient ni automobile, ni motocyclette pour assurer les déplacements pendant les enquêtes ou pour acheminer les dossiers à temps aux instances habilités. L'autre indice de pauvreté est le manque de matériel de communication, de mobilier pour le classement des dossiers, de machines à écrire, de papiers et de stylos.

Parmi les problèmes particuliers constatés par la Commission lors de sa visite dans les cachots, on peut citer :

1. Les enfants vivant avec leurs mères détenues.

Dans le cachot de l'ancienne Commune Mugina en Préfecture de Gitarama, il y avait 12 enfants qui vivaient avec leurs mères détenues. Nombreux de ces enfants sont âgés de plus de 2 ans.

Dans le cachot de Nyaruhengeri en Province de Butare il y avait aussi trois femmes qui avaient des enfants âgés de plus de 2 ans.

La Commission estime qu'une solution au niveau national devrait être portée à ce problème pour permettre à cette catégorie d'enfants de grandir avec épanouissement.

2. Longue détention dans les cachots.

En ce qui concerne les délits de droit commun, la Commission a constaté qu'il y a des personnes qui se sont conduites elles-mêmes à la police et d'autres qui ont fait aveu des infractions commises mais qui ne sont pas encore jugés. Voici quelques exemples :

- NDABAKURANYE Emmanuel, originaire du Secteur Kiyonza s'est battu avec son cousin paternel nommé HABIMANA Herman. Il lui a infligé des coups qui ont entraîné sa mort. Il s'est livré à la police en date du 13 juin 1995 et a été tout de suite emprisonné. Il était âgé de 15 ans à l'époque. Au moment où la Commission a visité le cachot de l'ancienne Commune Mugina, NDABAKURANYE Emmanuel n'avait pas été traduit devant le tribunal. L'année 2001 s'est écoulée sans évolution. Au moment de la rédaction du présent rapport, il avait été transféré au cachot du District de Ruyumba à Musambira.
- RUCYAHANA Célestin résidant dans le Secteur Nyarurama, détenu au cachot de l'ancienne Commune Ntongwe depuis le 7 juin 1995 pour avoir, au cours d'une bagarre, blessé son père, ce qui a entraîné sa mort. Il a été interrogé la première fois en date du 28 février 2001. Depuis lors il n'a pas été traduit devant la justice.
- NZEYIMANA Patrice détenu, lui aussi, au cachot de l'ancienne commune Ntongwe a été emprisonné en date du 16 janvier 1996 accusé d'infraction des coups et blessures. Il a été interrogé pour la première fois en mars 2001. Depuis lors, il n'a pas été traduit devant la justice.
- NTAWUYIRUSHINTEGE François résidant dans le Secteur Nyarurama a été aussi détenu au cachot de l'ancienne Commune Ntongwe en date du 12 juillet 1997 accusé d'infraction des coups et blessures. Depuis lors, il n'a pas été traduit devant la justice.
- Parmi les autres personnes que la Commission a trouvées au cachot de l'ancienne Commune Mugina et qui ont été détenues pendant une longue période sans être traduites devant la justice, certaines d'entre elles ont été libérées au cours de la rédaction du présent rapport. Il s'agit de : GAHIGI Emmanuel résidant dans le Secteur Nteko, NZEYIMANA Eraste résidant également dans le Secteur Nteko et UWITONZE François Xavier résidant à Kiyonza. Ils ont été libérés le 18 février 2002.

3. Longue détention pour avoir approvisionné les infiltrés.

Lors de sa visite du cachot de l'ancienne Commune Mugina, la Commission a trouvé des personnes détenues pour avoir approvisionné les infiltrés. C'est le cas de MUKAMANA Constance, originaire du Secteur Mukinga, District de Mugina, Province de Gitarama, détenue depuis le 17 novembre 1996. Elle avait été emprisonnée avec ses deux fils MUNYANEZA Philippe arrêté en date du 15 février 1997 et NSENGIYUMVA Fabien arrêté en date du 15 mars 1997.

La Commission était surprise par le fait que ces personnes étaient détenues pendant plus de trois ans alors qu'il y a des nouvelles stratégies politiques visant la réintégration sociale des infiltrés proprement dits à travers les camps de solidarité.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission a appris que ces personnes ont été libérées.

Dans l'ensemble, la Commission a constaté que les dossiers des personnes détenues dans les cachots ont été instruits depuis que la Police Nationale a débuté ses activités. Il y a eu même plusieurs détenus qui ont été relâchés suite au manque d'indices sérieux de culpabilité.

b. Visites dans certaines prisons.

En plus des cachots, la Commission a visité les prisons de Ntsinda, de Kibungo, de Kigali et de Remera (Kimironko) aux dates du 12, 15 et 28 février 2001.

Tout comme pour les cachots visités, la Commission a constaté l'insuffisance de moyens de transports et logistiques, notamment les automobiles, les motocyclettes, l'essence et le mazout. Selon les personnes avec lesquelles la Commission s'est entretenues, ce manque de matériel serait le principal handicap des activités. Mais, même s'il existe des problèmes partagés par toutes les prisons, il y a des cas qui sont particuliers à certaines d'entre elles. Parmi les problèmes partagés dans presque toutes les prisons, citons :

- Le grand nombre des détenus et l'exiguïté des cellules de détention ;
- L'existence de détenus arrêtés sans mandat d'arrêt provisoire et qui sont sans dossiers ;
- Existence de personnes détenues au-delà du délai prévu par la loi et qui n'ont pas encore comparu devant la Chambre du Conseil ;
- Existence de détenus dont les affaires arrivent au stade d'être jugées mais dont les audiences sont remises à plusieurs reprises;
- Existence de détenus dont les affaires ont été jugées mais dont les jugements restent longtemps sans être prononcés ;
- Existence de détenus qui sont libérés par les tribunaux ou par la Chambre du Conseil mais que le Parquet refuse de libérer alors qu'il n'y a pas d'autres charges contre eux

De manière particulière, la Commission a visité la Prison de Ntsinda en date du 12 février après que la LIPRODHOR, ONG de défense des droits de l'homme, a déclaré que dans cette prison les détenus vivent dans de très mauvaises conditions. La Commission avait pour objet de vérifier la véracité des déclarations faites. Elle a trouvé qu'il y avait un niveau satisfaisant de propreté. Les détenus avaient accès à l'eau et à la nourriture, aux soins médicaux dans la mesure du possible, contrairement aux déclarations de la LIPRODHOR qui, elle-même, a blâmé son agent qui avait diffusé cette information non fondée.

En ce qui concerne les cachots et les prisons, la Commission formule des recommandations suivantes pour trouver des solutions aux problèmes communs ci-haut mentionnés :

- Le Gouvernement devrait mettre à la disposition de la Police Judiciaire des bureaux appropriés ;

- Le Gouvernement devrait augmenter le matériel de la Police Judiciaire, notamment les automobiles, les motocyclettes, les moyens de communication, le mobilier pour le classement des dossiers, les ordinateurs et les machines à écrire, le papier, etc. ;
- Les gardiens et les chargés des cachots et des prisons devraient aussi être formés en ce qui concerne les procédures d'arrestation et de détention ainsi qu'en matière des Droits de l'Homme en vue participer au respect de ces derniers

*
* * *

2.2.1.2. Dans le domaine des Droits économiques, sociaux, culturels et du Droit au Développement.

Dans le cadre des Droits économiques, sociaux, culturels et Droit au Développement, la Commission a traité les cas suivants :

A. Cas de violations du Droit à la Propriété individuelle

a. Cas relatifs à la propriété immobilière et foncière.

La Commission a continué le traitement des cas inachevés au cours de l'année 2000 laissés ainsi que de nouvelles plaintes introduites au cours de l'année 2001.

1. Non-exécution de la décision de remise d'une maison et d'une parcelle à BYABATESI Christine

Au cours de l'année 2000, BYABATESI Christine résidant à Taba, dans la ville de Ngoma, Province de Butare, a déposé à la Commission une plainte écrite relative à la non-exécution du jugement du Tribunal de Première Instance de Kigali du 20 octobre 1999 (affaire n° R.C.30089/89) et qui lui conférait la gestion de la maison de son frère, sise à Kacyiru.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission a écrit à la Mairie de la Ville de Kigali en lui demandant d'user de son pouvoir pour que la décision du Tribunal soit exécutée. La Commission continuera à poursuivre ce cas de près.

2. Expropriation des maisons et parcelles de RUGIGANA James et ses voisins.

En date du 10 avril 2001, RUGIGANA James et ses voisins ont informé la Commission de leurs inquiétudes d'être expropriés de leurs maisons et parcelles sans indemnités. Leurs familles avaient été installées dans la parcelle réservée à l'extension du dispensaire du District de Rusumo. Précisément, le nommé RUGIGANA James avait été prié de déménager tout de suite car sa maison et sa parcelle étaient situées près de l'endroit où les travaux d'extension du dispensaire allaient débiter.

En date du 4 mai 2001, la Commission s'est entretenue avec les autorités du district de Rusumo et il a été décidé que RUGIGANA devrait évacuer ses biens après avoir reçu les indemnités de ses réalisations.

La Commission est satisfaite par le fait que le problème de RUGIGANA a été résolu par voie de négociation et qu'une autre parcelle et une compensation financière couvrant ses réalisations lui ont été accordées.

Par ailleurs, la Commission a rassuré les voisins de RUGIGANA James quant à une assistance éventuelle dans le cas d'une évacuation portant préjudice à leurs droits.

3. Expulsion de DUKUZEMARIYA Agathe et des orphelins à sa charge.

DUKUZEMARIYA Agathe a fait parvenir sa plainte à la Commission par sa lettre du 10 mai 2001. DUKUZEMARIYA Agathe déplorait le fait que l'ancien Bourgmestre de la Commune Rutongo

SEMUKANYA Antoine, l'avait chassée de la maison qu'elle occupait avec les orphelins à sa charge. Cette maison avait été construite par sa grande sœur MUKARUGWIZA Christine qui, avant sa mort, l'avait léguée à RUTIHUNZABE Yves, son fils aîné, comme mentionné dans sa lettre du 23 février 1998 adressée aux autorités. Ce garçon était né de MUKARUGWIZA quand elle était encore chez ses parents, avant d'épouser NTEZIRYIMANA Augustin alias Muliro avec qui elle a eu deux autres enfants, CONCORDE et sa sœur dont la Commission n'a pas pu connaître le nom.

Au cours de ses investigations, la Commission a constaté que DUKUZEMARIYA Agathe avait, sans suite, saisi de nombreuses instances administratives dont le Ministère de l'Administration Locale et des Affaires Sociales. C'est pour cette raison que la Commission a décidé de poursuivre le cas.

C'est ainsi que la Commission a appris que cette maison avait été réellement construite par MUKARUGWIZA Christine dans la parcelle lui octroyée par KABEGA Antoinette, fait confirmé par ses voisins. Suite à une mésentente survenue entre DUKUZEMARIYA Agathe et RUTIHUNZABE Yves, les autorités communales ont octroyé la maison à RUTIHUNZABE Yves qui l'avait héritée de sa mère. En conséquence, les autres enfants ont été expulsés de la maison ainsi que DUKUZEMARIYA Agathe qui s'occupait d'eux.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission a écrit au Ministère de l'Administration Locale et des Affaires Sociales lui demandant, dans l'attente d'une solution définitive au problème de DUKUZEMARIYA Agathe et les orphelins à sa charge, d'user de ses compétences pour trouver provisoirement un logement à DUKUZEMARIYA Agathe avec les orphelins à sa charge.

La Commission continue à suivre de près ce cas.

4. Vente de la parcelle de NDENGEJEHO Diogène.

NDENGEJEHO Diogène a fait parvenir sa plainte à la Commission par sa lettre du 14 mars 2001. Cette plainte se résume comme suit: quand le District de Kanombe faisait encore partie de la Préfecture de Kigali-Ngali, NDENGEJEHO Diogène avait une parcelle dans laquelle il avait construit une maison avant l'année 1994. Pendant qu'il était encore en exil, la Commune KANOMBE a vendu une partie de sa propriété pour cent cinquante mille francs rwandais (150.000 FRW). Rentré de l'exil, sa maison et une partie de sa parcelle qui n'avait pas été vendue lui ont été remises. La partie vendue contenait déjà une maison érigée par l'acheteur. NDENGEJEHO Diogène n'a pas admis ce fait. Les autorités de l'ancienne Commune de Kanombe les ont aidés à se partager la parcelle mais NDENGEJEHO Diogène n'a pas été satisfait.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la commission a écrit à la Mairie de la Ville de Kigali lui demandant de suivre ce cas et de rendre justice à qui de droit. L'autre aspect du problème qu'il faut examiner est la raison pour laquelle la somme provenant de la vente d'une partie de la parcelle est restée dans les caisses de l'ancienne Commune Kanombe au lieu d'être remise au propriétaire lorsqu'il est rentré d'exil.

5. Vente de la maison de NDAHIMANA Japan et ses petits frères.

NDAHIMANA Japan a verbalement adressé sa plainte à la Commission. En effet, NDAHIMANA Japan et ses frères NDAYISENGA François et GASIMBA Emmanuel ont hérité, de leur mère défunte, une maison qui, par la suite, a été vendue par leur oncle SINDARIHUGA Jean de Dieu qui les prenait en charge.

En date du 5 septembre 2001, la Commission s'est rendue sur les lieux où se trouvait la maison vendue à Kimisagara, dans la Mairie de la Ville de Kigali. Elle a rencontré SINDARIHUGA Jean de Dieu actuellement résidant en District de Kigarama, Province de Kibungo où il s'est installé après la vente de la maison. Le concerné affirme que la maison qu'il occupe aujourd'hui est celle qu'il a achetée pour ces enfants mais rien ne le prouve.

Au cours de ses investigations, la Commission a essayé de concilier les deux parties pour trouver une solution à ce conflit mais l'oncle des enfants n'a pas voulu se présenter. Après avoir constaté que SINDARIHUGA Jean de Dieu faisait preuve de mauvaise foi, la Commission a conseillé aux enfants de recourir aux Tribunaux car les instances de District n'ont pas pu trancher ce problème. La commission continue à suivre de près ce cas.

La Commission tient à rappeler qu'il est interdit de vendre les biens immeubles faisant partie de l'héritage des orphelins même si le tuteur a reçu l'autorisation des juridictions de gérer leur patrimoine. C'est pour cette raison qu'une fois constaté que le tuteur s'est arrogé le droit de vendre le patrimoine des enfants sans leur accord, l'acteur est poursuivi par la loi.

6. Incendie de la maison et refoulement de MUKARUNYANA Marthe

La plainte de MUKARUNYANA Marthe est parvenue à la Commission dans sa lettre du 2 septembre 2001. MUKARUNYANA Marthe disait qu'en date du 15 mai 2001, sa maison a été incendiée par les habitants du Secteur Musha, en Province de Kigali Ngali, qui la soupçonnaient d'être une empoisonneuse. Ces actes de barbarie ont sérieusement porté atteinte aux droits de MUKARUNYANA Marthe quant à sa propriété, sa sécurité et celle de ses enfants. Avant d'adresser la plainte à la Commission, MUKARUNYANA Marthe avait soumis le problème aux instances administratives sans trouver de solution.

La Commission a conseillé à MUKARUNYANA Marthe de saisir le Parquet de Kigali. Les personnes identifiées comme acteurs de cette barbarie ont été arrêtées et emprisonnées. Mais peu après, ils ont été relâchés de façon incompréhensible. Pendant que la Commission menait ses investigations à ce sujet les victimes de cet incendie étaient hébergées à la Station de Police de Musha.

La Commission a demandé au Parquet de Kigali de poursuivre cette affaire même si les auteurs de l'incendie ont reconnu l'infraction et accepté de dédommager à condition que MUKARUNYANA Marthe soit installée ailleurs. Ces personnes posent une condition qui fait fi du droit reconnu à chaque individu de choisir librement sa résidence.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission a constaté que le problème de MUKARUNYANA n'a pas trouvé de solution et a écrit au Préfet de Kigali Ngali, INYUMBA Aloysie en lui demandant de :

- Veiller à la sécurité de MUKARUNYANA Marthe ;
- Aider MUKARUNYANA à trouver un logement et le matériel de base en attendant la poursuite du dossier par les instances judiciaires ;
- Vérifier si les instances de base et les services de sécurité de la région n'ont pas entravé le cours de la justice ;

- Prendre des mesures contre les instances de base s'il s'avérait vrai qu'elles n'avaient pas rempli leur devoir ou qu'elles auraient participé à l'injustice commise à l'endroit MUKARUNYANA Marthe car son cas a trop duré et a eu des conséquences fâcheuses sur le bien-être de sa famille en général.

La Commission déplore le fait que les autorités de la Province et du district n'ont manifesté aucun empressement dans la recherche d'une solution à ce problème et qu'ils ont passivement assisté à l'injustice que MUKARUNYANA Marthe continuait à faire objet. Ce cas est un exemple frappant de la persistance de la culture de l'impunité qui n'est pas encore totalement éradiquée dans le pays.

7. Litige dans l'indemnisation des maisons et de la parcelle de GATERA Antoine.

La plainte de GATERA Antoine est parvenue à la Commission par sa lettre du 30 mai 2001. Cette plainte concerne le non paiement du reliquat du montant qu'il devait recevoir de l'Etat comme contrepartie des maisons et autres réalisations se trouvant dans sa parcelle. GATERA Antoine a pris l'exil en 1959. Rentré en 1994, il a retrouvé une partie de sa parcelle occupée par d'autres ressortissants de cette Commune tandis que l'autre partie était occupée par la Commune Nyakinama qui y avait construit le Centre Communal de Développement et de Formation Permanente (CCDFP) et le Tribunal de Canton. GATERA Antoine a retrouvé sa maison d'habitation qu'il avait laissée en bon état, servant de résidence au Bourgmestre de Nyakinama. GATERA Antoine a tout de suite demandé la restitution de ses biens en acceptant de céder la partie occupée par la population et dans laquelle elle avait construit des maisons. Le Préfet de Ruhengeri, RUCAGU Boniface l'a remercié pour ce geste dans sa lettre n°1075/07.04/06 du 9 octobre 1999 qu'il a adressée au Ministre de la Terre, de la Réinstallation et de la Protection de l'Environnement.

En date du 7 août 1996, l'ancien Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Administration Locale et du Développement Communal, le Colonel KANYARENGWE Alexis, a écrit au Préfet de Ruhengeri la lettre n° 790/05.05/3 lui demandant de restituer à GATERA Antoine la partie de la parcelle qui n'était pas occupée par la population y compris tout ce qui s'y trouvait, c'est-à-dire, les arbres, la bananeraie et les bâtiments.

Etant donné que les réalisations se trouvant dans cette parcelle étaient des œuvres de développement communautaire, les autorités préfectorales de Ruhengeri ont préféré de les inventorier et d'en faire une expertise financière et de donner ainsi la contre-valeur à GATERA Antoine. C'est dans ce contexte que le Comité chargé de l'expropriation dans la Préfecture de Ruhengeri a fait état et fixé la valeur de toutes les maisons, y compris celles de Gatera et celles construites par la Commune à quinze millions deux cent vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-dix francs rwandais (15.226.490 FRW).

Considérant que la somme dépassait la capacité financière de la Commune Nyakinama, le Préfet de Ruhengeri a écrit la lettre n°1075/07/04/06 du 9 octobre 1999 au Ministre de la Terre, de la Réinstallation et de la Protection de l'Environnement, lui demandant d'épauler la Commune Nyakinama en payant à GATERA Antoine la somme due.

GATERA Antoine a d'abord reçu la somme de six millions neuf cent quatre-vingt dix-huit mille huit cent quarante francs rwandais (6.998.840 FRw) équivalent à la valeur de sa maison et des cultures qui étaient dans la parcelle.

Au cours de ses investigations, la Commission a rencontré le Directeur de la Terre au Ministère de la Terre, de la Réinstallation et de la Protection de l'Environnement en date du 9 juillet 2001 et a reçu la promesse que le reste de la somme due à GATERA Antoine serait perçue sur le budget de l'année 2002.

Après cette rencontre, le Ministère de la Terre, de la Réinstallation et de la Protection de l'Environnement a confirmé cette promesse dans sa lettre n° 763/16.02/01 du 25 juillet 2001 destinée à GATERA Antoine lui faisant savoir qu'il recevrait le solde de huit millions deux cent vingt-sept mille six cent cinquante francs rwandais (8.227.650 FRw) sur le budget de l'année 2002.

Au moment de la rédaction de ce rapport, GATERA Antoine a informé la Commission par écrit qu'il n'avait pas encore reçu le montant lui promis et que, par contre, la Secrétaire Générale au Ministère de la Terre, de la Réinstallation et de la Protection de l'Environnement lui a signifié qu'il ne serait plus payé.

La Commission a, elle-même, pris contact avec la Secrétaire Générale au Ministère de la Terre, de la Réinstallation et la Protection de l'Environnement, Madame HAJABAKIGA Patricia, et le Directeur de la Terre dans ce même Ministère et les deux ont confirmé que le Ministère ne rembourserait pas le solde qu'il avait promis à GATERA Antoine.

La Commission estime que GATERA Antoine doit recevoir sans autre forme de procès le solde que lui doit le Ministère de la Terre de la Réintégration et de la Protection de l'Environnement. En même temps, la Commission tient à féliciter les autorités qui ont pris les décisions plus justes et raisonnables vis-à-vis du problème relatif au rapatriement des réfugiés d'avant 1994. Il s'agit de l'ancien Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Administration Locale et du Développement Communal, le Colonel KANYARENGWE Alexis, et le Préfet de Ruhengeri, Monsieur RUCAGU Boniface.

Cependant la Commission déplore l'attitude du Ministère de la Terre, de la Réintégration et de la Protection de l'Environnement qui est revenu sur sa décision sans motif valable. Elle estime également que le problème de GATERA mérite une solution urgente, étant donné qu'il est handicapé physique et en âge avancé et qu'il a fait preuve d'humanisme dans la concession d'une partie de sa propriété.

La Commission a décidé de continuer à suivre le cas de près.

8. Retard dans la restitution des bâtiments de l'école de l'ADEPR

L'Association des Eglises de Pentecôte au Rwanda (ADEPR) a introduit auprès de la Commission une plainte relative aux bâtiments de l'école sis à Gihundwe dans la Province de Cyangugu que le Ministère de la Défense avait occupés après le Génocide de 1994.

Cette association avait fait appel à plusieurs instances administratives et le Ministère de la Défense avait reçu une période de préavis pour déménager mais il ne l'a pas fait. A chaque fin d'année scolaire, l'ADEPR faisait un rappel pour pouvoir réfectionner les bâtiments et y accueillir de nouveau les élèves mais en vain. Considérant que le droit à la propriété est inviolable, la Commission a écrit au Ministère de la Défense en date du 30 mai 2001 pour lui demander de rendre à l'ADEPR sa propriété sans autre forme de procès.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission a été informée par la Direction de l'ADEPR qu'elle avait été rétablie dans ses droits au mois de juin 2001 et que les activités scolaires allaient bon train.

8. Non-exécution du contrat de location de la maison de UWIMANA Jeanne Claire.

En date du 12 décembre 2001, UWIMANA Jeanne Claire a fait parvenir à la Commission, une plainte relative au non-paiement du loyer de sa maison par le District de Gisozi. Le contrat de location stipulait que le District de Gisozi devait payer la somme de cinquante mille Francs rwandais (50.000 FRW) par mois et que le loyer des six premiers mois devait être payé en une fois avant d'occuper la maison.

Ce contrat n'a pas été respecté car le District a occupé la maison avant de payer la somme due. UWIMANA Jeanne Claire s'est rendue à maintes reprises au Bureau du District sans suite favorable. Après trois mois, le District a finalement payé Cent mille Francs rwandais (100.000 FRW) équivalent à deux mois de loyer. Après avoir constaté qu'il y avait mauvaise foi dans l'exécution du contrat, UWIMANA Jeanne Claire a saisi les autorités de la Mairie de la Ville de Kigali. Quand elle s'est rendue compte que personne n'était pressée à résoudre son problème, elle s'est adressée à la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

La Commission s'est rendue à Gisozi, s'est entretenue avec les autorités de District à ce sujet et leur a fait comprendre que UWIMANA Claire était victime de l'injustice et leur a demandé de la rétablir dans ses droits. En date du 8 janvier 2002, deux jours après la visite de la Commission, le District de Gisozi a remboursé ces arriérés.

La Commission estime que les autorités devraient régler les problèmes des citoyens dans les délais raisonnables et ne pas les contraindre aux mouvements de va et vient qui ne font qu'engendrer frustrations et confusions. Elle estime également qu'il revient aux autorités de donner le bon exemple en remplissant loyalement leur mission.

10. Litige dans la remise de la maison de UMUHIRE Claudine

Dans sa lettre du 4 septembre 2001, UMUHIRE Claudine a fait parvenir à la Commission une plainte relative au refus de remise de sa maison sise à Gatsata laissée en héritage par ses parents. Cette maison a été occupée par NKUSI Emmanuel après le Génocide de 1994 pendant l'absence du propriétaire. Cette maison avait été donnée par MUHIRE Venant, père de UMUHIRE Claudine, en garantie contre un crédit de la Banque Populaire de Muhima.

Après le génocide de 1994, la dette de MUHIRE Venant s'élevait à trois cent soixante-cinq mille francs rwandais (365.000 FRW).

Pendant que NKUSI Emmanuel occupait cette maison, la Banque a voulu la vendre aux enchères pour recouvrer le reste du crédit accordé à MUHIRE Venant.

NKUSI Emmanuel a demandé à la Banque Populaire de Muhima ce qu'il pouvait faire pour rester dans la maison. La Banque lui a conseillé de payer le reste du crédit pour se faire, à son tour, payer par Muhire Venant s'il revenait.

Au retour de l'exil, la famille de MUHIRE Venant a voulu récupérer la maison, mais NKUSI a d'abord exigé le paiement du montant remis à la Banque Populaire pour s'opposer à la vente aux enchères.

La Commission a tenté de concilier les deux parties en collaboration avec les autorités de la Mairie de la Ville de Kigali. Un dernier préavis a été donné à NKUSI Emmanuel et il a été respecté. La maison a été remise à la propriétaire tandis que NKUSI Emmanuel a reçu conseil de saisir les tribunaux pour récupérer l'argent payé à la Banque Populaire de Muhima.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission a demandé à l'Administrateur de la Banque Populaire de Muhima des éclaircissements concernant l'avis donné à NKUSI Emmanuel. Il lui a répondu que la Banque s'est basée sur son contrat signé avec MUHIRE Venant et qu'aucun des articles du contrat n'interdit à une tierce personne de rembourser la dette.

La Commission se félicite du fait que, grâce à sa collaboration avec la Mairie de la Ville de Kigali, UMUHIRE Claudine a pu récupérer la propriété de son père. Cependant, sans minimiser les problèmes de logements de l'époque, NKUSI Emmanuel devait comprendre qu'il n'y avait aucune raison de rembourser une dette qu'il n'avait pas contractée. La Commission estime également que la Banque Populaire de Muhima n'a pas respecté la réglementation en matière de crédit et de remboursement. Par conséquent, elle déplore le comportement de la Banque dans cette affaire.

b. Cas particuliers relatifs aux parcelles

1. Problèmes liés à la redistribution des terres

Parmi les cas soumis à la Commission au cours de l'année 2001 figurent également les cas liés à la redistribution des terres, phénomène qui a généré des conflits dans certaines régions. Cette redistribution des terres a été faite par les autorités de certaines provinces pour tenter une solution au problème des réfugiés de 1959 qui n'avaient pas de parcelles.

On peut citer pour exemple le cas de la parcelle de UWIRAGIYE résidant dans le District de Gasabo, Secteur Rubungu, Cellule Kayumba, Province de Kigali-Ngali. Cette parcelle a été attribuée à une autre personne dans le cadre de redistribution. En date du 5 avril 2001, la Commission a été invitée à participer dans une réunion des habitants de la Commune de Rutongo qui confrontaient ce genre de problèmes. Cette réunion a abouti aux résolutions visant l'unité, le partage ainsi que la co-habitation pacifique. Etant donné que UWIRAGIYE n'était pas satisfaite de ces résolutions, les autorités de Secteur ont promis à la Commission qu'elles allaient continuer à examiner ce cas et aboutir à une solution efficace.

L'autre cas qui a été soumis à la Commission est celui de GATARAYIHA Gratien résidant dans le District de MUVUMBA, Secteur Karama dans la Province d'Umutara concernant sa propriété qui a été attribuée à une autre personne. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission a écrit à GATARAYIHA Gratien lui demandant de lui communiquer d'abord les conclusions des instances de base habilitées pour ce genre de cas.

Dans l'ensemble, les conflits relatifs aux parcelles relèvent de la redistribution des terres qui se fait dans le cadre de la réinstallation des rapatriés. Ayant constaté qu'il n'y avait pas de politique clairement définie en matière de redistribution des terres, la Commission estime nécessaire de mettre

en place la loi régissant la redistribution des terres, loi qui serait systématiquement appliquée sur toute l'étendue du territoire rwandais.

2. Occupation de la parcelle de GAKWAVU Pierre Claver

La plainte de GAKWAYA Pierre Claver a été adressée à la Commission au cours de l'année 2000. Ce problème est en relation avec une parcelle que les autorités de l'ancienne Commune Gisuma ont attribuée à GAKWAYA Tharcisse après l'exil de la famille de GAKWAVU Pierre Claver de 1959. A son retour, GAKWAVU a trouvé qu'une partie boisée de sa propriété était toujours dans l'état dans lequel il l'avait laissée et que l'autre était exploitée par GAKWAYA Tharcisse.

Cette question a été soulevée au cours de la réunion du 23 mai 2000 qui avait rassemblé les habitants des cellule Karambo et Nyagatare du Secteur Shagasha en Commune Gisuma, actuellement fusionnée avec la Commune Gafunzo pour constituer le District d'Impala. La parcelle en question se trouve actuellement dans la Ville de Cyangugu. Au cours de ladite réunion dirigée par le Sous-Préfet chargé des Affaires Economiques et Techniques, en collaboration avec le Bourgmestre de Gisuma, il a été décidé de partager la propriété entre GAKWAYA Tharcisse et GAKWAVU Pierre Claver.

En date du 15 décembre 2000, la Commission a écrit au Préfet de Cyangugu lui demandant de continuer le règlement du différend à l'amiable, procédure ayant déjà été déclenchée dans la réunion susmentionnée du 23 mai 2000.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission se félicite du fait que, grâce à la collaboration des autorités de la Province de Cyangugu avec le Bureau de la Commission dans cette Province, GAKWAYA Tharcisse et GAKWAVU Pierre Claver ont partagé la parcelle.

La Commission estime que l'Etat devrait s'investir de son mieux à la recherche des solutions aux problèmes de ce genre car souvent, ils sont posés par des personnes âgées qui n'ont d'autres sources de revenus que ces propriétés. La Commission rappelle également que *«les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapports avec leurs besoins physiques ou moraux»* comme stipulé dans l'alinéa 4 de l'article 18 de la Convention Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 27 juin 1981.

B. Plaintes relatives à la propriété financière

1. Plainte des clients de la Caisse d'Epargne du Rwanda

Parmi les plus anciens auxquels une solution a tardé à venir, figure le cas des clients de l'ex-Caisse d'Epargne du Rwanda. La nature de ce litige réside dans le fait que certains clients n'ont pas récupéré leur argent après la faillite de ladite Caisse.

La plainte servant d'exemple est celle de NGARUYE Ignace et ses amis qui ont saisi la Commission en date du 27 avril 2001 en lui demandant de les aider à récupérer leur argent qui n'a pas été remis depuis la faillite de la Caisse d'Epargne du Rwanda. La Commission a soumis la question au Ministère des Finances et de la Planification Economique qui, à son tour, l'a orientée vers le bureau du comité de liquidation de la Caisse qui se trouve à Muhima.

En date du 12 janvier 2002, la Commission a écrit à NGARUYE Ignace et ses amis pour les exhorter de soumettre leur problème au dit comité de liquidation.

Face à ce problème, la Commission déplore la lenteur qui a caractérisé la procédure de remise des épargnes aux clients de l'ex-Caisse d'Epargne du Rwanda. La Commission estime que le comité de liquidation de la Caisse devrait se montrer davantage préoccupé par la situation, surtout que la plupart des clients de cette Caisse font partie de la catégorie de gens de faibles revenus. Il serait souhaitable d'inventorier les biens de ladite Caisse (biens et immeubles) comme principale source de solution à ce problème.

2. Dette du Ministère de l'Intérieur envers NTAGANDA Jean Baptiste

En date du 18 septembre 2001 NTAGANDA Jean Baptiste a écrit à la Commission Nationale des Droits de l'Homme lui soumettant le différend qui l'opposait au Ministère de l'Intérieur. Sa plainte est relative à une dette de quarante neuf millions six cent cinquante mille francs rwandais (49.650.000 FRW), équivalent à la valeur du bois de chauffage fourni dans différentes prisons du pays, comme l'attestent les bons de commande, les bordereaux d'expédition et les factures relatifs à ces livraisons. Ce marché lui avait été attribué par le «National Tender Board ».

Au moment du règlement de la facture, NTAGANDA Jean Baptiste s'est vu imposé la condition de payer d'abord une somme équivalente à un million de francs rwandais (1.000.000 FRW) que ce Ministère avait payé à une autre personne étrangère au marché et dont la Commission n'a pas pu identifier le nom.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme a rencontré à deux reprises le Secrétaire Général du Ministère, le Docteur NSENGA Zac, pour discuter du problème mais la situation n'a pas été débloquée.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission a encore une fois écrit au Ministre de l'Intérieur en lui demandant d'user de son pouvoir pour payer la somme due à NTAGANDA depuis plus d'une année. Le Ministère devrait tenir compte que le retard dans le paiement élève les intérêts de la banque qui a accordé le crédit à NTAGANDA, ce qui affecte sérieusement ses affaires et son bien-être. Pour la Commission, il est clair que NTAGANDA a été sciemment spolié de son argent, ce qui a occasionné de lourdes pertes dans ses affaires.

La Commission rappelle à l'Etat qu'il a l'obligation de payer tous ses créanciers qui ont respecté leurs engagements et éviter le recours aux instances judiciaires qui ne font que porter préjudice et pertes de temps aux deux parties.

C. Cas relatifs aux droits de l'Enfant

1. Emprisonnement de SALAMA janvier

En date du 6 février 2001, l'ONG rwandaise des Droits de l'Homme ARDHO, a soumis à la Commission le cas du nommé SALAMA Janvier qui était détenu à la Station de Police de MUHIMA, puis transféré à la prison de Kimironko. Il était accusé d'avoir assassiné un enfant qu'il avait rencontré à la gare routière. ARDHO avait été informé que SALAMA janvier serait affecté des troubles mentaux. SALAMA a été libéré et transféré à l'hôpital psychiatrique de Ndera.

Prenant référence sur ce cas, la Commission estime que les personnes handicapées devraient bénéficier d'une attention particulière de la part des instances habilitées.

2.. Le viol de YAMBABARIYE Jacqueline.

La plainte relative au viol et au harcèlement de la jeune orpheline YAMBABARIYE Jacqueline a été déposée à la Commission par la victime elle-même en date du 3 mai 2001 au moment où elle était âgée de 17 ans. YAMBABARIYE Jacqueline venait de passer deux ans comme domestique chez MUYANGO Déo résidant à l'époque au Quartier Commercial, en commune Nyarugenge, Ville de Kigali. Son employeur avait pris l'habitude d'abuser d'elle jusqu'au jour où elle est tombée enceinte. Dès que MUYANGO Déo a appris que YAMBABARIYE Jacqueline était enceinte, il a commencé à la harceler et à la battre dans le but de se débarrasser d'elle et de la forcer à quitter sa maison. Cette enfant a été chassée avec menace et intimidation car MUYANGO Déo l'a fait emprisonner en collaboration avec certains agents de la Police de la Brigade de Muhima. Il est arrivé même un moment où l'enfant est allée chercher un logement temporaire chez le Responsable du Quartier Commercial.

La Commission a fait des investigations et a constaté que MUYANGO Déo a réellement commis ces actes de violence.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission a adressé une lettre au Commissaire Général de la Police Nationale lui demandant de poursuivre les agents de la Police qui auraient participé à l'emprisonnement de cette enfant et de convoquer MUYANGO Déo qui n'a jamais voulu répondre à l'invitation de la Commission dans le cadre de ses investigations.

La Commission estime que MUYANGO Déo devrait être poursuivi par les instances juridiques.

3. Violation du droit de UWITEGUYE Espérance d'éduquer son enfant.

Par sa lettre du 12 février 2001, UWITEGUYE Espérance, agent de l'Etat résidant à Nyamirambo, Ville de Kigali a déposé à la Commission sa plainte relative à la violation de son droit d'éduquer son enfant cadet TUYISHIME CYIZA Fiston surnommé Fifi qui était élevé par sa grand-mère paternelle.

Dans cette lettre, elle affirme qu'en 1995, elle a divorcé par consentement avec son mari commerçant HAGUMINTWARI Landouald et que depuis 1995 jusque 1997, elle vivait avec tous ses trois enfants. Un jour, HAGUMINTWARI Landouald a demandé à la maman de laisser son fils TUYISHIME CYIZA Fiston lui rendre visite, proposition qui a été acceptée. Au lieu de ramener l'enfant chez sa mère, le père l'aurait conduit chez sa grand-mère paternelle résidant dans le Secteur Kivumu, District de Ndiza, Province de Gitarama. La mère n'a pas du tout été contente de ce que l'éducation de son enfant ait été confiée à une tierce personne alors que son père et sa mère sont toujours vivants et capables de l'élever.

Au cours des investigations menées par la Commission, il a été constaté qu'il n'y avait pas de divorce prononcé par le Tribunal de Première Instance de Kigali. La Commission a adressé une lettre à UWITEGUYE Espérance en date du 30 mai 2001, lui demandant de soumettre le problème aux deux familles concernées en vue d'un compromis pour l'éducation de l'enfant dans le sens de ses intérêts et en cas d'échec de recourir au Tribunal de Première Instance.

La Commission rappelle que les principes reconnus par la législation rwandaise et les conventions internationales des droits de l'enfant stipulent que l'enfant a le droit d'être élevé par ses parents et que chaque parent a le droit et le devoir d'éduquer son enfant.

Considérant l'importance de ce problème, la Commission a décidé de continuer à suivre l'évolution de ce cas même si UWITEGUYE Espérance n'a pas répondu à la lettre du 30 mai 2001.

4.Conflit de tutelle de SHIMWA Grâce

En date du 10 octobre 2001, NGILIMANA Pie Joseph, résidant en Belgique a adressé à la Commission une plainte écrite relative à l'éducation de sa nièce orpheline répondant au nom de SHIMWA Grâce.

SHIMWA Grâce est la fille de HABINEZA Emmanuel et de UWAYEZU Thérèse, tous deux décédés le 7 avril 1994 suite au génocide. Ils habitaient dans l'ancienne Commune Rutongo, Province de Kigali Ngali.

SHIMWA Grâce est devenue orpheline à l'âge de neuf mois. Sa tante MUKAHODARI Emerita l'a recueillie et a continué à l'allaiter jusqu'au sevrage. Au cours de l'année 1999, dans sa lettre du 14 mai 1999, NGILIMANA Pie a fait part à la famille paternelle de SHIMWA Grâce du souhait de prendre l'enfant à sa charge, pour s'occuper de son éducation et de ses études.

MAKUZA Patrice, grand-père de l'enfant et représentant la famille paternelle de SHIMWA Grâce n'a pas donné une suite favorable à la demande de NGILIMANA Pie comme il l'a signifié dans sa lettre du 25 juin 1999, justifiant que l'enfant ne pouvait pas être confié à la tutelle de son oncle pour deux raisons suivantes :

- L'enfant était encore très jeune et n'était pas encore complètement sevré.
- La famille de son père était capable d'assurer les frais de sa scolarité.

Toute fois, MAKUZA Patrice a promis à NGILIMANA Pie de réexaminer sa demande plus tard vers la fin des études primaires de l'enfant.

NGILIMANA Pie Joseph n'a pas été satisfait par cette décision. C'est ainsi qu'il a saisi le Tribunal de Première Instance de Kigali et le Juge SAFARI Emmanuel a arrêté l'ordonnance n° 165/2000 du 28 septembre 2000 nommant NGILIMANA Pie Joseph tuteur de SHIMWA Grâce.

Cette ordonnance a été contestée par MAKUZA Patrice dans sa lettre du 8 octobre 2000 adressé au Président du Tribunal de Première Instance de Kigali pour les raisons suivantes :

- Au cours du conseil de famille tenu le 21 septembre 2000, le grand-père de l'enfant n'a jamais consenti à l'accord de tutorat de l'enfant par NGILIMANA Pie ;
- L'ordonnance N°165 du 28 septembre 2000 nommant le Tuteur et le subrogé-tuteur s'est basée sur les décisions prises au cours d'une réunion soi-disant de famille alors qu'il n'y avait aucun membre de la famille du père de l'enfant ;
- La famille de MAKUZA Patrice accorde peu de confiance en la personne de NGILIMANA Pie comme tuteur de SHIMWA Grâce du fait qu'il s'était opposé au mariage de sa sœur avec le père

de SHIMWA Grâce. Un autre problème crucial concerne le contrôle du tuteur qui ne réside pas au pays, mais plutôt en Belgique ;

- Les articles 367 et 368 de la loi n° 42/88 du 27 octobre 1998 instituant le titre préliminaire et le Livre Premier du Code Civil n'ont pas été respectés.

Le Président du Tribunal de Première Instance de Kigali a accepté d'examiner l'opposition de MAKUZA. Le dossier a été confié au Vice-Président dudit Tribunal, NGOGA Honoré, le même qui avait pris l'ordonnance n° 150/01 du 7 novembre 2001 destituant le tuteur et le subrogé-tuteur de l'orpheline de feus HABINEZA Emmanuel et UWAYEZU Thérèse. Cependant, le contenu de cette décision se contredit avec le titre de la même décision qui confirmait plutôt les anciens tuteur et subrogé-tuteur.

Encore une fois, cette décision n'a pas satisfait la famille du père de l'enfant comme le montre la lettre du 20 novembre 2001 adressée au Président du Tribunal de Première Instance de Kigali par MAKUZA Patrice en opposition à l'ordonnance n° 150/01 du 7 novembre 2001, instituant les personnes jugées de mauvaises mœurs. Il estime que le Conseil de Tutelle du 7 novembre n'a pas été démocratique car c'est le Juge lui-même qui a nommé les membres de ce Conseil sans intégrer ceux qui avaient été désignés par la famille du père de l'enfant.

Ce qui est évident, c'est que la décision N° 150/01 du 7 novembre n'a pas été revue car au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission a appris que SHIMWA Grâce était déjà arrivée en Belgique chez NGILIMANA Pie Joseph.

MAKUZA Patrice avait exprimé son inquiétude dans sa lettre du 7 juin 2001 adressée au Vice-Président de la Cour Suprême et Président des Cours et Tribunaux. Le Vice-Président de la Cour Suprême a adressé au Président du Tribunal de Première Instance de Kigali, la lettre N° DCT/327/2001 du 2 août 2001, l'invitant à examiner la nature de cette plainte et à lui faire parvenir un rapport détaillé sur le traitement de la plainte.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission a appris que le Tribunal de Première Instance de Kigali n'a pas donné suite à la demande du Vice-Président de la Cour Suprême et Président des Cours et Tribunaux. Dans sa lettre du 3 octobre 2001 adressée à la Commission Nationale des Droits de l'Homme, MAKUZA a exprimé l'injustice et la violence dont sa famille aurait été victime sous l'instigation de NGILIMANA Pie Joseph.

Dans ladite lettre, MAKUZA montre que les juridictions n'ont pas pu lui rendre justice car les décisions prises étaient sous influence de l'intimidation exercée par les instances administratives qui prenaient partie de NGILIMANA Pie Joseph et qui ont fait emprisonner et harceler les personnes suivantes :

- KANZAYIRE Constance, tante de SHIMWA Grâce, arrêtée le 29 novembre 2000 à l'hôpital de Nyagasambu où elle veillait sur son enfant hospitalisé. Elle a été détenue dans le cachot de Musha dans le district de Gasabo où son enfant malade est mort. KANZAYIRE a été relâchée en date du 25 décembre 2000 après 27 jours de détention.
- Entre les dates du 29 septembre 2000 et du 7 novembre 2001, MUKAHODARI Emerthe s'est enfuie avec sa nièce SHIMWA Grâce pour passer une année et deux mois en cachette. Pendant

l'absence de MUKAHODARI Emerthe, ses enfants ont été harcelés sans répit par KARAMBIZI Ignace, Coordinateur du Secteur de Rutorwa, District de Gasabo, Province de Kigali-Ngali.

- En date du 1 octobre 2001 à 23 heures, le même KARAMBIZI Ignace a arrêté MUKABALISA Séraphine et l'a détenue au bureau du Secteur de Rutorwa.
- En date du 28 septembre 2001, le nommé BARAJIGINYWA Michel a été détenu à la Station de Police de Nyamirambo pendant une journée.
- En date du 29 septembre 2001 à 20 heures, le nommé NKULIKIYINKA a été arrêté à Bicumbi et a été détenu pendant 7 jours à la Station de Police de Musha.

La Commission estime qu'il y a eu confusion entre les termes «ordonnance du Juge» et «jugement du Tribunal». Cette confusion ressort dans le procès-verbal du 21 décembre 2001 établi par GASAMAGERA Wellars, Préfet de Kigali-Ngali qu'il a qualifié de «mise en exécution d'une décision», ce qui a permis la départ l'enfant SHIMWA Grâce en Belgique.

Sur le plan juridique, personne ne peut affirmer que l'envoi de SHIMWA Grâce à l'étranger reflète le souci de mettre en exécution un quelconque jugement du tribunal car aucun jugement n'a été rendu dans ce sens. Même l'ordonnance du Juge instituant NGILIMANA Joseph comme tuteur et NSAZABARASHI Célestin, subrogé-tuteur, n'a jamais prévu l'envoi de l'enfant à l'étranger.

La Commission exprime ses inquiétudes quant au suivi de l'éducation de l'enfant qui est rendu difficile par le fait que le Tuteur réside en Belgique et le subrogé-tuteur au Rwanda.

La Commission a décidé de faire des investigations plus poussées sur les cas de violence et de brutalité dont les membres de la famille de MAKUZA Patrice auraient fait l'objet.

3. Formation incomplète des jeunes du CFPJR de Kanombe.

En date du 5 septembre 2001, la Commission a été saisi d'une plainte écrite des jeunes orphelins anciens élèves du Centre de Formation Professionnelle des Jeunes du Rwanda sis à Kanombe (CFPJR). Ils se plaignaient de ne pas avoir eu de certificats après une longue période de formation.

Les investigations menées par la Commission ont permis de savoir que le CEPJR/Kanombe qui a formé ces jeunes a dû confronter les problèmes de management causés par la Direction qui a failli à son devoir d'éduquer en privilégiant l'assouvissement de leurs intérêts personnels. Les élèves étaient supposés étudier mais ils ne suivaient pas un programme consistant alors que les frais de scolarité étaient régulièrement payés par le Fond d'Assistance aux Rescapés du Génocide (FARG). La situation s'est progressivement détériorée à telle enseigne que les membres du comité de Direction ont transcendé leurs engagements et ont commencé à ouvrir des établissements non reconnus par la loi dans lesquels ils transféraient ces jeunes. C'est dans ce contexte que l'établissement ouvert à Kicukiro a été fermé par l'Etat étant donné qu'il ne remplissait pas les conditions requises.

Un autre fait qui a été constaté est que ces jeunes n'avaient pas bénéficié du programme préétabli. C'est pour cette raison que l'association IBUKA qui avait demandé l'assistance financière pour ces jeunes s'est opposée à l'octroi de certificats car les connaissances acquises n'étaient pas suffisantes pour permettre à ces jeunes de s'en servir dans la vie professionnelle.

Ces problèmes de mauvaise gestion ont persisté au sein du comité directeur du Centre jusqu'au jour où le Directeur du Centre, ISRAEL Josué, a préféré prendre l'exil. Après sa fuite, son Directeur-Adjoint, KAMBANDA dont la Commission n'a pas pu connaître le prénom, a mis sur pied un nouveau Comité de direction dont l'objectif, dit-on, aurait été de jeter de la poudre aux yeux du FARG. Ce Comité était composé par KAMBANDA lui-même, son épouse ainsi que les créanciers du Centre.

En date du 9 novembre 2001, la Direction chargée de la Formation Professionnelle au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture (MIJESPOC) a tenu une réunion avec les élèves du CFPJR/Kanombe et a examiné leurs doléances. De cette rencontre, il s'est dégagé des résolutions suivantes :

- Du point de vue général, les jeunes du CFPJR n'ont pas reçu une formation adéquate. Pour cette raison, ils allaient subir un test d'évaluation et ceux qui auraient des résultats satisfaisants allaient bénéficier d'une formation de mise à niveau de trois mois à l'issue de laquelle ils allaient recevoir des certificats.
- Ceux qui ne réussiraient pas ce test allaient choisir un autre Centre de Formation Professionnelle des Jeunes pour y recevoir de nouveau toute la formation ratée.

En date du 21 novembre 2001, le test a eu lieu et cent onze (111) jeunes y ont participé. Après les corrections effectuées par les professeurs de mécanique du Centre de Gacuriro qui avaient préparé le questionnaire, il a été constaté que ces jeunes n'étaient pas à la hauteur car le meilleur n'a pu obtenir que 50%. Afin d'accorder à ces jeunes une chance de formation, quarante cinq (45) d'entre eux qui avaient obtenu au moins 20% ont été autorisés à suivre une formation de trois mois qui était initialement prévue pour ceux qui allaient réussir ce test.

Le Chef de Division Formation dans la Direction de la Formation Professionnelle au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture (MIJESPOC) a informé la Commission que toutes les ressources humaines et matérielles étaient déjà disponibles. Il a également été décidé d'ouvrir une session de formation pour 45 jeunes au Centre de Gacuriro à partir du 4 février 2002.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission a appris que les quarante cinq (45) jeunes ont commencé leur formation et que pour les soixante six (66) autres, il a été recommandé de se faire inscrire dans les Centres de Formation Professionnelle des Jeunes proches de leur lieu de résidence.

La Commission estime que le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture devrait raffermir encore plus son contrôle sur les Centres de Formation Professionnelle des Jeunes de son ressort. Ensuite la Commission trouve judicieux que les instances habilitées puissent identifier les malfaiteurs et les traduire devant la justice. La Commission, quant à elle, s'engage à continuer de suivre de près ce cas.

D. Cas relatifs au droit au travail.

1. Licenciement de RUJUGIRO Emmanuel et de RUTAGARAMA Anselme.

Au cours de l'année 2000, la Commission a reçu la plainte écrite de RUJUGIRO Emmanuel et RUTAGARAMA Anselme, anciens employés du Programme Alimentaire Mondial (PAM/WFP). Ces personnes se plaignaient de ce qu'elles auraient été licenciées de manière abusive. En plus du licenciement illégal, RUTAGARAMA se plaignait d'avoir été renvoyé sans bénéficier du paiement de six mois d'arriérés de salaires.

Les investigations menées par la Commission ont montré que la plainte de RUTAGARAMA était sans fondement car il avait reçu tout ce que son employeur lui devait.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission a adressé une lettre à RUTAGARMA Anselme l'informant des conclusions de ses investigations sur son cas. Par la même occasion, la Commission a adressé une lettre à RUJUGIRO lui conseillant de soumettre d'abord sa plainte à la Direction d'Inspection du Travail au Ministère de la Fonction Publique et du Travail.

2. Licenciement de KABALISA François.

Dans sa lettre du 10 décembre 2000, KABALISA François a soumis à la Commission une plainte relative à son licenciement abusif par son employeur, Rwanda Rural Réhabilitation Initiative (RWARRI).

Après ses investigations, la Commission s'est rendu compte que le concerné avait déjà saisi les tribunaux et l'affaire se trouvait au niveau de la Cour d'Appel qui n'avait pas encore rendu le jugement. Etant donné que la Commission ne remplace pas les instances judiciaires, elle a écrit une lettre à KABALISA lui conseillant d'attendre que le jugement soit prononcé.

3. Licenciement de MUYENZI John.

En date du 23 août 2001, MUYENZI John qui était agent d'ELECTROGAZ à Kigali a soumis à la Commission une plainte écrite disant qu'il avait été illégalement licencié.

D'après MUYENZI, son employeur se serait basé sur son absence au service au moment où il avait été arrêté par le Département du Renseignement Militaire (D.M.I.) et détenu dans la prison militaire de Mulindi, dans le district de Kanombe, Ville de Kigali. La Commission a examiné la plainte et a constaté qu'elle n'avait pas été soumise à l'Inspection du Travail du Ministère de la Fonction Publique et du Travail. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission a écrit à MUYENZI John lui conseillant de soumettre ce cas d'abord à cette instance.

La Commission s'est engagée à mener des investigations sur l'arrestation et la détention de MUYENZI John qui auraient été effectuées par une instance non habilitée et susceptibles d'avoir un rapport direct avec son licenciement.

4. Licenciement de NZABONIMANA Frédéric.

NZABONIMANA Frédéric était un agent de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation en Province de Kibungo. Il a été suspendu de ses fonctions par le Comité Restreint de Sécurité de la Province réuni en date du 21 septembre 2000.

Par sa lettre n° 05/07.02 du 22 septembre 2000, BARIKANA Eugène, Préfet de Kibungo en sa qualité de Président du Comité Restreint de Sécurité, a adressé une lettre à la Secrétaire Exécutive de

la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation, INYUMBA Aloysie l'informant de cette décision et lui demandant également de résilier le contrat de travail de cet employé.

Après réception de la lettre du Préfet de Kibungo, l'employeur a tout de suite licencié NZABONIMANA Frédéric par lettre n° URC/69/10/2000/E.S datée du 3 octobre 2000.

Dans le cadre de ses investigations, la Commission Nationale des Droits de l'Homme a contacté le Préfet, BARIKANA Eugène et la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation et leur a fait comprendre que NZABONIMANA Frédéric a été victime d'injustice.

Par la lettre n° 69/URC/2000/CMS du 4 septembre 2000, la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation a notifié NZABONIMANA Frédéric de regagner son poste, après une année de violation de son droit au travail et des avantages y relatifs.

La Commission déplore le peu de discernement qui a caractérisé l'acte de licenciement de NZABONIMANA Frédéric ; la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation aurait considéré la défense de son agent avant de le licencier.

La Commission déplore également le fait que les sanctions appliquées n'ont pas tenu compte de la nature de l'infraction.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme trouve pertinent les relations de travail entre la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation et les instances provinciales soient mieux définies.

5. Pension de NYAMUCAHAKOMEYE Anselme et RUTAYISIRE Evariste.

En date du 13 août 2001, NYAMUCAHAKOMEYE Anselme a fait parvenir à la Commission une plainte relative au versement mal approprié de sa pension. De même, RUTAYISIRE Evariste a saisi la Commission à une plainte de même nature en date du 10 août 2000.

Ces deux vieillards étaient travailleurs du temps de la colonisation belge. Ils se plaignaient du fait que le montant de leur pension ne correspondait pas à la valeur réelle de ce qui leur était dû compte tenu du phénomène d'inflation.

Après les investigations faites sur le régime de pension en faveur des personnes âgées, la Commission a trouvé qu'aucun paiement supplémentaire ne peut être réglé car celui qui a été fait est conforme à la loi. Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission a écrit aux intéressés pour leur communiquer sa conclusion.

Cependant, la Commission estime que la loi n° 32/1988 du 12 octobre 1988 portant modification et complément du décret-loi du 22 juin 1974 régissant la Caisse Sociale du Rwanda, surtout en matière de pensions de vieillesse ne répond plus aux exigences du monde actuel. C'est pour cette raison que la Commission recommande la révision de cette loi telle qu'elle a été modifiée jusqu'à ce jour en tenant compte des aspects défavorisant les affiliés à la Caisse Sociale.

La Commission rappelle par exemple l'article 2 dudit décret-loi qui stipule que : « le montant mensuel de la pension de vieillesse, d'invalidité ou de pension anticipée est égal à 30% de rémunération mensuelle moyenne de l'assuré. A ce salaire s'ajoute un taux de 1% après 180 mois ». La Commission estime que ce pourcentage représente une augmentation insignifiante par rapport à

la dévaluation de la monnaie au Rwanda. Il y a également l'article 44 du Décret-loi du 22 août 1974 ci-haut cité qui stipule que : « le paiement de la pension est suspendu lorsque le bénéficiaire ne réside plus au Rwanda (...) ». La Commission estime que cet article s'impose injustement à ces vieillards qui ont quitté le pays dans des circonstances indépendantes de leur volonté tout en considérant que la monnaie a été frappée d'inflation d'une année à l'autre.

6. Non-octroi des Indemnités de licenciement aux employés de l'ex-Imprimerie Nationale du Rwanda.

Le cas des employés de l'ex-Imprimerie Nationale date de longtemps et a été publié dans le rapport de l'année 2000. Jusqu'aujourd'hui, leur problème n'a pas encore été résolu. C'est pour cette raison que la Commission trouve judicieux d'exposer le problème en détail tout en indiquant les étapes déjà parcourues et les différentes institutions qui ont été saisies en vue de mettre en évidence l'ampleur cette plainte.

Après que la décision de vendre l'Imprimerie Nationale ait été prise en septembre 1997, la Direction de l'Imprimerie Nationale a tout de suite adressé une lettre au Ministère des Finances et de la Planification Economique manifestant ses inquiétudes quant au problème imminent qui allait engendrer le licenciement des employés de ladite entreprise. C'est dans ce contexte que l'Imprimerie a indiqué les sources possibles des indemnités de licenciement.

Lors de ses investigations, la Commission a découvert que les employés de l'Imprimerie Nationale avaient, en date du 23 juin 1998, adressé une lettre au Ministre des Finances et de la Planification Economique, KABERUKA Donald lui demandant de bénéficier des indemnités de licenciement égales à 36 mois de salaires. En date du 5 août 1998, les même employés ont écrit une lettre de rappel au ministère précité car leurs doléances n'avaient pas eu de suite jusque là.

En date du 27 août 1998, les employés de l'Imprimerie Nationale ont adressé une lettre au Premier Ministre l'informant que le Directeur a.i. de l'Imprimerie Nationale avait fermé l'entreprise sans tenir compte des exigences de la loi du 26 janvier 1967 portant création de l'Imprimerie Nationale. Ils demandaient au Ministre des Finances et de la Planification Economique de s'opposer à la fermeture illégale de l'Imprimerie.

En date du 14 septembre 1998, l'Assemblée Nationale a adressé une lettre au Premier Ministre l'informant que le Ministre des Finances et de la Planification Economique avait été convoqué au parlement pour répondre aux questions suivantes :

- Expliquer si la vente de l'Imprimerie Nationale a été effectuée suivant la procédure légale (loi régissant la privatisation des sociétés publiques ainsi que les investissements publics surtout dans ses articles 2,3,6 et 8 de ladite loi).
- Expliquer si le licenciement des employés d'un établissement public avant sa vente n'inflige pas des pertes à l'Etat dans le sens où l'on doit rémunérer ces employés qui ne travaillent pas et leur accorder des indemnités de licenciement.
- Expliquer si la privatisation se fait suivant la procédure légale et indiquer les personnes chargées de cette opération.

La Commission a également été informée qu'en date du 26 octobre 1998, une délégation du Gouvernement dirigée par le Ministre des Finances et de la Planification Economique a rencontré les représentants des agents de l'Imprimerie Nationale et que les décisions suivantes ont été prises :

- Tous les participants à la réunion ont reconnu que le licenciement des employés n'a pas tenu compte des normes légales ;
- Le Ministre des Finances et de la Planification Economique a promis aux employés le paiement de leurs salaires de septembre et octobre 1998 ;
- Quant au paiement des indemnités, les employés ont été assurés qu'ils recevraient les mêmes avantages que ceux accordés aux agents licenciés de la fonction publique.

En date du 22 février 1999, le Parlement a adressé une lettre au Ministre des Finances et de la Planification Economique lui demandant de répondre par écrit aux questions posées dans la lettre n° 1145/00/P/SP/AM/98 du 14 septembre 1998 adressée au Premier Ministre. Cette lettre avait été écrite à la non-satisfaction des explications fournies par le Ministre des Finances et de la Planification Economique au cours de la session plénière du 10 février 1999.

En date du 19 mars 1999, une délégation gouvernementale a de nouveau les membres du comité syndical des agents de l'ex-Imprimerie Nationale. Au cours de l'entretien, il est apparu que le Code du Travail affiche un vide juridique quant aux mesures sociales d'accompagnement en cas de licenciement des agents sous-statuts dans les entreprises du secteur public privatisées. C'est pour cette raison que les deux parties devaient négocier sur les mesures à prendre quant au sort de ces employés.

S'appuyant sur les décisions arrêtées lors des entretiens entre les représentants du Gouvernement et ceux de l'Imprimerie Nationale en dates du 13 et 19 mars 1999 ainsi qu'au contenu de la lettre du Ministre des Finances et de la Planification Economique adressée à l'Assemblée Nationale en réponse aux questions qui lui avaient été posées par écrit et à celle du 8 septembre 1998 que le Ministre de la Fonction Publique et du Travail a adressée au Ministre des Finances et de la Planification Economique, la Commission estime qu'il serait bon de mettre en application la mesure provisoire prise par le Gouvernement de payer aux employés de l'ex-Imprimerie Nationale l'équivalent de six mois de salaire.

Après avoir constaté que, jusqu'au moment de la rédaction de ce rapport, il n'y avait aucune évolution de la situation, la Commission a, au cours de la rédaction de ce rapport, adressé une lettre au Ministre des Finances et de la Planification Economique lui demandant d'appliquer la mesure provisoire prise par le Gouvernement d'accorder aux employés de l'Imprimerie Nationale l'équivalent de six mois de salaire.

Le Ministre des Finances et de la Planification Economique a réagi à cette lettre en assurant que le dossier de ces employés n'avait pas été oublié tout comme les autres cas des agents de l'Etat licenciés dans le cadre de la privatisation des sociétés publiques. Il a ajouté que le Ministère de la Fonction Publique et du Travail était en train de mettre sur pied un programme de leur réintégration sociale et ainsi que les mécanismes d'indemnisation.

Etant donné que ce problème vient de passer des années sans issue, la Commission estime que les instances gouvernementales concernées devraient déployer plus d'effort pour la recherche d'une solution définitive.

Au moment où la politique de privatisation devient effective, la Commission exprime ses inquiétudes quant à l'émergence des problèmes similaires à ceux des agents de l'ex-Imprimerie Nationale.

E. Cas relatifs aux Droits Sociaux

1. Séparation de RUYENZI Peter et MUSONERA Ibrahim avec leurs familles.

En date du 30 janvier 2001, deux personnes âgées RUYENZI Peter et MUSONERA Ibrahim ont soumis par écrit à la Commission une plainte relative à leur réunification avec leurs familles restées à l'étranger lors de leur rapatriement. Tous les deux avaient trouvé refuge au Kenya depuis l'année 1959. Avec l'éclatement de la guerre de 1990, ces vieillards et leurs familles ont été expulsés par l'armée du Kenya et ont traversé la frontière pour s'installer au Sud de l'Ethiopie. Ne pouvant pas s'adapter au style de vie de l'endroit, ils sont partis pour Nairobi dans l'espoir de trouver un emploi qui leur permettrait d'acquérir les moyens financiers pour ramener leurs familles restées en Ethiopie.

Rentrés au Rwanda après le Génocide de 1994, RUYENZI Peter et MUSONERA Ibrahim ont demandé au Haut commissariat de Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ainsi qu'au Premier Ministre de les aider dans le processus de rapatriement de leurs familles et leur demande n'a pas eu de suite.

Après l'examen de leur plainte, la Commission a adressé une lettre au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale en date du 21 juin 200, lui demandant d'user de ses compétences pour trouver une solution appropriée aux problèmes de ces vieillards. Par le biais des Ambassades de Rwanda au Kenya et en Ethiopie, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale a fini par apprendre que les familles en question ne vivaient plus au Sud de l'Ethiopie mais au Nord du Kenya.

La Commission estime que ce problème n'a pas bénéficié d'une attention suffisante de la part des instances habilités auxquelles il a été soumis, car mis à part les informations ci-haut mentionnées, aucune autre assistance n'a été accordée aux plaignants. La Commission rappelle au Gouvernement qu'il a l'obligation de veiller sur les intérêts de tous ses citoyens où qu'ils se trouvent. De son côté, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés a également failli à sa mission de protéger les réfugiés car il n'a pas porté secours à ces familles au moment de leur expulsion du Kenya.

Au cours de la rédaction de ce rapport, la Commission a de nouveau rappelé ce cas dans sa lettre adressée au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale et elle continue à suivre de près son traitement.

*

* *

2.2.2. Dans le domaine de la promotion des droits de l'homme

Dans le domaine de la promotion des droits de l'homme, les réalisations importantes de la Commission peuvent être regroupées dans les 3 catégories suivantes :

- Sensibilisation de la population aux Droits de l'Homme
- Éducation des groupes spécifiques aux Droits de l'Homme
- Compilation et vulgarisation des lois en rapport avec les Droits de l'Homme

2.2.2.1. Sensibilisation de la population aux Droits de l'Homme

A. Séances de sensibilisation en faveur de diverses couches de la population.

a. En faveur des enseignants, étudiants et élèves des établissements secondaires et supérieurs.

Dans le domaine de la sensibilisation de la jeunesse en matière des droits de l'homme, la Commission a organisé la formation des enseignants et étudiants dans leurs établissements.

- En date du 31 mars 2001, à Save en Province de Butare, la formation a été donnée aux élèves de l'Ecole Normale de Save (E.N.P/T.T.C)
- En date du 31 mars 2001, à Kigali, 42 élèves représentant les Clubs des Droits de l'Homme « *Urunana* » se sont rencontrés pour une formation. Ces élèves provenaient du Groupe Scolaire Sainte Bernadette de Save, de l'Ecole Normale Primaire de Save dans la Province de Butare, et de deux écoles du District de Kisaro (Gaseke et Buyoga), dans la Province de Byumba.
- En date du 27 mai 2001 dans Kigali-Ngali, à Bicumbi, 400 élèves de l'Ecole Normale Primaire de Bicumbi ont été formés. Un club des Droits de l'Homme « *Urunana* » a été officiellement lancé. Ceci a été réalisé avec la collaboration d'OXFAM Québec et les fondateurs des « *Clubs Urunana* » dans les écoles de Save.
- En date du 10 juillet 2001, dans la Province de Butare, à Save, au Groupe Scolaire Sainte Bernadette, 80 élèves représentant les clubs des Droits de l'Homme « *Urunana* » oeuvrant dans diverses écoles secondaires ont reçu la formation.
- En date du 24 août 2001, dans la Province de Butare de nouveau, à l'Ecole d'Agri-élevage de Kabutare, la formation a été donnée à environ 300 élèves, membres de l'Association des

Etudiants Rescapés du Génocide des écoles secondaires et supérieures (AERG, branche de Butare).

- En date du 26 octobre 2001, dans la Province de Byumba, la formation a été donnée à 600 élèves venus des groupes scolaires « De la Salle », « Notre dame du Bon Conseil » et de l'APAPEB.

b. Dans le cadre de camps de solidarité des étudiants admis à l'Université et Instituts Supérieurs.

Dans les camps de solidarité organisés par la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation à l'intention des étudiants admis à l'Université et dans les Instituts Supérieurs, la Commission Nationale des Droits de l'Homme a pris une séance de sensibilisation en matière de Droits de l'Homme.

Au cours de l'année 2001, la Commission a formé environ 500 étudiants regroupés dans le premier camp de solidarité de Busogo en date du 20 février 2001. Le 23 avril 2001, 659 étudiants ont également été formés à Busogo en Province de Ruhengeri tandis qu'en date du 21 juillet 2001, la Commission a formé environ 400 étudiants regroupés dans le camp de solidarité de Gishari en Province de Kibungo.

c. Dans le cadre de camps de solidarité des jeunes

Au cours de l'année 2001, les autorités des provinces et des confessions religieuses ont organisé divers camps de solidarité à l'intention de la jeunesse non estudiantine comprenant celle des écoles professionnelles et des représentants des jeunes dans les instances de base. La Commission a également profiter de ces camps pour mener la sensibilisation en matière de Droits de l'Homme.

- En date du 29 mars 2001, dans la Province de Kigali-Ngali, à Gikomero, ont été formés environ 300 jeunes filles et jeunes gens ;
- En date du 17 mai 2001, dans le Diocèse Catholique de Byumba qui rassemble les Chrétiens des Provinces de Byumba et d'Umutara, à Rukomo, environ 300 jeunes filles et jeunes gens ont été formés ;
- En date du 1 juin 2001, dans la Province de Butare, à Butare, 210 jeunes non scolarisés ont été formés.
- En date du 31 juillet 2001, dans la Province de Byumba, au groupe scolaire « De la Salle » , environ 300 jeunes représentant la jeunesse, les jeunes filles et les femmes dans les instances de base ont été formés ;
- En date du 12 décembre 2001, dans le diocèse de l'Eglise Episcopale (E.E.P), à Gahini dans la Province d'Umutara, ont été formés 85 jeunes filles et jeunes gens représentant les paroisses et les comités élus de la jeunesse.

d. Dans le cadre de camps de solidarité des « Forces Locales de Défense ».

Au cours de l'année 2001, la Commission a également formé les agents des « Forces Locales de Défense » qui ont été instaurées par le Gouvernement du Rwanda dans sa politique d'assistance à la population dans le maintien de sa propre sécurité.

- En date du 25 mai 2001, dans la Province de Butare, à Gishamvu, 400 agents des « Forces Locales de Défense » ont été formés.
- En date du 23 novembre 2001, à Cyangugu, environ 800 agents des « Forces Locales de Défense » ont été formés. En date du 15 décembre 2001, un autre groupe d'environ 2.500 agents a été formé dans cette Province.
- En date du 6 décembre 2001, dans la Province de Byumba à Ngarama, environ 1000 agents des « Forces Locales de Défense » ont été formés.
- En date du 6 décembre 2001, dans la Province de Gitarama à Ntongwe, 766 agents des « Forces Locales de Défense » ont été formés. De nouveau dans cette province, dans les districts de Kabagari et Ndiza, un autre groupe de 1112 agents des « Forces Locales de Défense » ont été formés en dates du 10 et du 12 décembre 2001.

e. En faveur d'autres couches de la société.

Sur invitation des autres institutions, associations et personnalités diverses, la Commission a organisé des séances de formation en matière des Droits de l'Homme.

- En date du 29 février 2001, à Kigali, 25 cadres supérieurs du service de renseignement dans diverses instances ont été formés. En date du 25 mars 2001, un autre groupe de 20 cadres supérieurs des mêmes instances a été formé.
- En date du 14 mars 2001, à Kigali, dans le Centre Isano de Gikondo, environ 60 personnes représentant les associations des indigènes de la République Démocratique du Congo, du Burundi et du Rwanda, ont été formés.
- En dates du 17 et du 18 avril 2001, à Kigali, 42 personnes dont des représentants de diverses confessions religieuses et des jeunes ainsi que les journalistes chargés des émissions sur le bien-être de la population ont bénéficié de la formation. Ce séminaire avait été organisé par l'association « Message Chrétien d'Entraide dans la Résolution des Conflits » en collaboration avec l'Institut Khmer pour la Démocratie au Cambodge.
- En date du 28 mai 2001, dans la Province d'Umutara, à Gabiro, ont été formés 25 militaires au cours d'une formation organisée à la fin de leurs études à l'Université.
- En date du 28 juin 2001, à Kigali, au « Club Mamans Sportives » environ 80 directeurs et agents de toutes les prisons du Rwanda ont été formés au cours d'un stage organisé par le Ministère de l'Intérieur.
- En date du 1^{er} septembre 2001, dans Kigali-Ngali, à Gicaca, en District de Gasabo, 50 membres des comités des instances de base ont été formés au cours d'un stage organisé par l'organisation OXFAM Québec.

- En date du 21 septembre 2001, dans la Province de Cyangugu, dans le centre de Pastorale «Inshuti », on a formé environ 60 représentants des confessions religieuses agréées au Rwanda œuvrant dans la Province.
- En date du 30 septembre 2001, à Kigali au Centre de Pastorale Saint Paul, 35 membres de l'Association Rwandaise des Droits de l'Homme (ARDHO) qui fêtaient le 11^{ème} anniversaire de la fondation de leur association ont été formés.
- En dates du 17 et du 18 octobre 2001, à Kigali au « *Centre Moucecore* » la formation a été donnée à 38 personnes. Le groupe comprenait des enfants orphelins chefs de familles, certains des parents qui ont accueilli des orphelins, des autorités des instances de base et certains des représentants des confessions religieuses qui participaient à un séminaire organisé par la «Fondation BARAKABAHO».
- En date du 3 novembre 2001, dans la Province de Kibungo, au Centre de Pastorale Saint Joseph, environ 30 membres du comité du Diocèse Catholique de Kibungo Chargé de l'apostolat dans les familles, ont été informés.
- En date du 6 novembre 2001, dans la Province de Gitarama, environ 80 militaires appartenant à la 305^{ème} brigade chargée de la formation politique ont été formés.
- Enfin, en date du 20 décembre 2001, environ 70 personnes parmi lesquelles des autorités et des agents de la Province de Gitarama ont été formés.

Pour toutes ces catégories de gens ci-haut citées, la formation a porté sur la structure et la mission de la Commission Nationale des Droits de l'homme, les principes des droits de l'homme en général, les problèmes de droits de l'homme dans le pays et leur propre contribution dans la protection et la promotion des droits de l'homme.

B. Émissions radiodiffusées et télévisées

a. Emissions radiodiffusées

Pour que la sensibilisation en matière des droits de l'homme puisse atteindre une grande couche de la population, la Commission a compris le rôle des médias. C'est dans ce cadre que depuis avril 2001, la Commission a lancé une émission intitulée « **Uburenganzira Iwacu** »(les Droits de l'Homme chez nous) diffusée à la Radio Rwanda chaque vendredi de dix-huit heures quarante cinq minutes à dix-neuf heures (18h45'-19h00').

Le tableau suivant comprend les émissions déjà diffusées à la Radio Rwanda.

Date	Thème de l'émission
13 avril 2001	Historique de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, sa mission et sa structure.
20 avril 2001	Définition des Droits de l'Homme et illustrations
27 avril 2001	Fondement des droits de l'homme et différents

	organes chargés de leur protection (émission rediffusée en date du 9 novembre 2001).
4 mai 2001	Rôle des organes de l'Etat dans la protection des droits de l'homme (émission rediffusée en date du 20/7/2001).
11 mai 2001	Recommandations de la 57 ^{ème} session de la Commission des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre général et sur le Rwanda en particulier.
18 mai 2001	Droit à la vie
25 mai 2001	Droit à la propriété
8 juin 2001	Droits de l'enfant
15 juin 2001	Droits des réfugiés
22 juin 2001	Problèmes des enfants de la rue communément appelés « Mayibobo » et les droits de l'homme.
29 juin 2001	Problèmes des orphelins vivant seuls
6 juillet 2001	Associations œuvrant pour le bien-être des enfants et problèmes des orphelins.
13 juillet 2001	Organes de l'Etat et problèmes des orphelins vivant seuls
27 Juillet 2001	Réalisations et plan d'action de la Commission dans le domaine de la protection des droits de l'homme.
3 août 2001	Programmes de renforcement des capacités de la Commission
10 août 2001	Principe d'indépendance de la Commission Nationale des Droits de l'Homme dans son fonctionnement (émission rediffusée en dates du 17 août et du 16 novembre 2001).
24 août 2001	Droit à la liberté et procédures d'arrestation et de détention
31 août 2001	Conférence Mondiale de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: les attentes de la population rwandaise.
14 septembre 2001	Conférence Mondiale de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : recommandations.
21 septembre 2001	Retard dans les jugements et ses conséquences aux droits de l'homme.
28 septembre 2001	Procès équitable et droit à la défense ou d'être assisté par un avocat.
12 octobre 2001	Rôle de la population dans les Juridictions « Gacaca » et droits de l'homme.
19 octobre 2001	Rôle de l'éducation dans la lutte contre la discrimination ethnique et le racisme
26 octobre 2001	Réponses aux questions des auditeurs de l'émission

	de la Commission concernant les droits des enfants nés des parents illégalement mariés.
2 novembre 2001	Points de vue des bénéficiaires des formations organisées par la Commission
23 novembre 2001	Tolérance et droits de l'homme
30 novembre 2001	Le SIDA et les droits de l'homme
14 décembre 2001	Journée Internationale des droits de l'homme du 10 décembre : signification et utilité.
21 décembre 2001	Réalisations de la Commission dans le domaine de la promotion des droits de l'homme au cours de l'année 2001.
28 décembre 2001	Réalisations dans le domaine du renforcement des capacités de la Commission au cours de l'année 2001

Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission a augmenté le temps réservé à son émission qui est désormais diffusée chaque vendredi entre 18 h30' et 19h00'.

b. Émissions à la Télévision Rwandaise

Au cours de l'année 2001, en collaboration avec la télévision rwandaise et d'autres institutions dont le Ministère de la Justice et des Relations Institutionnelles, le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, la Commission a participé à des émissions télévisées sur les droits de l'homme. Citons les suivantes parmi tant d'autres :

- La justice et les droits de l'homme ;
- Les droits de la femme ;
- Les droits de l'homme dans le domaine civil et politique ;
- Les réalisations et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- Le problème de racisme et de discrimination ethnique et la part de l'éducation dans la lutte contre ces maux ;
- Recommandations de la Conférence Mondiale de Durban sur la lutte contre la discrimination ethnique et le racisme ;
- Journée Internationale des droits de l'homme, le sens de sa célébration pour la population rwandaise ;
- Respect des droits de l'homme comme mesure de prévention contre le génocide.

C. Célébration de journées dédiées aux droits de l'homme.

Sur le plan national et international, il y a des dates qui ont été dédiées aux droits de l'homme. Au cours de l'année 2001, la Commission compte des réalisations suivantes dans le cadre de la célébration de ces journées :

a. La Journée de la Femme du 8 mars

Pour le 27^{ème} anniversaire de la journée de la femme, le thème sur le plan national était : « *Femme rwandaise, prend part aux instances de prise décision* ». La Commission a rendu publique une déclaration qui résumait le message du jour qui a été diffusée par la Radio nationale et publiée

dans le journal Imvaho Nshya. A cette occasion, la Commission a organisé un débat télévisé sur les droits de la femme.

b. Journée Internationale de l'Enfant du 6 juin et Journée de l'Enfant Africain du 16 juin.

Comme mentionné dans la partie relative à son émission radio-diffusée, la Commission a, en date du 16 juin 2001, fait passer une émission sur les droits de l'enfant. Elle a en outre émis un communiqué renfermant son message relatif aux droits de l'enfant. Le message a également été publié dans quatre journaux : Imvaho Nshya, Kinyamateka, Umuseso et Ishakwe. Les jours suivants, la Commission a organisé d'autres débats relatifs aux problèmes spécifiques aux enfants du Rwanda.

c. Journée Internationale des Réfugiés du 20 juin .

Comme mentionné ci-haut, en date du 15 juin 2001, la Commission a organisé un débat radio-diffusé sur les droits des réfugiés et sur les problèmes des réfugiés au Rwanda et en Afrique. C'était dans le cadre des préparatifs de la Journée Internationale des Réfugiés.

La Commission a aussi publié un communiqué de presse à l'occasion de cette journée qui était célébrée pour la première fois dans le monde entier. Ce communiqué qui visait à vulgariser et à faire respecter les droits des réfugiés a été diffusé par la Radio Rwanda.

La Commission a également animé une conférence à l'Institut Supérieur Pédagogique de Kigali (ISP/KIE). Elle a essentiellement traité des droits de l'homme en général et des droits des réfugiés en particulier.

d. La Journée Internationale des Droits de l'Homme du 10 décembre

La Commission a rendu public un message spécial à cette journée qui a été lu par le Président de la Commission, GASANA Ndobwa, à la radio et à la télévision nationales en date du 10 décembre 2001.

La Commission a également publié dans les quatre journaux ci-haut mentionnés un message de sensibilisation au droit à la vie et d'appel à la lutte pour les droits de l'homme, à la fraternité et à l'entraide dans la lutte contre l'injustice comme garantie au progrès et à l'éradication de la pauvreté.

En date du 10 décembre 2001, la Commission a également publié un livret sur les Conventions Internationales et Régionales des Droits de l'Homme que le Rwanda a ratifiées et celles que le Pays n'a pas encore ratifiées. Le contenu de ce livret se trouve développé ci-dessous. Il est intitulé en français : **« Le Rwanda et les Principaux Instruments Internationaux et Régionaux Relatifs aux Droits de l'Homme »**.

A l'occasion de cette journée, un dépliant a été aussi publié sur le droit à la vie et sur les droits de la femme.

En collaboration avec la télévision rwandaise, la Commission a organisé un débat en date du 9 décembre 2001 qui a également passé sur les ondes de Radio Rwanda en date du 14 décembre 2001 sur le thème : *« Journée Internationale des Droits de l'Homme : Utilité pour la population rwandaise de la célébrer et la commémorer »*. La Commission a aussi organisé des conférences publiques à Gisenyi, Gitarama et Butare dans le cadre de la célébration de la Journée.

Au Centre de Pastorale Saint Paul de Kigali en date du 10 décembre 2001, une conférence publique portant sur thème «*Les droits de l'homme, la bonne gouvernance et le développement*» a été organisée. Elle a été animée par les représentants des institutions suivantes : la Commission Nationale des Droits de l'Homme qui avait organisé cette conférence, la Commission chargée de l'Unité Nationale et des Droits de l'Homme à l'Assemblée Nationale, le Ministère de la Justice et des Relations Institutionnelles ainsi que le Collectif des Associations des Rescapés du Génocide, IBUKA..

Dans le cadre du renforcement de la coopération avec les associations non gouvernementales dans le domaine de la promotion des droits de l'homme, la Commission a envoyé des représentants dans les cérémonies de célébration de la Journée Internationale des Droits de l'Homme organisées et dirigées par le Collectif CLADHO au groupe scolaire de Shyogwe, en Province de Gitarama.

2.2.2.2. Education aux droits de l'homme en faveur de groupes spécifiques.

A la fin de l'année 2001, la Commission a organisé des stages de formation en droits de l'homme pour des agents de la Police, des gardiens de prison, certains employés de l'organisation non gouvernementale, *HELPAGE RWANDA* oeuvrant tous dans la Province de Cyangugu.

La formation a eu lieu entre le 12 et le 14 novembre 2001 grâce à la coopération entre la Commission, la Province de Cyangugu et l'association *HELPAGE RWANDA*. Les enseignements de base qui ont été dispensés sont les suivants :

- Nature et classification des droits de l'homme ;
- Règles de conduite édictées par les Nations unies destinées aux agents de maintien de la sécurité et du respect du droit particulièrement pour les cas d'usage de force;
- La responsabilité de la Police dans la protection des droits de l'homme au Rwanda.

A la fin de l'année 2001, la Commission en collaboration avec le Fonds des Nations Unies chargé de l'Enfance (UNICEF) a aussi préparé des stages destinés à l'Armée Nationale en rapport avec la protection des droits de l'enfant en temps de guerre. Cette formation était motivée par le fait qu'il y a des enfants qui sont capturés au cours des combats au Nord du pays où ils vivent aux côtés des infiltrés et qui ont besoin d'être réintégrés à la vie sociale.

En date du 19 décembre 2001, ce projet a été présenté aux autres institutions qui ont été invitées à y avoir une participation. Ces institutions concernées sont notamment l'Armée Nationale (APR), la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation, le Ministère de l'Administration Locale et des Affaires Sociales et les organisations non gouvernementales *HAGURUKA* et *SAVE THE CHILDREN-UK*.

La première phase de ce projet a été déjà réalisée au moment de la rédaction du présent rapport.

2.2.2.3. Dans le domaine de la législation.

L'activité principale qui était prévue dans ce domaine était de préparer l'avant projet de la Charte des Droits de l'Homme au Rwanda qui devait être transmis à la Commission Juridique et

Constitutionnelle. Au moment de la rédaction de ce rapport, l'avant projet de la dite Charte était en train d'être finalisé.

La Commission a publié un document spécial sur les Instruments Internationaux et Régionaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés ou non par le Rwanda.

Dans ce document, la Commission se réjouit du pas franchi par le Rwanda dans la ratification d'un bon nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cependant, la Commission souligne le fait que le Rwanda n'a pas encore mis définitivement en application les recommandations prévues dans l'article 15 du Protocole de Paix d'Accord d'Arusha sur les questions diverses et les dispositions finales. Cet article recommande la ratification des textes internationaux et la levée des réserves émises par le Rwanda au moment de son adhésion à certains instruments internationaux.

La Commission a établi la liste des conventions que le Rwanda devrait signer ou ratifier de façon urgente. Il s'agit notamment de :

- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par les Nations Unies en 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987 ;
- Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples portant sur la création d'une Cour Africaine des droits de l'homme et des Peuples, adopté en 1998 par l'Organisation de l'Unité Africaine

Dans ce document, la Commission rappelle que la signature et la ratification des instruments internationaux ne peuvent pas être considérées comme décisives sur la voie de l'amélioration des Droits de l'Homme en un pays donné. Ce dernier doit aussi veiller à introduire dans son ordre interne les instruments internationaux et régionaux auxquels il est parti et surtout prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'application effective.

*

* *

2.2.3. Dans le domaine du développement institutionnel

Dans le domaine du renforcement des capacités de la Commission, les réalisations peuvent être regroupées en trois catégories : recrutement et affectation du personnel dans les postes, leur formation ainsi que le développement de son partenariat avec les bailleurs de fonds.

2.2.3.1. Recrutement et affectation du personnel dans des postes.

Au cours du mois de janvier 2001, la Commission a recruté cinq (5) Chefs de Services et huit (8) chefs de Section. Cinquante et un (51) autres employés ont été affectés dans des postes au siège de la Commission dans des échelons diversifiés. En juillet 2001, la Commission a ouvert des bureaux dans 10 Provinces du Pays. Ces bureaux comptaient trente et un employés (31) à la fin de l'année 2001. Ce personnel est venu s'ajouter à treize (13) autres employés qui étaient dans la Commission.

2.2.3.2. Formation du personnel.

A. A l'intérieur du pays.

Au cours de l'année 2001, la Commission a, avec l'assistance des Etats Unis d'Amérique par le biais du projet dénommé « Accord d'Activité N° DHR-00-696-02 », formé ses employés sur les techniques d'investigation en droits de l'homme. Etaient également invités à participer à ces stages de formation faites en trois étapes les autres employés des institutions de l'Etat et des organisations non gouvernementales. Du 7 au 9 mars 2001, dans le Centre IWACU à KABUSUNZU à Kigali, ont été formés les Chefs de Services et les chefs de Section de la Commission qui venaient d'être embauchés.

Du 20 jusqu'au 23 août 2001 à Murambi, dans la Province de Gitarama, ont été formés les employés de la Commission affectés dans les bureaux des Provinces. A ceux-ci se sont ajoutés 4 employés de l'Assemblée Nationale, du Ministère de la Justice et des Relations Institutionnelles, du Collectif des Associations Féminines « PRO-FEMMES TWESE HAMWE ».

Du 29 Jusqu'au 30 décembre 2001 au Centre IWACU à KABUSUNZU à Kigali, les nouveaux employés de la Commission affectés aux bureaux du siège ont été formés. Ils ont commencé leur travail en janvier 2002. La formation dispensée a été principalement axée sur les thèmes suivants :

- Introduction sur les droits de l'homme ;
- Les techniques d'investigation en droits de l'homme ;
- Introduction à la critique historique ;
- Droit International Humanitaire ;
- La preuve en matière pénale ;
- Les droits de l'Enfant et de la Femme ;

Ces stages de formation ont été dispensés par certains membres de la Commission, des représentants du Ministère de la Justice et des Relations Institutionnelles, du Collectif des Associations Féminines, PRO-FEMMES TWESE HAMWE, du Collectif des Associations des Droits de l'Homme, CLADHO, de l'Université Nationale du Rwanda, de la Police Nationale, du Comité International de la Croix-Rouge (CICR), du Tribunal International sur le Rwanda, des experts de l'Association « IODA » (Individual and Organisational Development and Assesment) du Royaume-Uni et de « HUMAN RIGHTS WATCH » des Etats-Unis d'Amérique.

B. A l'étranger

Au mois de juillet 2001, la Commission a envoyé son Secrétaire Permanent, RUTAZIBWA Bernardin, suivre une formation d'un mois sur les Droits de l'Homme à l'Institut International des Droits de l'Homme de Strasbourg en France.

Du 3 au 14 décembre 2001, la Commission a envoyé à Cotonou au Bénin deux employés : GATERA Emmanuel, Chef de Service Education et Sensibilisation et UMUTONI Alida, Chef de Section Législation dans le Département Législation et Contentieux. Ils sont partis suivre un stage de formation sur les Droits de l'Homme organisé par l'Université nationale du Bénin en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

Du 18 au 19 décembre 2001, la Commission a envoyé le Chef de Service du Département chargé de la Recherche et du Développement de la Commission, MALONGA Pacifique à Yaoundé au Cameroun dans un séminaire sur l'élaboration des programmes d'activités de promotion des droits de l'homme. Ce séminaire a été préparé par le Bureau pour l'Afrique Centrale de la Commission des Nations Unies des droits de l'Homme et a réuni les délégués des pays suivants : Rwanda, Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Sao Tomé et Príncipe, Gabon, Tchad, République Démocratique du Congo et la Guinée Equatoriale.

2.2.3. 3. Coopération avec les bailleurs de fonds dans divers projets.

La Commission a clôturé le projet RWA/00/B2 démarré en janvier et terminé en décembre 2001. Ce projet a été financé par l'Agence de Coopération du Gouvernement Suisse à travers le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). Dans le cadre de l'exécution de ce projet, 3 experts ont été envoyés par le PNUD et, en collaboration avec la Commission, ont mis sur pied un plan d'action 2001-2003 qui comporte 4 programmes importants à savoir :

A. Protection des droits de l'homme.

L'objectif poursuivi dans ce programme est de s'assurer que les principes nationaux et internationaux des droits de l'homme sont respectés et que la coutume de l'impunité est bannie.

B. Promotion des droits de l'homme.

Dans ce programme, la Commission, en collaboration avec les autres organisations nationales et internationales des droits de l'homme devra œuvrer pour le développement d'une profonde et durable culture des droits de l'homme dans le pays, de telle sorte que chaque citoyen prenne conscience de ses droits et ceux des autres et soit motivé à les protéger et que les membres

des institutions étatiques et privées clefs comprennent et assument leurs responsabilités en matière des droits de l'homme.

C. L'observatoire des droits de l'homme.

Dans ce programme la Commission en collaboration avec les autres organisations nationales et internationales des droits de l'homme devra vérifier le degré auquel les normes nationales et internationales des droits de l'homme sont effectivement mises en application et là où c'est nécessaire, promouvoir le changement.

D. Gestion, Développement des Capacités et appui aux Programmes.

L'objectif de ce programme étant de doter la Commission des capacités, connaissances et outils pour répondre à ses importantes obligations et s'assurer qu'elle sera bien structurée et bien gérée pour mieux atteindre les résultats.

La commission a pu également mettre en exécution le projet RWA/00/B14 qui avait pour objet de préparer un programme de formation des employés de la Commission, d'étudier la possibilité d'installation et de gestion de la bibliothèque et d'installer des moyens modernes de communication (office automation). Ce projet a pris fin au cours de l'année 2001 et a laissé à la Commission 9 ordinateurs/computers et un « réseau informatique » (LAN) sur lequel tous les ordinateurs de la commission peuvent être connectés.

La commission a revu un important projet relatif au monitoring du fonctionnement des juridictions Gacaca et l'a soumis à l'Union Européenne qui a pris l'engagement de le financer. Ce projet débutera en mai 2002 et se terminera en l'an 2004.

L'agence de coopération du Gouvernement Suisse a financé la Commission en dotant son bureau se trouvant dans la province de Kibuye d'un équipement dont un véhicule. Ce projet a également financé la formation de tous les employés de la Commission qui travaillent dans les bureaux des provinces. Les autres volets de ce projet vont être mis en exécution au cours de l'année 2002.

La Commission, en collaboration avec l'organisation non-gouvernementale *HELPAGE RWANDA*, a mis en exécution le projet de formation destiné aux agents de la police et aux gardiens des prisons de la Province de Cyangugu du 12 au 14 novembre 2001. Cette formation s'est surtout basée sur les principes de droits de l'homme, la procédure d'arrestation et de détention, la sécurité des prisonniers ainsi que le code de conduite des agents de sécurité et du maintien de l'ordre.

A partir de novembre 2001, la Commission, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), a préparé un projet ayant pour objectif la formation des forces armées en droits de l'enfant en général, et en particulier, en temps de guerre. Ce programme a commencé au cours de l'année 2002.

*

* *

2.2.4. Partenariat avec les autres institutions.

A part le partenariat dans le domaine des formations et des projets développé dans la partie qui précède celle-ci, la Commission a eu des relations de partenariat avec les autres organes pour diverses activités. Ces organes comprennent les institutions étatiques, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales.

2.2.4.1. Partenariat avec divers ministères et institutions publiques.

A . Partenariat avec les Ministères.

La Commission a fait des contacts avec le Ministère de l'Administration Locale et des Affaires Sociales, le Ministère du Genre et de la Promotion Féminine et le Ministère de la Fonction Publique et du Travail pour les inviter à réserver dans leurs programmes de formation un volet pour la formation sur les droits de l'homme. Il a été convenu que ce programme va commencer au début de l'année 2002.

En collaboration avec le Ministère de la défense, la Commission a donné des leçons sur les droits de l'homme pendant les stages de formation préparés par les autorités militaires et qui étaient destinés aux forces armées. La Commission a également collaboré avec l'Armée dans la préparation et l'exécution du projet relatif aux droits de l'enfant financé par le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF).

Dans la phase de préparation de la Conférence Mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui s'est tenue à Durban en Afrique du Sud, la Commission, en collaboration avec le Ministère de la Justice et des relations institutionnelles, a organisé un séminaire national préparatoire qui s'est tenu à Kigali dans les bâtiments de l'Assemblée Nationale en dates du 16 et du 17 août 2001. Les recommandations issues de ce séminaire ont été communiquées aux participants à la Conférence de Durban par la délégation du Rwanda.

La Commission a également participé à diverses réunions organisées par le Ministère de la Justice et des Relations Institutionnelles dont notamment celle qui visait la mise en place des Juridictions GACACA et celle qui traitait des problèmes constatés dans la justice.

La collaboration avec le Ministère de l'Intérieur a été caractérisé en grande partie par les stages de formation sur les droits de l'homme que la Commission a organisés à l'intention des Agents de la Police Nationale et par la contribution de la Police Nationale aux stages de formation des employés de la Commission.

B. Partenariat avec les autres Commissions prévues par la Loi Fondamentale

Au cours de l'année 2001, la collaboration avec la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation a été concrétisée comme d'habitude par la formation que la Commission Nationale des Droits de l'Homme a continuellement été appelée à dispenser dans des camps de solidarité organisés pour des personnes d'horizons différents.

Suite à l'invitation de la Commission Juridique et Constitutionnelle, la Commission Nationale des Droits de l'Homme a contribué à la formation des membres de cette Commission et de ses employés. Ces stages ont eu lieu du 16 avril au 4 mai 2001 à l'Hôtel Umubano à Kigali.

Comme pour les autres institutions étatiques et d'autres organismes, la Commission Nationale des Droits de l'Homme a été invitée à donner des propositions pour la préparation de la Constitution et sa contribution concernait la partie relative aux droits de l'homme et aux devoirs du citoyen.

2.2.4.2. Partenariat avec les organisations et associations de droits de l'homme

A. Organisations œuvrant au Rwanda

Au cours de l'année 2001, la Commission continuait son partenariat avec les collectifs des associations de défense des droits de l'homme « CLADHO » et celui des associations féminines « PRO-FEMMES TWESE HAMWE ». Ce partenariat s'est surtout manifesté dans des stages de formation organisés à l'intention des employés de la Commission auxquels les employés de ces collectifs ont participé.

De manière particulière, la Commission a échangé des informations avec CLADHO, ARDHO et AVEGA AGAHOZO sur les violations des droits de l'homme. CLADHO a également contribué à l'organisation du séminaire national ci-haut cité organisé par la Commission en collaboration avec le Ministère de la Justice et des Relations Institutionnelles. Ce séminaire mettait au point la contribution du Rwanda à la Conférence Mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Dans le cadre des stages de formation organisés par la Commission, « PRO-FEMMES TWESE HAMWE », a souvent été représentée par « HAGURUKA » association œuvrant pour les droits de l'enfant et de la femme.

La Commission a continué le partenariat commencé au cours de l'année 2000 avec l'Association FACT dont l'objectif est la lutte contre la torture. C'est dans ce cadre que la Commission a contribué à l'élaboration de divers programmes de cette association ainsi qu'aux activités de la Journée Internationale pour la commémoration des victimes de la Torture organisée chaque année par FACT le 26 juin 2001.

Au cours de l'année 2001, la Commission a eu un partenariat avec le collectif des associations des rescapés du génocide « IBUKA ». Ce partenariat s'est matérialisée dans le partage d'idées lors des travaux du séminaire national ci-haut cité qui préparait la contribution du Rwanda à la Conférence Mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La Commission a également accordé une assistance matérielle et a participé à l'échange d'idées lors de la Conférence Internationale des Rescapés de Génocides du monde entier. Cette conférence qui a été organisée par IBUKA avec l'assistance de l'Etat Rwandais a surtout débattu sur le thème « La vie après la Mort ».

La Commission a continué son partenariat avec « le Forum des amis de la Commission ». Ce Forum est composé par certains représentants des pays et Organismes Internationaux (Agences de l'ONU) accrédités au Rwanda qui ont des relations de partenariat particulier avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme et la Commission Juridique et Constitutionnelle.

De manière générale, des réunions entre des membres de ces Commission et ce Forum ont eu lieu aux dates suivantes :

- En date du 21 février 2001, à la résidence de l'Ambassadeur des Etats-Unis au Rwanda ;
- En date du 5 avril 2001, à la résidence de l'Ambassadeur de Belgique ;
- En date du 18 juillet 2001, à la résidence du Délégué de l'Union Européenne ;
- En date du 26 septembre 2001, à la résidence de l'Ambassadeur des Pays Bas.

Ceux qui ont participé à ces réunions ont échangé des idées sur les activités des Commissions ci-haut citées et ont cherché ensemble les voies et moyens de promouvoir les objectifs des dites Commissions.

La Commission a mené des contacts particuliers avec des bailleurs de fonds dans le cadre de la vulgarisation de son Plan d'action 2001 – 2003.

Au cours de l'année 2001, la Commission a continué son partenariat et a échangé les informations avec les autres organisations tant nationales qu'internationales(qui n'ont pas été citées ci-haut) œuvrant dans le domaine des droits de l'homme au Rwanda.

B. Institutions et organisations œuvrant à l'étranger.

Au cours du mois d'avril 2001, le Président de la Commission, Monsieur GASANA NDOBA, a participé à la 57^{ème} Session du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme qui s'est tenue à Genève en Suisse . Au point 9 de l'ordre du jour de cette session, il était prévu l'examen des cas de violations des droits de l'Homme partout où elles ont eu lieu dans le monde ainsi que l'exercice des droits fondamentaux. Cette session a pris la résolution de retirer le Rwanda de la liste des pays que les Nations Unies considèrent comme ne respectant pas les droits de l'homme. Cette décision a été prise après le constat du pas franchi par le Rwanda dans le domaine du respect des droits de l'homme après le génocide d'avril 1994, la volonté de l'Etat Rwandais et ses engagements pour que le Génocide ne se reproduise plus.

La Session a aussi examiné la réalisation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et son partenariat avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

Au cours de cette année également, au moment de la préparation de la Conférence Mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, l'Organisation de l'Unité Africaine en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme a tenu une Conférence des pays du Continent Africain, à Dakar au Sénégal, du 23 jusqu'au 24 janvier 2001. Dans cette Conférence, la Commission a été représentée par son Président, Monsieur GASANA NDOBA.

Du 25 au 9 septembre 2001, la délégation de la Commission, composée de son Président et du Commissaire NDAHIRO Tom, a participé à la Conférence de Johannesburg en Afrique du Sud qui a regroupé les Commissions Nationales des Droits de l'Homme du monde entier et qui préparait la Conférence Mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le Haut Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme a financé les travaux de cette conférence de Johannesburg organisée par la Commission des Droits de l'Homme de l'Afrique du Sud ainsi que les travaux de la Conférence de Durban organisé par le Gouvernement Sud Africain en collaboration avec le Secrétariat Permanent des Nations-Unies. Les deux Délégués de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Rwanda ont aussi représenté la Commission à la Conférence de Durban.

A l'issue de ces deux conférences, une déclaration et un plan d'action contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont été faits par les Etats et les institutions nationales des droits de l'homme.

Au cours de l'année 2001, la Commission a également envoyé un Délégué dans deux conférences de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Le Commissaire UWIMANA Denys a représenté la Commission à la Conférence qui s'est tenue en Libye du 23 avril au 7 mai 2001.

Au cours de cette Conférence, chaque pays a donné son rapport sur les activités relatives au respect de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'on a rassemblé les idées relatives à la contribution de la Commission Africaine à la Conférence Mondiale contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La Conférence a également examiné la situation particulière des droits de l'homme en Afrique. Les Délégués du Rwanda comprenant ceux de la Commission ont montré lors de cette Conférence le pas franchi par le Rwanda dans le domaine de la Justice et du respect des droits de l'homme.

Au cours de la 30^{ème} Session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui s'est tenue à Banjul en Gambie du 13 au 27 octobre 2001, la Commission été représentée par les Commissaires KANYANGE Anne-Marie et KAYUMBA Déogratias.

Les grandes réalisations de cette Session sont les suivantes :

- La Commission Africaine a élu son nouveau bureau ;
- La Commission Africaine a décidé de préparer un plan d'orientation à soumettre aux Chefs d'Etat et de Gouvernements des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine visant la mise en application des résolutions de la Conférence Mondiale de Durban ci-haut citée.
- La Commission Africaine a décidé de convoquer une session extraordinaire sur la plainte déposée par la République Démocratique du Congo contre le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi.
- La Commission Africaine a accepté que les Commissions Nationales des Droits de l'Homme se réunissent avant chaque Session de la Commission Africaine afin qu'elles puissent fixer les propositions à lui soumettre.

Du 9 au 13 avril 2001, quatre Délégués de la Commission Gouvernementale des Droits de l'Homme du Burundi conduits par son Président, Monsieur KABUYENGE Gaudence Aimé, ont rendu

visite à la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Rwanda. Cette visite avait pour objet l'échange d'idées sur le fonctionnement des Commissions des Droits de l'Homme en général, le partage de l'expérience de la Commission Rwandaise et la préparation de la coopération bilatérale entre ces deux Commissions.

Au cours de l'année 2001, la Commission a reçu à son siège divers hôtes dont le Greffier du Tribunal Pénal International sur le Rwanda (TPIR/ICTR), Adama DIENG, les Ambassadeurs du Royaume, Graeme LOTEN et SUE HOGWOOD ainsi que celui d'Allemagne, Johanna KONIG. La Commission a saisi cette occasion pour renforcer les liens de partenariat avec les institutions et les pays représentés par ces hôtes.

Suite à l'invitation du bureau de HELPAGE INTERNATIONAL dont le siège est à Nairobi au Kenya, la Commission a été représentée par le Chef du Département des Droits Economiques, Sociaux, Culturels et Droit au Développement, Monsieur RUMAZIMINSI Séraphin, à la Conférence qui a eu lieu à Nairobi, du 17 au 19 septembre 2001. Cette conférence avait pour objet l'examen des problèmes de droits rencontrés par les Personnes Agées et la collaboration des associations de défense des droits de ces personnes.

*

* *

III. RAPPORT FINANCIER

3.1. INTRODUCTION.

La Commission avait prévu un budget de cinq cent quatre-vingt-treize millions neuf cent huit mille six cent quatre Francs Rwandais (593.908.604 Frw).

L'Etat Rwandais a, dans son budget ordinaire de l'an 2001, alloué à la Commission quatre cent cinquante-sept millions quatre cent soixante-deux mille et deux cent cinquante francs rwandais (457.462.250 Frw). Le montant effectivement octroyé à la Commission s'élève à quatre cent quarante-deux millions cinq cent quarante-deux mille et huit cent quatre francs rwandais (442.542.804 Frw). Le reliquat des années 1999 et 2000 s'élevait à deux cent quatre-vingt-quinze millions sept cent trente - cinq mille cinq cent cinquante-cinq francs rwandais (295.735.555 Frw).

La Commission a aussi bénéficié d'aides diverses équivalant à quarante millions neuf cent trente-deux mille et deux cents francs rwandais (40.932.200 Frw).

Les dépenses de l'année 2001 s'élèvent à cinq cent vingt-trois millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille et six cent trente-sept francs rwandais (523.984.637 Frw).

Toutefois, jusqu'au 31 janvier 2001, la Commission avait une dette de soixante dix-neuf millions quatre cent huit mille francs rwandais (79.408.000 Frw) relative à l'achat à crédit du matériel.

Au 31 décembre 2001, le solde du budget de la Commission s'élevait à deux cent dix-sept millions huit cent trois mille et huit cent dix-neuf francs rwandais (217.803.819 Frw).

3.2. Utilisation par la Commission de la dotation allouée par l'Etat au cours de l'année 2001.

L'utilisation des fonds alloués à la Commission par l'Etat sur son budget ordinaire au cours de l'année 2001 est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Intitulé	Budget prévu par la loi	Budget alloué à la Commission	Dépenses effectuées	Solde ou dépassement au Budget alloué à la Commission
1. Dépenses au personnel	278.425.490	278.425.490	154.993.783	123.431.707
2. Mobilier				
2.1. Matériel technique	6.805.000	6.237.916	37.417.766	- 31.179.850
2.2. Mobilier	3.600.000	3.300.000	6.456.973	- 3.156.973

2.3. Véhicules	0	0	53.777.792	- 53.777.792
Sous-total	10.405.000	9.537.916	121.117.584	- 111.579.668
3. Fourniture de bureaux				
3.1. Matières consommables	5.200.000	4.766.666	11.320.921	- 6.554.255
3.2. Impression	3.685.500	3.378.375	7.633.145	4.254.770
3.3. Eau et Electricité	2.800.000	2.566.666	864.232	1.702.434
3.4. Carburant	12.500.000	11.458.334	19.142.262	- 7.683.928
3.5. Frais divers	1.000.000	916.666	5.054.534	- 4.137.868
3.6. Entretien véhicules	5.000.000	4.583.334	11.947.304	- 7.363.970
3.7. Entretien matériel technique	2.250.000	2.062.500	3.058.943	- 996.443
3.8. Transport à l'étranger	3.000.000	2.750.000	5.947.045	- 3.197.045
3.9. Mission à l'intérieur du pays	3.250.000	2.979.166	5.041.250	- 2.062.084
3.10. Mission à l'étranger	10.500.000	9.625.000	16.332.178	- 6.707.178
3.11. Loyers	78.269.570	71.747.104	70.509.576	1.237.528
3.12. Frais de poste	1.415.000	1.297.084	183.958	1.113.126
3.13. Communiqués	2.900.000	2.658.334	3.649.245	- 990.911
3.14. Promotion des droits de l'homme	5.500.000	5.041.666	3.793.862	1.247.804
3.15. Formation des Commissaires et du Personnel	3.000.000	2.750.000	3.779.152	- 1.029.152
3.16. Frais de téléphone et fax	6.462.000	5.923.500	15.330.823	- 9.407.323
3.17. Abonnement aux journaux	3.500.000	3.208.334	289.000	2.919.334
3.18. Assurance des véhicules	4.600.000	4.216.666	5.415.343	1.198.677
3.19. Frais de réception pour le personnel et les visiteurs	2.000.000	1.833.334	1.514.750	318.584
3.20. Sécurité	11.800.000	10.816.666	1.122.800	9.693.866
Sous total	168.632.070	154.579.395	201.189.598	- 46.610.203
Grand Total	457.462.560	442.542.804	444.576.637	- 2.033.833
Dette au 31/12/2001			79.408.000	- 79.408.000
Solde des années 1999 & 2000		295.735.555		295.735.555
Créances au 31/12/2001		3.510.100		3.510.100
GRAND GENERAL	457.462.560	741.788.459	523.984.637	217.803.819

Source : documents comptables de la Commission en 2001.

Commentaire du tableau relatif à l'utilisation des fonds alloués à la Commission par l'Etat.

Les dépenses de l'exercice 2001 s'élevaient à quatre cent quarante-quatre millions cinq cent soixante-seize mille six cent trente-sept francs rwandais (444.576.637 Frw) ; le montant effectivement octroyé à la Commission s'élevait à quatre cent quarante-deux millions cinq cent quarante-deux mille huit cent quatre francs rwandais (442.542.804 Frw). Ainsi, les dépenses de la Commission au cours de l'exercice 2001 dépassent le montant lui alloué pour l'année. Le dépassement est égal à deux millions trente-trois mille et huit cent trente-trois francs rwandais (2.033.833 Frw). Ce dépassement a été couvert par le reliquat sur le budget des années 1999 et 2000.

Tel qu'il ressort du tableau ci-dessus, les dépenses pour le personnel ont été inférieures aux prévisions budgétaires. Le solde s'élève à cent vingt-trois millions quatre cent trente et un mille sept cent sept francs rwandais (123.431.707 Frw). Ceci est dû au fait que le nouveau personnel n'a pas été recruté en même temps en janvier 2001. Le recrutement a été effectué dans des étapes différentes

depuis le début de l'année jusqu'en décembre 2001. Par ailleurs, le solde des dépenses au personnel inclut les arriérés de salaires des Commissaires relatifs à la différence entre les montants payés depuis février 2000 jusqu'en août 2001 et les montants prévus et libellés dans le budget 2000 - 2001. A la fin de l'année 2001, la Commission attendait toujours la décision des instances habilitées à trancher ce problème.

Autre chose qui ressort du tableau ci-dessus est que les dépenses des autres lignes budgétaires dépassent les montants alloués à la Commission par l'Etat au cours de l'année 2001. Ceci est dû à l'augmentation du personnel de la Commission qui est passé de 13 agents en 2000 à 107 agents en 2001. Ceci a eu un impact sur l'augmentation du matériel nécessaire tel que le matériel technique ainsi que les véhicules et leurs accessoires, la communication, etc.

3.3. Utilisation des dons alloués à la Commission par les bailleurs de fonds au cours de l'année 2001

En 2001, la Commission a reçu des donateurs un montant de quarante millions neuf cent trente-deux mille deux cents francs rwandais (40.932.200 Frw) et n'a utilisé que trente-sept millions trois cent vingt-huit mille francs rwandais (37.328.000 Frw).

A la fin de l'année, la Commission restait avec un solde de deux millions neuf cent quatre-vingt-onze mille et huit cent soixante-douze francs rwandais (2.991.872 Frw).

L'utilisation des fonds et leur source sont repris dans le tableau et les commentaires ci-dessous.

<i>Donateurs</i>	<i>Montan octroyé</i>	<i>Montant utilisé</i>	<i>Reliquat</i>
<i>HCNUDH*</i>	<i>23.465.053</i>	<i>23.465.053</i>	<i>0</i>
<i>Ambassade des Etats unis d'Amérique</i>	<i>10.943.852</i>	<i>7.951.980</i>	<i>2.991.872</i>
<i>HELPAGE RWANDA</i>	<i>856.295</i>	<i>856.295</i>	<i>0</i>
<i>Bureau de la Coopération Suisse au Rwanda</i>	<i>5.667.000</i>	<i>5.667.000</i>	<i>0</i>
<i>TOTAL</i>	<i>40.932.200</i>	<i>37.940.328</i>	<i>2.991.872</i>
<i>Reliquat sur le don de la Belgique en 2000</i>	<i>13.825.755</i>		<i>13.825.755</i>

Source : documents comptables de la Commission en 2001.

*H.C.N.U.D.H. : Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme.

**La somme de treize millions huit cent vingt-cinq mille sept cent cinquante-cinq francs rwandais (13.825.755 Frw) constitue le reliquat sur le don octroyé par la Belgique, à l'occasion de la 26^{ème} Session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui s'est tenue à Kigali en 1999 via la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Lors de la rédaction de ce rapport, la CNDH avait déjà remis ledit montant aux Caisses de l'Etat qui avait fourni toute la logistique à cette Session.

Commentaire sur l'utilisation des fonds octroyés par les donateurs.

La Commission a bénéficié d'un don de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme. Ce don s'élève à vingt-trois millions quatre cent soixante-cinq mille cinquante-

trois francs rwandais (23.465.053 Frw) et a été utilisé dans la technologie de communication de la Commission.

A travers l'USAID, l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique a donné à la Commission un don de dix millions neuf cent quarante-huit mille huit cent cinquante deux mille francs rwandais (10.948.852 Frw) destiné à la formation du personnel de la Commission sur les techniques d'investigation sur les violations des droits de l'homme. Les dépenses effectives de ce don s'élèvent à sept millions neuf cent cinquante et un mille neuf cent quatre-vingts francs rwandais (7.951.980 Frw). Le solde a été affecté à l'achat des livres et autres documents en rapport avec cette formation.

L'organisation non gouvernementale *HELPAGE RWANDA* a aussi octroyé un don de huit cent cinquante-six mille deux cent quatre-vingt-quinze francs rwandais (856.295 Frw) utilisé pour la formation des Agents de la Police, des surveillants de Prisons et des employés de cette organisation travaillant dans la province de Cyangugu.

Le Bureau de la Coopération Suisse au Rwanda a donné à la Commission un véhicule destiné au bureau de la Commission se trouvant dans la province de Kibuye ainsi qu' un montant de cinq millions six cent soixante-sept mille francs rwandais (5.667.000 Frw) utilisée pour la formation des Agents de la Commission affectés dans toutes les Provinces, dans le domaine de leurs attributions spécifiques ainsi que la formation sur les droits de l'homme de 30 Agents de la Police et celle de toutes les autorités de districts de la Province de Kibuye.

*

* *

IV. CONCLUSIONS GÉNÉRALES, PRÉVISIONS POUR L'ANNÉE 2002 ET RECOMMANDATIONS

4.1. Conclusions générales

4.1.1. Dans le domaine de la protection des droits de l'homme

Comme d'habitude, les activités de la Commission ont été effectuées dans deux domaines : le domaine des droits civils et politiques ainsi que celui des droits économiques, sociaux, culturels et du droit au développement.

Concernant le domaine des droits civils et politiques, en 2001, comme indiqué plus haut, la Commission a poursuivi le traitement de certaines plaintes déposées en 1999 ou en 2000 déjà mentionnées dans le rapport 2000. Elle a également traité la plupart des plaintes déposées en 2001. Ces plaintes se répartissent dans les catégories suivantes : arrestations et détentions illégales, disparitions, violations ou allégations de violations des droits de l'homme commises par les autorités civiles, y compris des violations commises pendant la période électorale, privation du droit à un jugement équitable et rendu dans un délai raisonnable, lenteur dans l'exécution des jugements ainsi que d'autres problèmes d'ordre général ou particulier identifiés par la Commission lors de ses visites dans les cachots et prisons dans différentes régions du pays au cours des années 2000 - 2001.

Les activités menées par la Commission en la matière comprennent des enquêtes poussées menées surtout sur le terrain, des contacts avec les différentes parties concernées, ainsi que des démarches directes ou par correspondances auprès des instances habilitées à résoudre ces problèmes, notamment les parquets, les tribunaux, la Police Nationale, les différents ministères, y compris celui de la Justice et des Relations Institutionnelles, le Ministère de l'Intérieur ainsi que celui de la Défense.

Le résultat de ces diverses actions s'est matérialisé, pour certaines personnes dont la Commission avait constaté qu'elles étaient illégalement incarcérées ou poursuivies, sous la forme de mise en liberté définitive ou provisoire ou d'abandon de poursuites injustifiées. La Commission a également pu obtenir l'exécution de certains jugements vainement attendue jusque là par les justiciables concernés.

En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, en 2001, la Commission a traité quelques-unes des plaintes introduites antérieurement ; par ailleurs, elle a reçu de nouvelles plaintes qu'elle a également traitées au cours de la même année. On pourrait regrouper toutes ces plaintes dans les catégories suivantes : les cas liés à la propriété privée, essentiellement constitués de litiges autour de maisons et de propriétés foncières, divers cas à caractère économique, les cas relatifs aux droits de l'enfant, y compris le droit à l'éducation, les cas liés au droit à l'emploi et au respect de la législation du travail, ainsi que les cas relatifs au droit à des conditions de vie décentes.

Dans le cadre du traitement de ces dossiers, les activités de la Commission ont ici aussi consisté en enquêtes systématiques comprenant des visites sur les lieux où sont situées les propriétés faisant l'objet de litiges, suivies de contacts directs ou par le biais de correspondances avec les instances susceptibles d'apporter des solutions durables ou provisoires à ces problèmes. Parmi ces instances, on peut citer : le Ministère de la Terre, de la Réinsertion Sociale et de la Protection de

l'Environnement, le Ministère de l'Administration Locale et des Affaires Sociales, le Ministère de la Sécurité Intérieure, le Ministère des Finances et de la Planification Economique, le Ministère de la Défense, le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, les Parquets et les Tribunaux, les responsables provinciaux, les responsables de la Mairie-Ville de Kigali, ceux des différents districts et des circonscriptions de base à travers tout le pays.

Chaque fois que cela était possible, la Commission commençait par tenter une médiation entre les parties, afin d'explorer avec elles la faisabilité d'une solution à l'amiable. Cependant, dans bon nombre de cas, la Commission s'est trouvée dans l'obligation de défendre les intérêts de la partie victime d'une violation établie. Plusieurs victimes, comme indiqué plus haut, ont ainsi pu rentrer dans leurs droits. Par ailleurs, il est arrivé que des personnes sollicitent les services de la Commission sans avoir préalablement soumis leurs doléances aux instances compétentes et épuisé tous les recours. Ces personnes ont été orientées et conseillées sur la meilleure façon d'introduire leurs requêtes. La Commission les a également informées du fait que dans le cas où ces instances ne s'acquitteraient pas de leurs obligations, la Commission ferait tout ce qui est en son pouvoir pour que les victimes soient rétablies dans leurs droits.

Même si elle se félicite des progrès remarquables réalisés dans le sens de la résolution des problèmes exposés dans le rapport annuel 2000, notamment ceux relatifs aux arrestations et détentions illégales, à la non-exécution de jugements, aux propriétés des rapatriés et ceux relatifs aux droits de l'enfant, la Commission trouve nécessaire de redoubler d'effort en vue d'apporter des solutions durables à ces problèmes qui préoccupent beaucoup d'habitants du Rwanda. Prenons à titre d'exemple, les détentions illégales où la Commission constate que les Parquets, y compris le Parquet près la Cour Suprême, devraient davantage user de leurs compétences pour promouvoir le respect de la loi (*voir le procès de MBANDA Jean*). Un autre exemple dans lequel les tribunaux et les parquets sont impliqués est celui relatif au report de procès sans motif ou pour des raisons confuses (*voir le procès KARANGANWA Emmanuel contre NTAGANIRA Wellars, ainsi que celui de MUGENGA Joseph et consorts*). De même, en ce qui concerne les tribunaux et les parquets, ce rapport montre qu'il existe encore des cas d'ingérence du pouvoir exécutif, qui peuvent occasionner des violations des droits des citoyens ou retarder des procédures en cours (*Voir l'arrestation et la détention de MUTEGBWARABA Annonciata et le procès de KARANGANWA Emmanuel contre NTAGANIRA Wellars susmentionné*).

La Commission a noté avec satisfaction le fait que nombre des obstacles constatés par elle au niveau des instances judiciaires sont également connus des Présidents et des Vice-Présidents des Cours d'Appel et des Tribunaux de Première Instance et qu'ils ont retenu leur attention au cours de leur conférence à huis clos tenue à Kigali du 17 au 28 septembre 2001. Les conclusions de cette conférence constituent l'une des bases des recommandations présentées à la fin de ce rapport à l'adresse de diverses institutions et personnalités.

La Commission demeure préoccupée par des disparitions forcées que les instances compétentes ne sont pas parvenues à élucider à ce jour (*Voir les disparitions de HATEGEKIMANA Jacques et de BUTUNGANE Anastase*). Comme indiqué plus haut, la Commission estime que la Police Nationale et le Ministère de la Défense devraient s'attaquer à ce problème qui, s'il reste longtemps sans solution, met souvent à rude épreuve la confiance des citoyens vis-à-vis des pouvoirs publics dans n'importe quel pays.

Une autre source de préoccupation pour la Commission est l'absence de directives générales concernant les problèmes de propriétés des anciens réfugiés rapatriés après plusieurs années d'exil occasionné par la mauvaise gouvernance qui a caractérisé l'histoire du Rwanda. Ce problème, soulevé

dans le rapport annuel 2000 de la Commission, reste encore posé. La conséquence de l'absence de telles directives est que dans différentes régions du pays, les autorités locales ont été obligées d'improviser des solutions ; ce qui continue à susciter des conflits entre les rapatriés et ceux qu'ils ont rejoints dans le pays. Ce problème est aggravé par le fait que la nouvelle loi foncière se fait toujours attendre, même si sa préparation est très avancée.

4.1.2. Dans le domaine de la promotion des droits de l'homme

Tirant profit des progrès réalisés dans le domaine du renforcement de ses capacités en ressources humaines et matérielles, la Commission a organisé plusieurs activités de sensibilisation et d'éducation des Rwandais aux Droits de l'Homme. Ces activités ont pris le forme de conférences publiques tenues devant diverses couches de la population, notamment des professeurs et des étudiants des universités et instituts supérieurs, des candidats étudiants se préparant à entrer dans l'enseignement supérieur réunis dans des *Ingando* (camps de solidarité) des jeunes non scolarisés et d'autres fréquentant des centres de formation professionnelle ainsi que les représentants des instances de la jeunesse à l'occasion de leurs propres *Ingando* organisés par les autorités provinciales ou religieuses. La Commission a également formé des membres des Forces de Défense Locales (Local Defence Forces), de même d'autres personnes regroupées en associations ou corps de métiers qui lui ont demandé de les former en Droits de l'Homme.

En 2001 la Commission a réalisé trente (30) émissions radiodiffusées à travers sa chronique hebdomadaire « UBURENGANZIRA IWACU » produite à partir du 13 avril 2001 et diffusée depuis lors tous les vendredis de 18h 45 à 19h 00 (heure locale). La Commission a également participé à 7 émissions relativement longues diffusées par la Télévision Rwandaise en différentes périodes. Ces productions audio-visuelles tout comme les activités spéciales relatives aux diverses dates anniversaires des instruments des Droits de l'Homme mentionnés dans le présent rapport, de même que les publications de la Commission, visaient à doter les habitants du Rwanda des connaissances de base concernant les droits leur reconnus par la législation rwandaise et les conventions internationales que le Rwanda a signées et ratifiées, à encourager le Gouvernement Rwandais à signer et ratifier d'autres conventions internationales et régionales et à faire connaître le mandat de la Commission, sa disponibilité et sa capacité d'assister les habitants du Rwanda en cas de violation de leurs droits. Elles visaient aussi à sensibiliser chacun sur son devoir de respecter les droits de tous.

Une autre réalisation importante de la Commission dans le domaine de la promotion des Droits de l'Homme est l'organisation de formations plus approfondies, d'une durée de deux jours au moins, à l'intention de groupes spécifiques de bénéficiaires. Ces sessions sont préparées par la Commission. Elle joue un rôle prépondérant dans leur animation, ce qui n'empêche pas le recours à des experts capables de l'aider dans l'accomplissement de sa mission. Des formations similaires ont été organisées à l'intention des policiers et des surveillants de prisons exerçant leurs fonctions dans la Province Cyangugu ainsi qu'en faveur des militaires basés au Nord du pays. Elles figurent parmi les facteurs dont la Commission attend que, dans un proche avenir, ces groupes spécifiques, essentiellement composés de fonctionnaires de l'Etat, puissent disposer d'une capacité durable de mettre leurs activités professionnelles en conformité avec les principes des Droits de l'Homme.

C'est également dans ce cadre que la Commission a soutenu la création des clubs "URUNANA" (La chaîne) des Droits de l'Homme dans des écoles secondaires. Ce mouvement a vu le jour en Province de Butare et rayonnait aussi dans les Provinces de Byumba et Kigali-Ngali à la fin de l'an 2001. En organisant des formations pour les membres de ces clubs et en les assistant dans leurs

activités, la Commission avait pour objectif de susciter dans la jeunesse estudiantine des écoles secondaires un état d'esprit susceptible de promouvoir la culture du respect des Droits de l'Homme.

4.1.3. Dans le domaine du développement institutionnel

Comme prévu dans le rapport annuel 2000, les membres de la Commission observent qu'en 2001, le bilan satisfaisant affiché par la Commission a été rendu possible par le fait qu'elle venait de recruter un personnel suffisant. En conséquence, elle a pu ouvrir des bureaux régionaux dans dix Provinces. La plupart de nouveaux agents ont suivi des formations à l'intérieur du pays et un petit nombre d'entre eux à l'étranger. Ces formations portaient essentiellement sur les Principes de base des Droits de l'Homme et les Techniques d'Investigation en matière de violations des Droits de l'Homme.

La confiance dont la Commission a pu bénéficier de la part de bailleurs de fonds en 2000 s'est renforcée en 2001. Cette confiance s'est matérialisée à travers des financements accordés aux projets de la Commission par six agences de coopération de pays et organisations internationales en bon rapport avec le Rwanda. Les financements directement gérés par la Commission se sont élevés à quarante millions neuf cent trente-deux mille deux cents francs rwandais (40.932.200 RFW) (voir Rapport financier). Il faut également mentionner d'autres financements utilisés dans l'intérêt de la Commission, mais dont la gestion a été assurée par les bailleurs eux-mêmes.

4.1.4. Dans le domaine du partenariat de la Commission avec d'autres institutions

En l'an 2001, de manière générale la Commission a renforcé ses bonnes relations ont évolué en général entre la Commission et d'autres institutions, notamment les institutions gouvernementales rwandaises, les institutions internationales, les institutions régionales ainsi que d'autres institutions nationales et des organisations ou associations non gouvernementales de défense de Droits de l'Homme. Ces relations ont permis à la Commission de faire connaître de manière générale les diverses initiatives rwandaises en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, et d'échanger avec ces partenaires sur ses propres réalisations en particulier.

4.2. Prévisions pour l'année 2002

Les principales activités prévues par la Commission pour l'année 2002 sont les suivantes:

4.2.1. Protection des droits de l'homme

Conformément à la loi portant sa création rappelée plus haut, la Commission continuera à accueillir les plaintes ainsi que des demandes d'information émanant de la population et répondre aux besoins de la population en cas de violations de leurs droits par n'importe quel organe, organisation ou individu oeuvrant au Rwanda. Etant donné l'accroissement du nombre de plaintes déposées auprès de la Commission, ceci en raison de sa notoriété accrue et du fait qu'elle s'est nettement rapprochée de la population, la Commission ne ménagera aucun effort pour renforcer ses capacités en usage de son Manuel de procédure relatif au traitement de questions de droits de l'homme faisant objet de l'annexel du présent rapport, en poursuivant la formation de son personnel en recourant aux nouvelles technologies.

Dans le cadre de ses nouveaux programmes, la Commission se dépêchera de mettre en exécution les dispositions de l'article 24 de la loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 relatives aux droits de l'enfant et à la protection des enfants contre les violences. Cet article stipule que la Commission Nationale des Droits de l'Homme doit prévoir les modalités particulières de suivi de la mise en application des droits de l'enfant. C'est dire que parmi les questions auxquelles la Commission portera une attention particulière pendant l'année 2002 figurent celles relatives aux violations des droits de l'enfant, qu'il s'agisse des violences sexuelles punies par la loi précitée, des violations du droit de propriété des orphelins mentionnées dans le présent rapport et dans celui de l'année 2000 ou d'autres infractions qui privent les enfants des droits leur reconnus par les lois nationales et les conventions internationales ou africaines que le Rwanda a signées et ratifiées.

Un autre nouveau programme de la Commission orienté vers la protection des droits des habitants du Rwanda et l'observation de leur respect est le monitoring des activités des juridictions Gacaca. Comme le droit à une justice équitable figure parmi les droits fondamentaux susceptibles même de servir d'assise pour les autres droits, la Commission s'est engagée à donner ses avis et conseils aux instances chargées de la supervision des juridictions Gacaca sur la base des rapports des membres de son personnel concernant les activités de ces juridictions, spécialement ceux qui représentent de la Commission dans les Provinces.

La Commission prévoit, par ailleurs, de relancer certains des programmes mentionnés dans son rapport annuel 2000 mais retardés par divers obstacles : au nombre de ces programmes figurent les investigations sur l'état des lieux des Droits de l'Homme au Rwanda, vus globalement ou par rapport aux droits de certains groupes spécifiques comme les femmes, les enfants, etc. La Commission prévoit également, conformément à l'article 4 de la loi portant création de la Commission, de poursuivre en justice des auteurs de violations des Droits de l'Homme avérées.

Enfin, la Commission mettra sur pied un programme de lutte contre toute forme de discrimination, conformément aux orientations arrêtées par la Troisième Conférence Mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

4.2.2. Promotion des droits de l'homme.

La Commission va poursuivre et étendre à toutes les couches de la population ses programmes de sensibilisation à leurs droits et aux droits des autres, en organisant des conférences publiques, en utilisant son émission « **Ubuganzira Iwacu** » (*Les Droits de l'Homme chez nous*) diffusée sur les ondes de Radio Rwanda, et des émissions destinées à la Télévision Rwandaise et en produisant divers supports pédagogiques portant sur des catégories spécifiques des Droits de l'Homme.

En ce qui concerne la sensibilisation de la jeunesse en particulier, la Commission collaborera avec le Ministère de l'Education et d'autres institutions ou organisations ayant cette tâche dans leurs attributions, pour préparer des supports pédagogiques destinés à intégrer les principes des droits de l'homme dans les programmes de l'enseignement secondaire du Rwanda. Au moment de la rédaction du présent rapport, le document de projet relatif à cette activité venait d'être finalisé par toutes les parties concernées, dont le Comité International de la Croix-Rouge.

La Commission poursuivra également d'autres activités d'éducation en matière de droits de l'homme en faveur de certains groupes évoqués dans le présent rapport parmi lesquels se trouvent les

forces de sécurité, les autorités des instances de base, les responsables des instances des organisations des jeunes et celles des organisations féminines.

Parmi les autres activités importantes prévues par la Commission pour l'année 2002 se trouve celle relative à l'avant-projet de « *Charte Rwandaise des Droits de l'Homme* ». L'année sera celle de la concertation entre la Commission Nationale des Droits de l'Homme et la Commission Juridique et Constitutionnelle dans le but d'examiner la possibilité de faire de la dite Charte l'un des chapitres de l'avant-projet de la Constitution Rwandaise.

La Commission continuera également à stimuler l'Etat Rwandais à signer et ratifier les conventions internationales et africaines pour la protection et la promotion des Droits de l'Homme qui n'ont pas encore été signées ou ratifiées. La Commission insistera notamment sur la Convention des Nations Unies de 1984 portant interdiction de la torture et autres peines et traitements cruels ou dégradants. Cette convention déjà mentionnée dans le cadre des recommandations que la Commission a formulées dans son rapport 2000, constituent une des voies qui pourraient faciliter l'extradition vers le Rwanda de criminels qu'il veut poursuivre en justice et qui se cachent dans certains des pays ayant signé et ratifié cet instrument.

4.2.3. Développement institutionnel

Même si pendant l'année 2001 la Commission a atteint un niveau important dans le renforcement de ses capacités, elle reconnaît qu'il lui reste encore d'autres étapes à franchir en 2002 dans le cadre de son développement institutionnel d'harmoniser ses moyens avec les importantes missions lui assignées par la loi. Au nombre de ces étapes figurent le renforcement de son personnel déployé dans les provinces afin de consolider son accessibilité à la population, la multiplication des formations en faveur de ses agents dans les domaines relatifs à leurs attributions et la mise en leur disposition d'équipements supplémentaires, en particulier dans le domaine des technologies de l'Information et de la communication.

Grâce à la qualité du partenariat établi entre la Commission et les organes de l'Etat, plusieurs pays amis, les organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations-Unies à travers le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et le PNUD, la Commission espère disposer des moyens financiers et autres nécessaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour l'année 2002.

4.3. Recommandations.

Dans son rapport annuel de l'année 2000, la Commission a formulé quatorze (14) recommandations conçues à partir des plaintes reçues et ses propres investigations. La Commission se réjouit du fait que certaines de ces recommandations ont été exécutées et que d'autres ont commencé à être discutées à différents niveaux.

Cependant, la Commission trouve nécessaire de revenir sur certaines des recommandations et d'en formuler de nouvelles inspirées de ses activités de l'année 2001. La Commission recommande ainsi aux institutions et personnes suivantes :

4.3.1. Au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale de Transition et à la Cour Suprême :

- Appuyer la révision de la loi portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, de manière à rendre plus adéquats et plus explicites ses pouvoirs et ses attributions.
- Appuyer l'accélération de la révision de la loi foncière et s'assurer de son adéquation aux graves défis auxquels la population rwandaise fait face dans ce domaine ;
- Assurer aux parquets, aux tribunaux, à la Police Nationale et aux agents de ces institutions à différents échelons, des locaux adéquats, des équipements, des connaissances et un niveau de considération aux yeux de la société rwandaise en adéquation avec l'importance de la mission leur conférée par la loi ;
- Renforcer davantage le respect des droits de l'enfant, en le protégeant contre la violence, en punissant ceux qui violent ces droits, en protégeant et développant tout ce qui peut favoriser son éducation et son bien-être ;
- Convoquer une réunion consultative sur la manière dont l'Etat peut mieux remplir les obligations lui assignées par l'Accord de Paix d'Arusha en ce qui concerne le respect des droits des anciens réfugiés après beaucoup d'années d'exil et adopter des stratégies efficaces basées sur les recommandations de ladite réunion;
- Chercher avec assiduité les voies et moyens de donner aux anciens employés des entreprises publiques qui ont été privatisées les indemnités de licenciement auxquelles ils ont légalement droit;
- Accélérer la révision du décret-loi du 22 août 1974 régissant la Caisse Sociale du Rwanda qui n'est plus adapté à la situation actuelle et qui n'avait pas prévu les événements qui ont marqué l'histoire du Pays, notamment avec l'exil forcé et prolongé de certains de ses affiliés;
- Encourager tous les organes de l'Etat à donner le bon exemple en respectant les lois et les contrats régulièrement signés, notamment dans l'exécution des marchés publics ou dans d'autres affaires relatives au paiement de fournitures et services à l'Etat ou dans l'indemnisation des propriétés individuelles réquisitionnées pour l'intérêt public ;
- Chercher avec détermination une solution au problème des épargnants de l'ex-Caisse d'Epargne du Rwanda dont la faillite a plongé la clientèle dans une situation plus que déplorable ;
- Soutenir avec énergie l'indépendance du pouvoir judiciaire et sensibiliser l'ensemble de la population, spécialement les agents du pouvoir exécutif, à son bien-fondé;
- Trouver des solutions effectives au problème épineux posé par les arrestations et les détentions illégales;
- S'empresser de trouver une solution au problème grave posé par la non-exécution des jugements afin de donner leur juste valeur aux décisions des tribunaux ;

- Sanctionner certains dirigeants qui se sont rendus responsables de violations des droits de personnes placées sous l'autorité ou dont ils étaient chargés de défendre les intérêts légitimes ;

4.3.2. A tous les Rwandais..

- Continuer à approcher la Commission, à son siège à Kigali et dans ses bureaux provinciaux afin de lui communiquer leurs plaintes et leurs suggestions relatives aux Droits de l'Homme ;
- Participer à la protection de leurs droits et des droits d'autrui ;
- Lutter contre l'injustice et la culture de l'impunité ;
- Développer leur connaissance des droits et devoirs de la personne humaine.

*

* *

ANNEXES

Annexe 1

DIRECTIVES DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME RELATIVES AUX PROCEDURES DE RESOLUTION DES PROBLEMES EN RAPPORT AVEC LES DROITS DE L'HOMME.

Vu la loi n° 04/99 du 12 mars 1999 portant création de la Commission Nationale des droits de l'homme surtout dans ses articles 3, 4, 5, 7 et 12 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du 13 septembre 2000 surtout dans ses articles 7, 8, 9 et 20 (C) ;

La Commission Nationale des Droits de l'homme, ci-dessous dénommée « Commission », en sa séance du 28 mars 2002, adopte les présentes directives régissant la résolution des problèmes relatifs aux droits de l'homme.

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article premier: Droits de l'Homme.

Les droits de l'homme sont l'ensemble des droits et libertés reconnus à chaque individu et ayant pour objectif de lui garantir sa dignité, lui permettre de cohabiter et de vivre avec les autres en harmonie, de bien vivre et d'être protégé contre les violations.

Les Droits de l'Homme sont prévus dans les Lois Nationales, les Conventions et les Déclarations Internationales reconnues et protégées par les Etats de Droit.

Article 2 : Violations des Droits de l'Homme.

La violation des droits de l'homme est tout acte ou comportement qui brutalise, handicape ou prive la personne humaine des droits et libertés reconnus à chaque personne tel que prévu par les lois des pays, les conventions et les déclarations internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 3 : Suivi des cas de violation des Droits de l'Homme.

La Commission examine et poursuit tout acte ayant porté atteinte ou pouvant porter atteinte aux droits de l'homme sur le territoire rwandais afin de faire éclater la vérité, relever et faire sanctionner dans les limites de la loi, les cas passés et présents de violations des Droits de l'Homme.

La Commission poursuit les plaintes qui lui ont été présentées, des cas dont elle a pris connaissance ou ceux faisant objet d'une auto-saisine de la Commission.

CHAPITRE II : DES PLAINTES ET DES ENQUETES

Article 4 : Personnes susceptibles de saisir la Commission.

Sont susceptibles de saisir la Commission:

- a) Toute personne qui estime que ses droits ont été violés ;
- b) Toute autre personne agissant pour l'intérêt public ou au nom de la victime avec des preuves à l'appui que cette dernière est incapable de présenter elle-même sa plainte ou son conseiller juridique reconnu par la loi ;
- c) Une organisation non gouvernementale ayant prouvé que la victime est incapable de présenter elle-même sa plainte ;
- d) Une personne ou une organisation non gouvernementale en cas d'atteinte aux droits d'une partie de la population pour des raisons de discrimination ;
- e) Une partie agissant au nom des personnes ayant été victimes d'une même atteinte ;
- f) Une organisation ou association en son nom ou au nom de l'un de ses membres par l'intermédiaire de son représentant.

Article 5 : Recevabilité des plaintes.

La Commission reçoit les plaintes relatives à l'atteinte aux droits de l'homme, tel que stipulé dans l'article 2 du présent règlement.

Les plaintes doivent être déposées selon les dispositions des articles 3,4,5,6 des présentes directives.

La Commission reçoit les plaintes gratuitement.

Les plaintes recevables sont :

- a) Les plaintes déposées auprès d'instances judiciaires compétentes mais non traitées dans les délais prévus par la loi ;
- b) Les plaintes dont le jugement est rendu mais sans respecter les principes des Droits de l'Homme ;
- c) Les plaintes relatives aux arrêts des juridictions compétentes mais non exécutés ;

Vu les dispositions des articles ci-dessus, la Commission ne se substitue pas aux instances étatiques et juridiques. Elle ne remet pas en cause les sentences mais s'il s'avère que celles-ci portent atteinte aux Droits de l'Homme ou s'écartent de leurs principes, la Commission se saisit d'elles et les poursuit ;

Article 6 : Les plaintes non susceptibles de saisie

Les plaintes non susceptibles de saisie par la Commission sont :

- a) Les plaintes qui s'écartent des dispositions de l'article 5 des présentes directives
- b) Les plaintes contenant des insultes, des ouï-dires, des rumeurs, des exagérations, les plaintes non contresignées et celles qui visent la perte de temps des enquêteurs.

Article 7: Les plaintes poursuivies de façon particulière

Toutes les plaintes ci-après relatives aux Droits de l'Homme sont poursuivies d'une façon particulière:

- a) Droit à la vie;
- b) Droit à la non soumission à la torture ni aux peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants;
- c) Droit de ne pas être tenu en esclavage, en servitude ni en travaux forcés;
- d) Droit de ne pas être condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international;
- e) Droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique;
- f) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
- g) Droit de ne pas être emprisonné pour la seule raison de ne pas avoir exécuté des obligations contractuelles.

CHAPITRE III : RECEPTION DES PLAINTES

Article 8 : Bureau de réception de plaintes

La Commission dispose d'un bureau spécial pour la réception des plaintes à son Siège et dans ses bureaux provinciaux. Les plaintes peuvent être présentées oralement, par écrit, par téléphone, par télécopie ou par E-mail. Dans tous les cas, une fiche conçue pour cet effet doit être complétée.

Article 9 : Plainte verbale

La plainte orale est présentée par une personne qui ne sait ni lire ni écrire. La plainte orale est reçue par l'agent de la Commission qui en est chargé. Après avoir reçu et écouté la requérant, l'agent de la Commission complète la fiche évoquée à l'article 8. Après la complétion de la fiche, l'agent de la Commission lit son contenu au requérant et si celui-ci consent, il y appose ses empreintes digitales. De même, l'agent de la Commission doit apposer sa signature sur ce dossier.

Article 10 : Plainte par téléphone

La plainte par téléphone peut être reçue par l'un des Commissaires ou par l'un des agents de la Commission. Celui qui reçoit la plainte doit la transmettre immédiatement à la personne chargée de la réception des plaintes et demander au requérant d'envoyer la demande écrite précisant son identification et la nature de la plainte comme stipulé dans l'article 11.

Article 11 : Plainte écrite

La plainte écrite adressée au Président de la Commission doit être remise à l'agent chargé de la réception des plaintes au Siège de la Commission ou à son bureau provincial. Le requérant doit préciser son adresse et montrer toutes les possibilités de l'atteindre (Boîte postale, téléphone, télécopie, E-mail, etc.)

Si possible, la plainte peut être transcrite sur la fiche appropriée en présence du requérant au siège de la Commission ou à son bureau de Province. Toute plainte écrite doit montrer la nature du problème, l'adresse et l'identification du requérant.

Article 12 : Plainte des personnes souffrant d'une infirmité particulière

Lorsque le requérant connaît une infirmité ne lui permettant pas de présenter ou de poursuivre lui-même sa plainte, il se fait aider par une autre qui écrit, traduit ou interprète le langage spécial ou gestuel. En cas de nécessité, lorsque le requérant ne dispose pas de représentant de confiance, la Commission peut réunir les moyens de l'aider. Les détails des identifications du handicapé et de son représentant doivent être mentionnés sur la fiche.

Article 13 : Pièces constitutives du dossier de requête.

Chaque plainte déposée comporte un dossier contenant :

- a. Le numéro du dossier ;
- b. La note ou un procès-verbal de la plainte ;
- c. La fiche complétée par l'agent de la Commission chargé des plaintes ;

- d. Un écrit ou le procès-verbal des auditions entre la Commission, le plaignant, l'accusé ou les autres juridictions engagées dans le jugement ;
- e. Le rapport chronologique des investigations ;
- f. Les témoignages réunis à ce sujet ;
- g. Les procès-verbaux des réunions du Comité chargé d'examiner les plaintes ;
- h. Les conclusions de la Commission sur cette plainte.

Cela n'empêche que toute autre pièce relative à cette plainte peut être mise dans le dossier.

Article 14 : Plusieurs plaignants -un prévenu – une plainte

Lorsque plusieurs personnes portent des plaintes semblables contre une seule personne, la Commission peut classer ces plaintes dans un seul dossier et le suivre ensemble.

Article 15 : Plusieurs accusés- un plaignant-une plainte

Si un individu porte des plaintes semblables contre plusieurs personnes, la Commission peut classer ces plaintes dans un seul dossier et les traiter ensemble.

Article 16 : Le Comité chargé de l'examen des plaintes

La Commission constitue un comité chargé d'examiner avec minutie la réception des plaintes et toutes les pièces nécessaires pour la poursuite des plaintes. Ce comité prépare pour la Commission les conclusions relatives à la plainte poursuivie pour l'aider à prendre décision ; il dirige les audiences avec les personnes assignées par la Commission, conformément à l'article 21.

Ce Comité est composé de trois Commissaires au moins, les Chefs des Départements chargés des investigations en matière des Droits de l'Homme et les agents ayant mené des enquêtes.

Ce Comité peut être permanent ou temporaire suivant la nature de la plainte. Avant de répondre ou de témoigner, la personne assignée par la Commission doit d'abord prêter serment en ces termes :

« Moijure à la Commission Nationale des Droits de l'Homme et devant ce siège que les présentes déclarations sont sincères ».

Article 17 : Réunion du Comité chargé des plaintes

Le Comité chargé des plaintes se réunit une fois les deux semaines et en cas de besoin. La présidence et le Secrétariat de la réunion sont assurés respectivement par le Commissaire et le Chef de Département concernés par la plainte en connaissance.

CHAPITRE IV : POURSUITES DES PLAINTES

Article 18 : Procédure générale d'examen des plaintes

Après avoir complété la fiche des plaintes et annexé toutes les pièces y relatives, l'agent chargé de la réception des plaintes transmet le dossier au chef de Département concerné par la plainte. Le Département examine la recevabilité ou la non-recevabilité de la plainte et d'autres éclaircissements nécessaires pour compléter le dossier, en informe le Commissaire chargé de superviser les activités du Département pour que la décision sur le début des investigations ou la non recevabilité soit prise. Le rapport des décisions prises est transmis au comité chargé des plaintes.

Article 19 : Procédure d'examen des plaintes déposées aux bureaux de la Commission dans les Provinces

L'un des agents de la Commission dans la province qui a reçu la plainte complète la fiche de plainte et réunit toutes les autres pièces nécessaires. Le Chef d'Antenne de la Commission vérifie s'il faut d'autres explications. Toutes les décisions prises par le Chef d'Antenne Provincial doivent être notifiées au Comité des plaintes endéans sept jours.

Article 20 : Les investigations

Les investigations sont menées sur les plaintes dont la recevabilité est approuvée

- a. Les assignations, les demandes de témoignage, les demandes des pièces à conviction et des explications de base ainsi que les notes relatives à la recevabilité et la non-recevabilité des plaintes sont signées par le Chef de Département ou le Chef d'Antenne Provincial. La description de ces pièces se trouve dans les annexes du présent règlement ;
- b. Si le prévenu reconnaît sa culpabilité, les investigations s'arrêtent, la Commission commence la conciliation des deux parties, sauf pour les plaintes relatives aux Droits de l'Homme stipulés dans l'article 6 du présent règlement ;
- c. Lorsque le prévenu est informé de sa culpabilité et qu'il la rejette, des explications lui sont demandées. Ces explications sont notifiées au requérant, et si celui-ci les rejette, le Chef de Département ou le Chef d'Antenne Provincial transmet le dossier au Comité chargé des plaintes et l'informe du programme prévu pour les investigations y relatives;
- d. La Commission peut assigner ou rendre visite aux parties en litige pour les entendre ;
- e. La Commission peut également assigner les témoins des deux parties ;

- f. Lorsque l'accusé ne répond pas à l'assignation à deux reprises pour des raisons non justifiées, la Commission réagit conformément à la loi en vigueur concernant sa mission.

Article 21 : Procédure des audiences

Les audiences peuvent avoir lieu en public ou à huis-clos. Avant de répondre aux questions, les personnes convoquées prêtent serment devant le Président du Comité chargé des plaintes signalé dans l'article 16 du présent règlement.

Les audiences à huis-clos peuvent être proposées par le plaignant, l'accusé ou le témoin. Cependant, le Comité se réserve le droit de décision sur cette proposition. Le Président du Comité chargé des plaintes peut aussi ordonner que l'audience se passe à huis-clos.

Article 22 : Procédure de règlement des plaintes

Le règlement des plaintes peut se faire de manière suivante :

- a. Résolution à l'amiable ;
- b. Recours à la poursuite judiciaire.

Chaque fois, la Commission poursuit la plainte dans laquelle elle s'est investie jusqu'aux conclusions y relatives.

Article 23 : Clôture des investigations et conclusions sur des plaintes

A la fin des investigations, les conclusions sont portées à la connaissance des parties concernées. Un rapport spécial est adressé aux autorités compétentes spécifiées par la loi portant création de la Commission.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 24 : Investigations générales au niveau national

Suivant la nature du problème identifié ou lui parvenu, la Commission organise des investigations générales au niveau national pour faire éclater la vérité et trouver réponse à ce problème.

Les procédures et les lieux des investigations générales sont portés à la connaissance du public par tous les moyens possibles de communication.

Suivant la nature du problème, la Commission se fait aider par les experts.

Article 25 : Remboursement de frais de voyage

Lorsque le témoin convoqué par la Commission est obligé d'emprunter le moyen de transport public (minibus/bus), les frais de transport lui sont remboursés. En cas de nécessité, la Commission se charge de son logement aussi.

Article 26 : Modification du présent règlement

La modification du présent règlement est proposée par l'un des membres de la Commission et approuvée par cinq Commissaires au moins.

Article 27 : Application du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa signature par les membres de la Commission Nationale des Droits de l'homme.

Fait à Kigali, le 28 mars 2002.

Les membres de la Commission qui ont ratifié le présent règlement :

Commissaire GASANA Ndobu, Président de la Commission,
Commissaire KANYANGE Anne-Marie,
Commissaire KAYUMBA Déogratias,
Commissaire NDAHIRO Tom,
Commissaire NKOGORI Laurent,
Commissaire SIMBURUDARI Théodore,
Commissaire UWIMANA Denys.

Annexe 2

Les membres de la Commission et leurs attributions :

Commissaire GASANA Ndoba,
Président de la Commission.

Commissaire KANYANGE Anne-Marie,
Chargée de la supervision des activités du Département Droits Economiques, Sociaux, Culturels et Droit au Développement.

Commissaire KAYUMBA Déogratias,
Chargé de la supervision des activités du Département Partenariat et Liaison

Commissaire NDAHIRO Tom,
Chargé de la supervision des activités du Département Droits Civils et Politiques

Commissaire NKONGORI Laurent,
Chargé de la supervision des activités du Département Législation et Contentieux

Commissaire SIMBURUDARI Théodore
Chargé de la supervision des activités du Département Recherche et Développement

Commissaire UWIMANA Denys,
Chargé de la supervision des activités du Département Education et Sensibilisation.